

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Rentes viagères.

13922. — 18 septembre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement entend poursuivre une politique d'amélioration des moyens d'existence des personnes âgées, grâce à diverses mesures qui doivent s'inscrire dans le programme social du VI^e Plan, il serait contraire à la plus stricte équité de maintenir les titulaires de rentes viagères dans la situation nettement défavorisée qui est la leur. Un effort de solidarité doit être entrepris en faveur des rentiers du secteur public qui ont fait confiance à l'Etat et ont été trompés par certaines déclarations officielles relatives à la stabilité de la monnaie. Dans le secteur privé, le bien reçu par le débit-rentier, en contrepartie de la rente, a pris, dans la plupart des cas, à la suite de la dépréciation monétaire, une plus-value bien supérieure aux faibles majorations appliquées actuellement aux rentes viagères. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'un effort sérieux sera accompli en faveur des rentiers âgés, aussi bien dans le budget de 1971 qu'à l'occasion de la préparation du VI^e Plan.

Collectivités locales.

13923. — 18 septembre 1970. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des collectivités locales dont les travaux d'équipement, pour le financement desquels elles reçoivent par ailleurs des subventions de l'Etat, sont passibles de la T.V.A. Compte tenu du taux de la taxe

frappant ces opérations et de celui des subventions, ces dernières, dans certains cas, couvrent à peine le montant de l'impôt qu'elles ont à acquitter à ce titre ; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

Abattoirs.

13924. — 21 septembre 1970. — M. Brugnon expose à M. le Premier ministre que le problème du marché d'intérêt national de la Villette est l'objet des préoccupations de la Cour des comptes et du conseil de Paris. L'Assemblée nationale n'a pas eu la possibilité d'en discuter, malgré le dépôt, le 17 décembre 1969, d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête. Il lui demande s'il entend apporter au Parlement les explications qui répondraient à la légitime émotion de l'opinion publique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Enseignement secondaire.

14000. — 23 septembre 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique de l'enseignement secondaire à Lormont, dans le département de la Gironde. En effet 300 élèves de l'enseignement secondaire sont sans locaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire en sorte que le deuxième C.E.S. prévu pour 1972 au plus tard puisse ouvrir ses portes en septembre 1971, afin que l'enseignement secondaire puisse s'effectuer dans des conditions normales pour les élèves de Lormont.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

O. N. U.

13927. — 21 septembre 1970. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre quelles dispositions ont été envisagées par le Gouvernement pour que soit célébré dans les meilleures conditions le XXV^e anniversaire de la déclaration des Nations Unies.

Fonctionnaires.

13935. — 21 septembre 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre qu'en ce qui concerne la revalorisation du traitement de base des fonctionnaires, pour l'année 1970, une première majoration de 3 p. 100 est intervenue au 1^{er} mars et qu'une seconde majoration de 1,25 p. 100 doit être attribuée au 1^{er} octobre prochain. Or les statistiques officielles démontrent, comme l'a d'ailleurs confirmé M. le ministre de l'économie et des finances, que la hausse des prix dépassera 5 p. 100 ; il est à peu près certain qu'elle atteindra 6 p. 100 ; ce dépassement de 50 p. 100 des prévisions initiales remet évidemment en cause les pourcentages d'augmentation attribués aux salariés du secteur public et nationalisé. Il estime donc que pour pallier la perte du pouvoir d'achat due à une hausse des prix excessive, il serait indispensable que la majoration prévue pour le 1^{er} octobre puisse prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1970 et que le taux de l'échéance prévue au 1^{er} octobre corresponde à une augmentation susceptible de compenser effectivement la hausse des prix constatée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Oeufs.

13944. — 21 septembre 1970. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre s'il est exact que les exportations d'œufs belges sont subventionnées par leur gouvernement. Dans l'affirmative il demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas recours au même procédé d'aide par les subventions pour éviter l'écroulement de certains marchés et en l'occurrence celui des œufs, artificiellement faussé par une concurrence anormale.

O. R. T. F.

13957. — 21 septembre 1970. — M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de l'exemption de redevance O. R. T. F. en faveur des personnes se trouvant dans une situation modeste (retraités par exemple) et ayant à leur charge un enfant invalide à 100 p. 100 qui nécessite la présence constante d'une tierce personne à ses côtés.

Téléphone.

13976. — 22 septembre 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'article 72 de la loi d'orientation foncière, en ce qui concerne son application en matière d'équipements téléphoniques. En effet, bien que « dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement... aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation foncière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux... », le ministère des P. T. T. est toujours habilité, en vertu de l'article 2 de la loi de finances n° 51-1506 du 31 décembre 1951, « à signer des conventions relatives aux avances remboursables destinées à accélérer la réalisation d'équipements téléphoniques ». Cette faculté, dont use couramment l'administration des P. T. T. vis-à-vis des constructeurs immobiliers, et qui paraît être en contradiction avec le principe de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, est la source de contestations

de la part de ces derniers qui considèrent cette avance remboursable comme une charge pesant sur le coût des opérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il y ait unité de vues et d'application entre tous les départements ministériels intéressés par la loi d'orientation foncière.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

12925. — 21 septembre 1970. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives), compte tenu des réponses faites à ses questions n° 12705 et 13064 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 18 juillet 1970), comment doit être reclassé un auxiliaire de service entrant à la date du 1^{er} octobre 1970 dans le corps des agents non spécialistes des établissements scolaires de l'éducation nationale (statut du 2 novembre 1965), s'il a accompli à cette date les services d'auxiliaire à temps complet dont voici la durée : 6 mois ; 12 mois ; 15 mois ; 16 mois ; 18 mois ; 2 ans ; 30 mois ; 3 ans ; 4 ans ; 5 ans ; 6 ans.

Infirmiers, infirmières.

13926. — 21 septembre 1970. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) ce que sont les droits à congé de maladie et à congé de maternité des infirmières diplômées d'Etat occupant, comme infirmières auxiliaires, des emplois vacants dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale. Puisque, comme l'a déclaré M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en réponse à la question écrite n° 18221 du 5 mars 1966 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 15 avril 1966, p. 713), ces personnels sont regardés comme contractuels et rémunérés conformément aux circulaires du 21 juillet 1949 (finances) et du 30 juillet 1951, annexe B (finances, fonction publique), il lui demande si ces personnels ont droit au régime de congés en vigueur en 1949 : congés de maladie définis par le décret du 19 mars 1946, congés de maternité définis par le décret du 8 avril 1948.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13977. — 23 septembre 1970. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes à caractère social dans la fonction publique, installé le 19 juin 1968 a terminé ses travaux le 9 juillet 1969. Dans ses conclusions, le rapport adopté, demande notamment une modification de l'article L. 24 du code des pensions faisant disparaître la notion d'enfants décédés « pour faits de guerre » et assimilant à l'existence de trois enfants vivants ou décédés celle d'un seul enfant infirme ou atteint d'une maladie incurable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le code des pensions dans le sens ci-dessus exposé.

Fonctionnaires.

14013. — 24 septembre 1970. — M. Alduy appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les agents de la catégorie B dont la situation ne cesse de se détériorer, notamment depuis 1962. Si en 1961 un écart de 60 points existait entre le 1^{er} échelon de la catégorie B et le 1^{er} échelon du grade de commis (catégorie C), cet écart depuis s'amenuise d'année en année. Lors du relèvement de la grille indiciaire de la catégorie C, le 1^{er} janvier 1962, cet écart s'est trouvé ramené à 15 points. Devant cette situation le Gouvernement décidait en 1963 une révision partielle des indices de la catégorie B portant sur les cinq premiers échelons. Cette mesure ne rétablissait pas la place hiérarchique de la catégorie B puisque l'écart n'était que de 40 points au lieu de 60 points en 1961. Par suite d'un nouveau relèvement des indices de la catégorie C en 1967 et des mesures récentes arrêtées pour la période de 1970 à 1974, l'écart se réduit progressivement à 35 points en 1967, à 25 points en 1970, à 20 points en 1971, à 14 points en 1972, à 8 points en 1973, à 3 points en 1974. Ainsi en 1974, l'écart en début de carrière sera pratiquement nul entre ces deux catégories. Il convient de souligner que le chevauchement indiciaire entre les catégories B et C est tel que le commis perçoit un traitement supérieur, au cours des 3^e et 4^e échelons de son grade, à celui d'un cadre B ayant une même ancienneté. Il y a là une anomalie flagrante compte tenu du niveau de recrutement et des fonctions exercées par les fonctionnaires de ces deux catégories. En conséquence, il lui demande : 1° si le Gouvernement a pris conscience de cette situation et les raisons pour lesquelles existe au sein de la fonction publique une catégorie d'agents particulièrement défavorisés ; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soit revue et normalisée la grille indiciaire des agents de la catégorie B.

Fonctionnaires.

14014. — 24 septembre 1970. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui indiquer, pour chaque ministère et pour chaque année depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section : 1° le nombre de chefs de section nommés ; 2° leur mode d'accès au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours et, dans ce dernier cas, en précisant s'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs) ; 3° la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

AFFAIRES CULTURELLES

Propriété artistique et littéraire.

13929. — 21 septembre 1970. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) oblige les organisateurs de fêtes, à caractère exclusivement folklorique, à verser les droits d'auteurs, prévus par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique. Il lui fait observer que les programmes folkloriques ne comprennent que des morceaux de musique ancienne, tombés depuis longtemps dans le domaine public et que, par conséquent, il apparaît anormal de les soumettre à une imposition quelconque. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pendant combien d'années un morceau de musique est considéré comme « protégé » au sens de la loi du 11 mars 1957 ; 2° si l'exécution publique de morceaux de musique composant un programme folklorique doit donner lieu à perception des droits d'auteurs ; 3° dans l'hypothèse où de tels programmes ne devraient pas être taxés en « recettes directes » (entrées au spectacle), s'ils peuvent être taxés en « recettes indirectes » telles que celles provenant des ventes de confetti, ball-trap, etc., étant fait remarquer que, si ces recettes annexes bénéficient de l'exécution de morceaux de musique récente, ceux-ci sont diffusés exclusivement par les forains qui sont eux-mêmes soumis au paiement des droits d'auteurs.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (Moyen-Orient).

14015. — 24 septembre 1970. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 10 février 1969, selon une dépêche de l'agence France-Presse, M. Michel Debré, alors ministre des affaires étrangères, a déclaré, dans une interview diffusée par la télévision égyptienne : « L'évacuation des territoires occupés (par les forces israéliennes) est le premier acte vers le règlement juste et durable. Il est naturellement bien entendu, et la résolution du conseil de sécurité du 22 novembre 1967 le dit expressément, que c'est l'évacuation des territoires occupés sur des frontières sûres et reconnues. Dans ce cas, il est bien vrai que ce premier acte vers le règlement devient possible ». Il lui demande : 1° si la France maintient aujourd'hui l'interprétation de la résolution du conseil de sécurité donnée par le ministre français des affaires étrangères d'alors le 10 février 1969 ; 2° si, dans ce cas, il ne pense pas qu'il serait opportun de rappeler clairement cette interprétation pour dissiper la confusion créée par de récentes déclarations du représentant de la France devant le conseil de sécurité M. Kosciuszko.

AGRICULTURE

Enseignement agricole.

13937. — 21 septembre 1970. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui donner les renseignements suivants ventilés entre les établissements d'enseignement privé : 1° le nombre d'élèves inscrits dans les classes qui préparent aux divers diplômes du ministère de l'agriculture : brevets d'apprentissage agricole, brevets professionnels agricoles, brevets d'agents techniques agricoles, brevets de techniciens agricoles, baccalauréat D prime (sciences agronomiques et techniques), etc. ; 2° le nombre d'élèves de ces classes qui ont bénéficié de bourses du ministère de l'agriculture ; 3° le nombre d'élèves de ces classes qui ont été présentés à ces divers examens ; 4° le nombre et le pourcentage d'admis, ces divers renseignements étant donnés pour les années 1966, 1967, 1968, 1969 et, si possible, 1970.

Fruits et légumes.

13956. — 21 septembre 1970. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui expliquer comment il se fait qu'un melon, vendu moins de 0,50 franc le kilogramme à la production, coûte plus de 10 fois plus cher sur le marché parisien

et dans les boutiques des détaillants et 20 à 30 fois plus cher sur les tables des restaurants et comment il peut se faire que ce produit, largement excédentaire et qui donne lieu à des destructions massives, soit, pour le consommateur, un produit de luxe inabordable pour les petites bourses.

Assurances sociales agricoles.

13973. — 22 septembre 1970. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant excessif des cotisations dues par les anciens exploitants agricoles, titulaires d'une retraite, au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). Pour ceux de ces retraités qui ne sont pas titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de ces cotisations, fixé pour l'année 1970 par le décret n° 70-434 du 22 mai 1970, s'élève à 289 francs par an (258 francs de cotisation principale et 31 francs de cotisation pour dépenses complémentaires). Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude ce problème, en vue de procéder à une réduction de ces cotisations qui représentent, pour un grand nombre d'anciens exploitants, une lourde charge.

Céréales.

13983. — 23 septembre 1970. — M. René Lamps expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon les règlements communautaires régissant le marché des céréales, les prix s'établissent librement sur le marché entre acheteur et vendeur dans les limites du prix d'intervention et du prix indicatif. Un décret de campagne détermine chaque année les spécifications des céréales offertes à l'intervention et rétrocédées à l'O.N.I.C. par les organismes stockeurs. La circulaire d'application adressée par l'O.N.I.C. aux organismes stockeurs précise que : « le prix des céréales payé aux producteurs, tant en ce qui concerne le prix de base, que les bonifications, réfections ou majorations mensuelles, est libre entre acheteur et vendeur ». Quelques organismes stockeurs interprètent cette disposition comme les autorisant à établir un barème de spécification différent de celui figurant au décret de campagne. Il lui est signalé, par exemple, que dans certains cas le poids spécifique à partir duquel était appliqué la réfaction, était majoré de deux kilos. Cette pratique a pour résultat de réduire le prix minimum garanti du montant de la réfaction supplémentaire infligé unilatéralement au vendeur. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle est l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de la circulaire d'application de l'O.N.I.C. ; s'agit-il du barème des spécifications en poids ou bien de celui du montant des réfections et bonifications ; 2° quelle mesure il compte prendre pour que soit respecté le prix d'intervention minimum garanti aux producteurs.

Bois et forêts.

13989. — 23 septembre 1970. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui effectuent pour des tiers des travaux de débardage et d'abatage de bois dans le département de la Haute-Loire. Il lui fait observer que, bien que ces travaux ne soient que complémentaires de l'activité principale d'agriculteur, les intéressés relèvent de ce fait de régimes sociaux différents. Certains doivent même être inscrits au répertoire des métiers, ou d'autres au registre du commerce, tandis qu'ils doivent généralement payer la T.V.A. Or, comme il s'agit généralement de petits exploitants agricoles dont le revenu est très modeste, et qui essayent ainsi de se procurer quelques ressources supplémentaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire étudier par ses services un statut spécial permettant de régler la situation des intéressés, notamment au regard de la législation sociale, de la législation rurale et de la législation fiscale, en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

Chambres d'agriculture.

13991. — 23 septembre 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de modifier les articles 542 et 545-2 du code rural, relatif aux assemblées permanentes des chambres d'agriculture et en particulier au fonds national de péréquation, afin de les rendre applicables à l'agriculture des départements d'outre-mer ; l'application desdits textes étant jusqu'ici limitée à l'agriculture métropolitaine.

Mutualité sociale agricole.

13995. — 23 septembre 1970. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le fonds social qui existe au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles dispose de crédits qui se trouvent bloqués depuis la création des caisses

d'assurance maladie. Il aimerait savoir pourquoi les arrêtés ministériels qui fixent les conditions d'application du décret du 3 janvier 1970 relatif à l'utilisation de ce fonds ne sont pas encore parus.

Habitat rural.

13996. — 23 septembre 1970. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles et ouvriers agricoles, les agriculteurs retraités et les artisans ruraux peuvent bénéficier de l'aide financière prévue pour la restauration de l'habitat rural par les articles 180 à 183 du code rural. Cette aide consistant en subventions d'un taux moyen de 25 à 30 p. 100 du montant des dépenses accordées par le préfet et limitées à 5.000 francs par gîte rural, les candidats sont peu nombreux et considèrent que les dépenses à engager ne sont pas de nature à améliorer sensiblement leur niveau de vie, ce qui était l'une des idées maîtresses qui ont présidé au lancement des gîtes ruraux en 1955. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire de relancer l'action en faveur des gîtes ruraux en portant de 30 à 50 p. 100 le taux moyen des subventions sur dépenses susceptibles d'être accordées aux agriculteurs par les préfets.

Fruits et légumes.

14007. — 24 septembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui s'opposent à la signature du décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du 1^{er} Plan agricole. Il rappelle que tout retard peut avoir des fâcheuses conséquences pour l'écroulement de la récolte particulièrement abondante cette année.

Fruits et légumes.

14008. — 24 septembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire de relever à 100 francs le prix de la tonne de fruits à cidre rendue usine afin d'encourager cette production qui s'exporte avec plus de facilités et qui risque de devenir déficitaire.

Assurances sociales agricoles.

14021. — 24 septembre 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation des retraites des non-salariés exploitants agricoles. Les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1970 portant revalorisation des pensions d'invalidité des rentes et pensions de vieillesse des assurés sociaux. La majoration prévue par ce texte ne bénéficie qu'aux salariés et non aux exploitants agricoles titulaires d'un avantage vieillesse, la revalorisation des retraites vieillesse des non-salariés ne devant intervenir qu'en octobre 1970 et 1971. Il lui demande si, à défaut d'un régime unique de retraite, il ne pourrait être fait en sorte que les majorations interviennent pour les différents régimes, et spécialement agricoles, à la même date.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13933. — 21 septembre 1970. — M. Barberot se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11887 (J. O. Débats A. N. du 1^{er} juillet 1970, page 3349) fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, s'il n'est vraiment pas possible d'accorder le bénéfice des avantages prévus à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité à tous les grands invalides, ayant un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, il serait tout au moins souhaitable que l'on envisage d'ajouter certaines affections particulièrement graves — telles que la surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de vertiges importants et d'autres troubles graves — à la liste des infirmités nommément désignées à l'article L. 37, comme étant susceptibles d'ouvrir droit aux avantages matériels du statut de grand mutilé, prévus par les articles L. 38 et L. 17 du code. Il lui rappelle qu'antérieurement à 1956 la surdité bilatérale totale n'était indemnisée qu'au taux de 90 p. 100 et que c'est le décret n° 56-1084 du 25 octobre 1956 qui a porté de 90 à 100 p. 100 le taux d'indemnisation de la surdité absolue des deux oreilles, dans le cas où aucun reste d'audition pratiquement utile ne peut être décelé, les troubles secondaires étant indemnisés à part. Il est ainsi permis de penser que, si en 1938, lors de la publication du décret-loi du 17 juin 1938 qui, dans son article 2 a (repris à l'article L. 37 a du code actuel), a fixé la

liste des infirmités ouvrant droit aux allocations du statut de grand mutilé, la surdité bilatérale totale n'a pas été retenue, c'est parce qu'à cette époque elle n'était indemnisée qu'au taux de 90 p. 100. Il est normal qu'après l'intervention du décret du 25 octobre 1956, portant à 100 p. 100 le taux d'indemnisation de la seule « surdité absolue », cette infirmité soit ajoutée à celles « particulièrement graves » nommément désignées à l'article 2 a du décret du 17 juin 1938. Cela semble s'imposer d'autant plus que, suivant les termes de l'instruction ministérielle n° 04-44 CS du 23 décembre 1957, la surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de troubles secondaires — et plus particulièrement de vertiges — a été reconnue suffisamment grave pour justifier l'attribution des avantages prévus à l'article L. 18 du code (assistance permanente d'une tierce personne). Il lui demande si, dans ces conditions, et conformément aux demandes maintes fois formulées par les grandes associations d'invalides de guerre, il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article L. 37 du code en ajoutant, à la liste des infirmités ouvrant droit aux avantages du statut de grand mutilé, d'autres infirmités particulièrement graves, et notamment la surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de troubles secondaires et, en particulier, de vertiges.

Anciens combattants et prisonniers de guerre.

13981. — 23 septembre 1970. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le grand nombre d'anciens combattants et prisonniers de guerre qui, arrivés à l'âge de la retraite, voient celle-ci amoindrie quelquefois jusqu'à 1/5 du montant de la pension qu'ils devraient normalement percevoir. Pour les fonctionnaires et assimilés, le temps passé sous les drapeaux et en captivité est pris en compte pour le calcul de leur retraite, même s'ils sont entrés dans la fonction publique après leur libération. De même, les années de guerre et celles écoulées derrière les barbelés leur donnent droit à des bonifications et leur retraite est majorée d'autant. Il n'en est malheureusement pas de même pour tous les anciens combattants. En effet, pour les assurés sociaux, la période passée sous les drapeaux ou en captivité n'est prise en compte pour le calcul de leur retraite que si ces derniers étaient à jour de leurs cotisations lors de leur appel sous ces drapeaux. Or, un grand nombre d'anciens combattants n'étaient pas affiliés aux assurances sociales avant la guerre, soit parce qu'ils n'étaient pas salariés, soit parce que leur salaire de l'époque dépassait le plafond d'assujettissement; certains d'entre eux étaient étudiants et n'ont pas pu reprendre leurs études après la guerre. Il en est de même pour les retraites complémentaires, ou celles de cadres, car ces dernières sont calculées selon le nombre de points attribués d'après les salaires perçus. N'ayant perçu aucun salaire de 1939 à 1945, aucune attribution de point ne leur est allouée pour cette période et leur retraite est diminuée d'autant. Pour mettre fin à une telle injustice, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toute période de mobilisation ou de captivité soit prise en compte pour tous les régimes de retraite, et ce, sans autre condition préalable.

DEFENSE NATIONALE

Marine nationale.

13939. — 21 septembre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un ouvrier tourneur, en service à l'arsenal de la marine à Lorient depuis le 9 août 1935, classé « précisionniste, catégorie VII » à la création de cette catégorie, chef d'équipe fonctionnel en 1955 en prenant la direction de l'escouade « Tours » à l'atelier des machines de la base de sous-marins, fonction qu'il occupe encore à la veille de son départ à la retraite, se voit refuser la classification H. C. Bien que cet ouvrier ait jusqu'à 45 ouvriers sous ses ordres, y compris un chef d'équipe et un ouvrier hors classe, il se voit refuser sa nomination en H. C. qui est accordée à certains autres dans la spécialité de tourneur, bien que n'étant pas « précisionniste » ou ne l'étant plus. En précisant que l'intéressé n'appartient à aucune organisation syndicale et rappelant qu'il a été remarqué que le fait de ne pas être syndiqué ou d'appartenir à certains syndicats nuisait aux intéressés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'avancement des ouvriers de l'arsenal de Lorient se fasse dans des conditions normales et sans qu'il soit tenu compte de l'appartenance ou non à un syndicat.

Défense nationale (ministère).

13940. — 21 septembre 1970. — M. de Vitton demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir lui faire connaître la date prévue pour la première réunion du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Marine nationale.

13941. — 21 septembre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une infirmière militaire de la marine, 2^e catégorie (grade assimilé premier maître), pourra accéder, à titre personnel, en application du décret n° 68-1189 du 11 décembre 1969, à l'indice 409 alloué au premier maître après 24 ans de services et classé à l'échelle de solde n° 4. Il lui rappelle que l'officier marinier pris en référence accèdera le 1^{er} janvier 1974 à l'indice brut 437 et lui demande s'il peut confirmer que cet indice terminal sera garanti au personnel des cadres militaires féminins de la 2^e catégorie. Il lui fait observer que l'indice terminal garanti devrait même être l'indice alloué au maître principal, grade auquel l'infirmière considérée aurait normalement accédé en fin de carrière.

Marine nationale.

13942. — 21 septembre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les officiers mariniers admis dans les écoles de formation d'officiers sont traités différemment du point de vue de la solde selon qu'ils sont admis à l'école militaire de la flotte — auquel cas ils sont rémunérés comme aspirant compte tenu de leur temps de service et de leur qualification — ou à l'école des officiers d'administration de la marine — car, s'ils portent la tenue d'aspirant, ils continuent pendant leur séjour dans cet établissement à percevoir la solde afférente à leur ancien grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions soient prises à son initiative en vue de mettre fin à cette inégalité de traitement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Protection de la nature.

13943. — 21 septembre 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique les déclarations faites par M. le Premier ministre et divers membres du Gouvernement concernant la protection de l'environnement. Or, la législation relative à cette lutte ne lui paraît plus adaptée et notamment la loi du 19 décembre 1917 et le décret du 1^{er} avril 1964 sur les établissements classés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi adaptant les textes législatifs éparés à l'ampleur du problème si justement dénoncé par le Gouvernement. Par ailleurs, et avant la discussion budgétaire, il lui demande s'il peut lui faire connaître le projet de la taxe sur les établissements classés qui a été votée pour la première fois dans la loi de finances de 1967 et qui doit procurer d'importantes ressources au Trésor public. Il aimerait savoir dans ces conditions pourquoi les Inspecteurs des établissements classés ne sont pas encore pris en charge, en ce qui concerne leur taux de vacations, par l'Etat qui perçoit la taxe et sont au contraire rémunérés de façon dérisoire sur les budgets départementaux. Il lui demande enfin quel a été l'emploi de la taxe sur les établissements classés depuis qu'elle est perçue par le Trésor.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A.

13932. — 21 septembre 1970. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises procédant à la vente de gibier vivant de repeuplement en ce qui concerne la récupération de leur excédent de crédit de taxe. Le taux de la T. V. A. applicable à leurs opérations de vente est le taux réduit de 7,50 p. 100. Or, sur la plus grande partie de leurs factures d'achats, la taxe est portée au taux normal de 23 p. 100. Ainsi ces entreprises n'ont aucune possibilité de procéder à l'imputation de la totalité de la taxe qui a grevé les biens et les services qu'elles utilisent. Elles ont un excédent de crédit qui va sans cesse en s'accroissant. Cette situation, qui entraîne des difficultés de trésorerie extrêmement sérieuses, se trouve encore aggravée du fait que, lors de l'établissement de leur bilan, les mêmes entreprises sont tenues de porter à l'actif le montant de leur créance sur le Trésor, laquelle se trouve ainsi soumise au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas d'ouvrir, à cette catégorie d'entreprises, des possibilités de récupération de leur excédent de crédit de taxe en leur étendant la procédure de remboursement direct qui a été instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, en faveur des entreprises fabriquant des produits alimentaires soumis au taux réduit et qui a fait l'objet des décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970.

Pensions de retraite.

13950. — 21 septembre 1970. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère discriminatoire de la charge fiscale qui pèse sur les retraités, du fait des conditions dans lesquelles ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Du fait même de leur départ en retraite les intéressés cessent, en effet, de bénéficier de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels qu'ils déduisaient de leurs revenus lorsqu'ils étaient salariés. Cette aggravation de la pression fiscale est plus importante encore lorsque à la suite de la disparition de l'un des conjoints le quotient familial ne vient plus la modérer. La suppression de l'abattement à la base paraît d'autant moins justifiée qu'elle s'applique en tout état de cause même aux retraités qui supportent, en raison de leur âge et de leur état de santé, des dépenses supérieures aux frais professionnels qu'ils déduisaient de leurs revenus lorsqu'ils étaient en activité. Il lui demande ce qui est prévu en vue de rétablir l'égalité fiscale entre salariés et retraités, notamment par l'adoption d'un abattement particulier en faveur de ces derniers.

Prisonniers.

13958. — 21 septembre 1970. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 3902 du 14 mai 1969, laquelle n'a pas reçu de réponse. Il lui demande s'il peut lui préciser la position de son ministère à ce sujet.

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.).

13961. — 21 septembre 1970. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts étend sur une durée de vingt ans le prélèvement sur les loyers des locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H., ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, même si lesdits locaux se trouvent dans des communes où l'occupation des logements n'est plus soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ; il lui rappelle que les conséquences qui résultent de l'application de cet article se sont révélées en de nombreux cas trop rigoureuses, et que son ministère, conscient de cette rigueur excessive, a mis à l'étude les moyens d'y remédier (réponse à une question écrite n° 2389 de M. Cormier [J. O., Débats A. N. du 19 avril 1969]). Il lui demande donc si cette étude touche à son terme, et s'il compte proposer prochainement des mesures plus équitables, de telle sorte que les incitations à l'amélioration de l'habitat existant puissent obtenir leur efficacité.

T. V. A.

13974. — 22 septembre 1970. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui est propriétaire de deux domaines ruraux : l'un qu'il exploite lui-même, l'autre qui est donné en location à un fermier. L'intéressé est imposé, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le bénéfice réel agricole. Il est, d'autre part, assujéti à la T. V. A. et s'il entreprend des travaux d'amélioration sur le domaine qu'il exploite lui-même, il a la possibilité de récupérer la taxe ayant grevé le coût de ces travaux. Par contre, s'il veut réaliser des améliorations sur la ferme donnée en location, aucune récupération de la T. V. A. n'est possible. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire dans le régime spécial des exploitants agricoles, en matière de T. V. A., toutes modifications utiles afin que les propriétaires de biens ruraux donnés en location puissent récupérer la taxe incluse dans le coût des travaux d'amélioration réalisés sur le bien loué.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13978. — 23 septembre 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes à caractère social dans la fonction publique, installé le 19 juin 1968, a terminé ses travaux le 9 juillet 1969. Dans ses conclusions le rapport adopté demande notamment une modification de l'article L 24 du code des pensions faisant disparaître la notion d'enfants décédés « pour faits de guerre » et assimilant à l'existence de trois enfants vivants ou décédés celle d'un seul enfant infirme ou atteint d'une maladie incurable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le code des pensions dans le sens ci-dessus exposé.

Impôts.

13982. — 23 septembre 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le rendement annuel du prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion (art. 235 ter du code général des impôts), institué par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, art. 110.

Prix.

13984. — 23 septembre 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indice officiel des prix, évalué selon une liste de 259 articles, n'a pratiquement pas de signification. Il ne tient, par exemple, aucun compte de l'augmentation considérable des loyers qui n'interviennent que pour une part dérisoire. Il ne reflète pas l'évolution réelle des prix des produits et minimise systématiquement l'augmentation du coût de la vie constatée au cours des dix dernières années, notamment dans les domaines des transports et des autres services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de favoriser l'établissement contractuel, entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives, d'un nouvel indice des prix reflétant réellement l'évolution du coût de la vie.

Cinéma.

13987. — 23 septembre 1970. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la T. V. A. des séances cinématographiques et sur les difficultés que connaîtront à cet égard les sociétés d'éducation populaire, foyers de jeunes et ciné-clubs. Les préoccupations de ces associations sont avant tout d'ordre culturel par la projection de films de qualité. Aussi, elles souhaitent obtenir l'exonération de la T. V. A. pour les séances qu'elles organisent, ce qui est particulièrement légitime. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Communes (personnel).

13988. — 23 septembre 1970. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes ressenties par les secrétaires de mairie instituteurs qui ne bénéficieraient pas de l'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. En raison des difficultés éprouvées par les petites communes qui ne peuvent prendre à leur service un agent à temps complet, d'une part, du dévouement et du rôle important assumés par les secrétaires de mairie instituteurs, d'autre part, il lui demande instamment s'il n'estime pas injuste d'écarter les intéressés du bénéfice de la loi susvisée.

Impôts.

13990. — 23 septembre 1970. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1967, 1968 et 1969 : 1° combien d'entreprises ont été soumises au prélèvement institué par l'article 235 ter du code général des impôts, et qui frappe les bénéfices réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion ; 2° quel est le montant total des marchés souscrits par ces entreprises, et qui entre en compte dans le calcul du prélèvement ; 3° quel a été le montant du prélèvement ainsi encaissé par l'Etat.

Valeurs mobilières.

13998. — 23 septembre 1970. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour déterminer si la répartition d'un dividende est assujettie au précompte mobilier prévu à l'article 223 series du code général des impôts, il convient de procéder à une imputation des distributions effectuées, selon les modalités fixées par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 65-1102 du 15 décembre 1965. A cet égard, les règles instituées prévoient une imputation de caractère purement fiscal qui est autonome par rapport à l'imputation effectuée sur le plan comptable et juridique, à telle enseigne qu'une distribution prélevée comptablement sur les résultats d'un exercice déterminé peut s'imputer fiscalement sur les bénéfices d'un exercice ultérieur (R.M. 20131 du 17 septembre 1966, B.O.C.D. 1966-II-3749). Il lui demande si, en vertu du même principe, une répartition prélevée comptablement sur les résultats d'un exercice déterminé peut s'imputer fiscalement sur les résultats d'un exercice antérieur, et, notamment,

par exemple, si une distribution effectuée comptablement par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1969, qui par hypothèse n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés par le jeu du report des déficits fiscaux de 1967 et 1968, peut échapper au précompte mobilier à concurrence du montant fiscalement disponible des bénéfices taxés au taux de 50 p. 100 au titre de 1966, bien que les bénéfices de 1966 aient comptablement disparu du fait que le compte « Report à nouveau » auquel leur montant avait été porté a été absorbé par les pertes comptables de 1967 et 1968 et que le report à nouveau à l'ouverture de l'exercice 1969 a présenté, de ce fait, un solde débiteur.

Fruits et légumes.

14004. — 24 septembre 1970. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un communiqué publié le 4 août 1970 par ses soins disait, à propos de la commercialisation des fruits, que les cours à la production avaient accusé des baisses sensibles, mais que celles-ci n'avaient pas été dans tous les cas suffisamment répercutées jusqu'au stade de la consommation. D'ailleurs, au début du mois de juillet, la direction des prix faisait remarquer que les marges bénéficiaires de juillet avaient augmenté dans des proportions considérables, passant de 25 ou 30 p. 100 à 60 ou même 80 p. 100. Sans doute, lorsqu'il s'agit de la commercialisation des fruits, convient-il de tenir compte non seulement du montant des frais fixe, mais également des pertes. Un commerçant en denrées périssables prend un risque auquel il faut ajouter les aléas de la distribution. Les variations de la température en particulier sont une cause de pertes importantes. Il n'en demeure pas moins que les marges des commerçants, grossistes, demi-grossistes et détaillants paraissent couvrir ce risque d'une manière excessive puisqu'on constate une énorme différence entre le prix payé aux producteurs et celui payé par les consommateurs. Il s'agit là d'un problème périodiquement évoqué chaque année, à la fin de l'été par les parlementaires et par la presse. Il serait souhaitable d'y apporter une solution ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'aux yeux de l'opinion la commercialisation des fruits apparaisse comme plus normale.

Publicité foncière (taxe de).

14006. — 24 septembre 1970. — **M. Colletie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 3, II, 4°, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux partages avec soultte est fixée à 1 p. 100 pour les « licitations des biens immobiliers dépendant... d'une communauté conjugale... ». L'instruction du 1^{er} juillet 1970 (B.O.I. 7 F-270) souligne que « la loi simplifie les règles de liquidation pour les partages de successions ou de communautés conjugales et allège la charge de l'impôt » et précise également que la portée de la réforme est limitée aux « véritables arrangements de famille », mais poursuit : « les autres partages, notamment les partages de sociétés ou de biens acquis en commun, demeureront soumis au régime actuel quant à l'exigibilité des droits et taxes sur les soultes ou plus-values ». Il lui demande si le partage d'un bien acquis indivisément par deux époux séparés de biens doit être rangé dans la catégorie des partages de « biens acquis en commun » ou s'il peut bénéficier du régime de faveur à raison du caractère familial de l'opération.

I. R. P. P.

14009. — 24 septembre 1970. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959, qui a supprimé des charges déductibles du revenu imposable les arrérages de rentes versées à titre obligatoire et gratuit, constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959. Il lui expose que si ces rentes versées, par exemple pour l'établissement d'un enfant qui se marie, n'ont pas le caractère alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil, entraînant la possibilité de déduction, elles présentent néanmoins une analogie certaine de pension alimentaire, compte tenu de leur destination. Par ailleurs, ces mêmes rentes doivent figurer dans le revenu imposable, déclaré par le bénéficiaire, d'où une surimposition des sommes faisant ainsi l'objet d'une double déclaration. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement en cours d'examen, il n'estime pas équitable de revenir sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959, afin que les rentes versées à titre obligatoire et gratuit et constituées par-devant notaire postérieurement au 1^{er} novembre 1959 puissent être à nouveau considérées comme charges déductibles du revenu imposable des parents qui désirent aider leurs enfants lorsque ces derniers cessent d'être officiellement à leur charge.

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.).

14010. — 24 septembre 1970. — **Mme Aymé de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme du Fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.) projetée par ses services, à la suite d'études actuellement en cours, en liaison avec ceux du ministère de l'équipement et du logement. Elle lui expose que, dans le cadre de cette réforme, c'est le fonctionnement pris dans son ensemble du système actuel, et prévu par les articles 1630 et suivants du code général des impôts, qui serait à modifier. En effet, il y a d'une part l'injustice, maintes fois soulignée, qui consiste à ne soumettre au prélèvement destiné à financer le F.N.A.H. que les propriétaires les plus modestes, c'est-à-dire ceux de locaux encore soumis à la loi du 1 septembre 1948 ou ceux de locaux devenus libres mais ayant bénéficié d'une subvention modeste et qui doivent continuer à verser pendant un nombre d'années important (à concurrence de 20) ledit prélèvement; mais il y a aussi un autre aspect du problème, qui est celui de la répartition des fonds recueillis au niveau des départements. Elle lui rappelle que le montant des sommes recueillies au titre du prélèvement sur les loyers et encaissées par le F.N.A.H. est affecté à concurrence de 65 p. 100 aux comptes des départements et de 35 p. 100 à celui de la réserve de péréquation. Toutefois, conformément à l'arrêté du 24 octobre 1955, ce pourcentage de 65 p. 100 est réduit pour certains départements qui n'utilisent pas complètement leurs disponibilités. Ce fut le cas, en 1969, pour trente d'entre eux, dont le département des Deux-Sèvres qui ne se vit attribuer que 50 p. 100. S'agissant des sommes inscrites à la réserve de péréquation, faisant normalement l'objet de deux répartitions annuelles entre les départements qui en avaient besoin, il y a lieu de noter qu'en 1969, une seule distribution a été effectuée en juin 1969, ceci résultant du fait que le F.N.A.H. doit faire face à une charge accrue des bonifications d'intérêts par suite des hausses successives du taux d'escompte de la Banque de France — les bonifications n'étant pas versées par les départements — et que, par ailleurs, il n'a pas paru nécessaire d'accroître les disponibilités des départements appelés à recevoir, du fait des nouvelles modalités de perception du prélèvement sur les loyers, des sommes importantes dans les deux derniers mois de l'année. Le département des Deux-Sèvres, pour l'année 1969, n'a obtenu qu'un taux moyen des subventions versées par le F.N.A.H. de 39,87, le montant total étant de 212.775 francs. Compte tenu du préjudice ainsi subi par certains départements qui ne bénéficient pas de la totalité des fonds qui devraient normalement leur être affectés, alors que compte tenu du règlement très strict du F.N.A.H. il y a des reliquats de crédits inutilisés, elle lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle, qui est basée sur un principe de solidarité, va, en fait, à l'encontre du but recherché et si, en conséquence, il ne pourrait pas envisager, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'équipement et du logement**, au lieu de la réforme en cours d'étude, la suppression pure et simple du F.N.A.H., l'aide à l'habitat existant pouvant être assurée par un autre système plus équitable (taxe sur certains apertifs ou objets de luxe par exemple). Dans le cas où il n'estimerait pas opportun de retenir cette suggestion, elle lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder au réaménagement du système actuel, tant au niveau des petits propriétaires encore assujettis, qu'à celui de la répartition sur le plan départemental par la commission nationale d'amélioration de l'habitat, des sommes recueillies au titre du prélèvement sur les loyers prévu par l'article 1630 du C.G.I.

Police (personnel retraité).

14011. — 24 septembre 1970. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications exprimées par le syndicat national des retraités de la police: 1° le maintien du pouvoir d'achat établi le 1^{er} juin 1968 et la participation des retraités au fruit de l'expansion économique; 2° le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement qui sert au calcul de l'impôt sur le revenu. Un abattement supplémentaire de 15 p. 100 au titre des « difficultés particulières d'existence »; 3° l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenue pour pension; 4° le taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100; 5° le paiement mensuel et d'avance de la pension de retraite; 6° le bénéfice pour tous les retraités et sans aucune discrimination des lois du 26 décembre 1964 (portant code des pensions) et du 8 avril 1957, attribuant une bonification d'annuités aux fonctionnaires de police; 7° une véritable réforme indiciaire pour tous les corps de police avec bénéfice intégral pour les retraités. La transformation en indices de toutes les indemnités attribuées aux personnels en activité;

8° le bénéfice pour tous les titulaires de pensions garanties, des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de la date d'option pour le régime général; une révision indiciaire au bénéfice de tous les retraités de la police, qui ont été frustrés des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de 1960, y compris ceux concernant les classes ou échelons exceptionnels; la rente attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police, portée à 200 francs par an (20.000 anciens francs); la mise en place d'un véritable service social disposant de crédits suffisants, l'attribution de subventions aux œuvres sociales des syndicats, la participation des organisations de retraités à la gestion du service social. Il lui demande s'il peut lui indiquer les suites qu'il compte donner à ces revendications.

Fiscalité immobilière (T.V.A.).

14017. — 24 septembre 1970. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil constituée entre la caisse des congés payés du bâtiment de l'Isère et le service médical du bâtiment, a construit un immeuble achevé le 4 décembre 1967 dont les 3/4 sont affectés à usage d'habitation et dans lequel sont situés les bureaux de la caisse des congés payés et du service médical. La société civile désire céder au prix de revient à la caisse des congés payés les bureaux que cette dernière occupe. Il semble qu'à l'occasion de cette cession, la société civile sera redevable de la T.V.A. au taux de 23 p. 100 sur le prix de vente hors T.V.A., avec possibilité de récupérer la T.V.A. payée en amont. En effet, le régime transitoire défini par la note du 17 décembre 1968 puis par celle du 11 décembre 1969 qui consiste à acquitter la T.V.A. sur le prix de vente en déduisant non la T.V.A. réellement payée en amont, mais celle fictivement calculée sur le prix de revient ne s'applique pas aux cessions de locaux non soumis au taux intermédiaire compris dans des locaux dont les 3/4 sont à usage d'habitation. De même le régime transitoire prévu par le décret n° 68-172 du 22 février 1968 qui consiste à acquitter la T.V.A. sur la seule plus-value ne peut être invoquée, puisque ce régime ne s'applique qu'aux immeubles non affectés à l'habitation pour les 3/4 de leur superficie. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prévoir un régime transitoire pour les cas similaires à celui exposé ci-dessus, car il paraît paradoxal de faire acquitter une T.V.A. importante pour le seul motif que les locaux dont il s'agit sont situés dans un immeuble dont les 3/4 sont affectés à usage d'habitation, alors que la politique du Gouvernement semble avoir voulu favoriser la construction de logements d'habitation.

Postes et télécommunications.

14019. — 24 septembre 1970. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est prévu en 1971 d'augmenter le timbre pour les lettres rapides de 40 à 50 centimes, soit une hausse de 25 p. 100. Il comprend que le déficit d'exploitation des services postaux commande un certain relèvement des tarifs. Il apparaît pourtant surprenant qu'en deux ans les frais généraux des services postaux aient pu croître à un tel rythme, supérieur à l'augmentation moyenne des dépenses de l'Etat. Il lui demande si les responsables n'ont pas saisi l'occasion d'une augmentation nécessaire pour arrondir les tarifs à la dizaine de centimes supérieure, réalisant ainsi au bénéfice d'un service public un ajustement qui fut refusé il y a quelques semaines aux boulangers.

EDUCATION NATIONALE

Vacances scolaires.

13928. — 21 septembre 1970. — **M. Michel Durafour**, se référant aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 1970, qui a fixé la répartition des vacances scolaires pour l'année 1970-1971, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons a été décidée la suppression des deux congés de huit jours qui ont été accordés à la Toussaint et à Mardi-Gras au cours des dernières années.

Enseignants.

13938. — 21 septembre 1970. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains aspects du calendrier de recrutement des personnels enseignants. Si, cette année, des progrès très positifs ont été enregistrés en ce qui concerne la mise en place d'une grande proportion de maîtres auxiliaires des lycées, C. E. S., C. E. T., les effectifs à admettre dans les centres régionaux de formation du P. E. C. G. n'ont été connus que par une circulaire du 23 juillet 1970, publiée au *Bulletin officiel* du 30 juillet 1970. En ce qui concerne le concours

de recrutement des normaliens (nes), bacheliers (ères), le nombre de places et la liste des départements où se tiendra une session en 1970, ils n'ont été connus qu'après le 25 août. Ces dates tardives entraînent une gêne sensible et pour les candidats et pour l'administration. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre des dispositions pour qu'à l'avenir, les effectifs à admettre dans les centres régionaux de P. E. C. G. et dans les écoles normales au titre des bacheliers soient connus pour le 15 juin de l'année en cours.

Etudiants.

13945. — 21 septembre 1970. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: un étudiant réunionnais, bachelier à l'âge de 17 ans, vient poursuivre ses études à Paris. Il sollicite son admission à la résidence universitaire du boulevard Jourdan, où 20 chambres ont été construites sur les fonds du département de la Réunion. Une fin de non-recevoir lui est opposée en raison de son âge et de l'avancement de ses études. Il y a là une anomalie choquante qui pénalise durement les jeunes qui réussissent et qui veulent poursuivre des études normales. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'exiger la révision du règlement intérieur de la Cité universitaire, afin qu'une place plus large soit faite aux jeunes et que les chambres ne soient pas accaparées par des étudiants professionnels.

Education nationale.

13946. — 21 septembre 1970. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser si les diverses prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle en date du 1^{er} mars 1962, relative aux associations de parents d'élèves, ne sont applicables qu'aux seules associations de parents non affiliées à une fédération. En conséquence, il souhaiterait savoir si la simple affiliation d'une association de parents d'élèves à une fédération, en la dispensant de la formalité de l'habilitation, permettrait à cette association de se soustraire aux règles fixées par la circulaire susvisée, ainsi qu'à l'interprétation qui est donnée des termes qu'elle contient par les divers services dépendant de son département. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les prescriptions de la circulaire du 1^{er} mars 1962, en dépit des apparences, seraient applicables à toutes associations de parents d'élèves — affiliées ou non à une fédération — il lui demande si toutes les associations qui comptent actuellement des membres d'honneur, des membres honoraires ou des membres donateurs, seront mises en demeure de réformer leurs statuts afin que, dans l'avenir, seules puissent être admises dans lesdites associations les personnes ayant effectivement la responsabilité légale d'élèves inscrits dans les établissements auprès desquels elles fonctionnent.

Etablissements scolaires.

13948. — 21 septembre 1970. — **M. Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, au cours de l'année scolaire passée, les règlements intérieurs de certains lycées techniques ont pu être modifiés afin de permettre aux élèves de quitter l'établissement entre deux cours lorsqu'un hiatus d'une heure entre ces cours se produisait, alors que, par le passé, les élèves étaient tenus de se rendre dans un local d'accueil dit « permanence ». Dans cette modification d'un règlement qui s'impose à tous, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de préciser si l'administration sera tenue pour responsable des accidents pouvant survenir à ces élèves, hors des locaux scolaires, à l'occasion de telles sorties et si les caisses de sécurité sociale prendront en charge, dans les conditions réglementaires, le remboursement des frais médicaux qui pourraient être exposés par les parents des élèves victimes d'accidents entre deux cours. D'une manière plus générale, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de préciser si les règlements intérieurs des établissements scolaires, approuvés par les conseils d'administration créés en application du décret n° 69-845 du 8 novembre 1968 modifié, peuvent être invoqués par l'administration, en décharge de sa propre responsabilité dans le cas d'accidents survenant aux élèves des établissements d'enseignement public ou à des tiers, du fait de ces mêmes élèves.

Bourses d'enseignement.

13953. — 21 septembre 1970. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de l'examen des dossiers constitués en vue de l'obtention d'une bourse d'études, l'administration prend en considération le montant global des ressources dont dispose le demandeur, sans tenir compte éventuellement des intérêts dus aux organismes qui lui ont accordé un prêt soit pour l'accession à la propriété, soit pour l'achat d'un logement, alors que la déduction de ces intérêts est admise dans la déclaration établie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il attire son attention sur les fâcheuses incidences qui résultent d'un

tel mode de calcul, car nombreuses sont les personnes qui pourraient bénéficier d'une bourse en faveur de leurs enfants si le total de leurs ressources pris en considération correspondait à celui qui figure dans la déclaration fiscale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes instructions utiles soient adressées à l'administration pour que le montant des revenus à prendre en considération pour l'attribution des bourses soit le même que celui qui figure dans la déclaration fiscale pour l'établissement de l'I. R. P. P.

Enseignants.

13960. — 21 septembre 1970. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres et les maîtresses exerçant dans les écoles de perfectionnement et de plein-air, ne figurent pas dans la liste visée à l'article 2 du décret du 21 mars 1922, modifié par le décret du 3 mars 1924 et ne peuvent, de ce fait, bénéficier de la majoration de 20 p. 100 servie en matière d'indemnité de logement au titre de la qualification supérieure ou de l'exercice d'une spécialité. Il lui fait observer toutefois qu'au terme de l'arrêté interministériel du 25 avril 1968, les intéressés sont assimilés aux directeurs et professeurs de collèges d'enseignement général qui figurent sur la liste susvisée. Il semble donc qu'il y ait là une anomalie de traitement en ce qui concerne la majoration de 20 p. 100 et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces enseignants de bénéficier de la majoration instituée en faveur des catégories auxquelles ils sont assimilés sur le plan de la rémunération.

Vacances scolaires.

13966. — 21 septembre 1970. — **M. Pelzerat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nouvelle répartition des vacances scolaires telle qu'elle a été fixée, pour l'année 1970-1971, par un arrêté du 22 mai 1970, a suscité de vives inquiétudes parmi les responsables des stations françaises de sports d'hiver. Ceux-ci estiment que les nouvelles dispositions, en réduisant à quatre jours la durée du congé de ml-carême, auront pour effet, d'une part, de porter un préjudice très grave à l'exploitation des stations, lesquelles ont fait des investissements considérables pendant les dernières années et, d'autre part, de priver de nombreux enfants des vacances de montagne en hiver, alors que celles-ci sont incontestablement profitables pour leur santé. Ils souhaitent qu'une nouvelle répartition soit envisagée permettant de rétablir les deux périodes de huit jours de vacances à Mardi Gras avec rétablissement de deux zones A et B et le transfert d'un certain nombre d'académies de la zone A en zone B (académies de Grenoble et de Lyon) afin de réaliser un certain équilibre démographique entre ces zones. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat au tourisme**, afin d'apporter à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes préoccupations exposées ci-dessus.

Education physique.

13971. — 22 septembre 1970. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une jeune femme de nationalité belge d'origine, devenue Française par mariage. Avant son mariage, cette personne était en Belgique, professeur d'éducation physique après avoir obtenu une licence en éducation physique à l'université de Louvain en 1967, graduée en kinésithérapie. Il lui demande dans quelles conditions elle pourrait, en France, obtenir un emploi de professeur ou de maître d'éducation physique dans l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire.

14001. — 23 septembre 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation scolaire est particulièrement dramatique à Lormont en Gironde pour les élèves et les professeurs de l'enseignement secondaire. En effet les locaux manquent pour accueillir 300 élèves. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour que le deuxième C.E.S. prévu pour 1972 au plus tard puisse ouvrir ses portes dès septembre 1971 et s'il n'estime pas devoir autoriser la communauté urbaine de Bordeaux à assurer le préfinancement de cette opération qui pourrait ainsi démarrer immédiatement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

H. L. M.

13949. — 21 septembre 1970. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les charges supplémentaires imposées aux locaux des H. L. M. au moment de leur départ en retraite, du fait du mode de calcul du loyer dans ces habitations. Le loyer dans les H. L. M. est, en effet, fixé

en fonction du revenu impossible. Or, celui-ci est établi, toutes choses égales d'ailleurs, à un niveau plus élevé pour les retraités que pour les salariés, ces derniers étant seuls habilités à défacturer leurs frais professionnels. Du jour au lendemain, le locataire qui part en retraite peut donc se voir réclamer une indemnité d'occupation qu'il ne supportait pas lorsqu'il était salarié; cette situation ne fait que s'aggraver lorsque le quotient familial cesse de s'appliquer à la suite de la disparition d'un conjoint. Il demande s'il est envisagé de modifier le calcul des loyers dans les H. L. M. de manière à permettre une plus grande égalité entre salariés et retraités.

Sécurité routière.

13962. — 21 septembre 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est possible de déterminer, dans les statistiques des victimes de la route, celles dont sont responsables les arbres. Dans l'affirmative, et si cette proportion s'avérerait importante, estime-t-il qu'un abatage systématique des arbres le long des routes aurait pour effet d'aménager la sécurité routière.

Taxe locale d'équipement.

13965. — 21 septembre 1970. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la commune de N... est dotée d'un plan d'urbanisme approuvé par arrêté de son ministère. La taxe locale d'équipement, prévue par les articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière et les décrets n° 68-836, 837 et 838 du 24 septembre 1968, y est donc applicable. Le conseil municipal de N... a opté pour le taux de 3 p. 100. Or l'article 72 de la loi d'orientation foncière interdit aux communes où est instituée la taxe locale d'équipement de demander aux constructeurs une contribution aux dépenses d'équipement, notamment sous forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux, sauf dans quatre cas précis : cession gratuite de terrains, suroccupation des sols, versement à l'égout, législation des départements d'Alsace-Lorraine. Malgré cela, divers constructeurs édifient leurs maisons sur cette commune se voient réclamer, outre la taxe d'équipement et le coût des branchements aux services publics (eau, électricité), ce qui est normal, une participation pour frais d'amenée du réseau d'eau et d'électricité, frais parfois fort importants. Il lui demande si la commune de N... a ainsi le droit d'exiger une telle participation.

Vacances scolaires.

13967. — 21 septembre 1970. — M. Pelzerat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) que la nouvelle répartition des vacances scolaires, telle qu'elle a été fixée pour l'année 1970-1971, par un arrêté du 22 mai 1970, a suscité de vives inquiétudes parmi les responsables des stations françaises de sports d'hiver. Ceux-ci estiment que les nouvelles dispositions, en réduisant à quatre jours la durée du congé de mi-carême, auront pour effet, d'une part, de porter un préjudice très grave à l'exploitation des stations, lesquelles ont fait des investissements considérables pendant les dernières années et, d'autre part, de priver de nombreux enfants des vacances de montagne en hiver, alors que celles-ci sont incontestablement profitables pour leur santé. Ils souhaitent qu'une nouvelle répartition soit envisagée permettant de rétablir les deux périodes de huit jours de vacances à Mardi gras, avec rétablissement de deux zones A et B, et le transfert d'un certain nombre d'académies de la zone A en zone B (académies de Grenoble et de Lyon) afin de réaliser un certain équilibre démographique entre ces zones. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin d'apporter à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes préoccupations exposées ci-dessus.

INTERIEUR

Communes (personnel).

13931. — 21 septembre 1970. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 519 du code de l'administration communale, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. La circulaire n° 70-53 du 30 janvier 1970, relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, a introduit dans cette législation deux éléments nouveaux : en rendant obligatoire, pour la détermination de la note moyenne, la péréquation générale des notes sur le plan départemental et, d'autre part, en supprimant la règle d'après laquelle ces dispositions n'étaient applicables qu'à une promotion

sur trois. Il lui expose le cas d'une commune de 20.000 habitants dans laquelle il a été décidé, en accord avec l'autorité préfectorale, que, pour les avancements d'échelon à l'ancienneté minimum prononcés en 1970, il ne serait pas procédé à la péréquation des notes sur le plan départemental. Il lui demande si, étant donné que les dispositions de la circulaire du 30 janvier 1970 ne sont pas respectées, en ce qui concerne la détermination de la note moyenne, il n'était pas normal de maintenir la règle « d'une promotion sur trois », la suppression de cette règle étant liée, semble-t-il, à l'obligation de procéder à la péréquation des notes sur le plan départemental.

Code de la route.

13955. — 21 septembre 1970. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de l'article R. 37 du code de la route. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition réglementaire oblige les conducteurs à stationner leur véhicule uniquement à droite, à l'intérieur des agglomérations, même en cas de stationnement alterné. Ce texte, qui interdit donc de franchir la rue pour stationner du côté gauche, aboutit pratiquement à augmenter la cadence de la circulation, de nombreux conducteurs devant parcourir souvent plusieurs kilomètres pour aller tourner et revenir à l'emplacement qui était libre lors de leur premier passage et qui a généralement été occupé entre temps. Dans ces conditions, et afin de faciliter la circulation et le stationnement dans les villes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier l'article R. 37 précité afin d'autoriser à stationner du côté gauche après avoir marqué un temps d'arrêt comme, par exemple, au signal stop.

Communes (personnel retraité).

13969. — 22 septembre 1970. — M. Delélis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'injustice dont sont victimes les retraités de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales titulaires d'une pension proportionnelle concédée antérieurement à la date d'effet de la loi du 26 décembre 1984. Les intéressés sont, en effet, privés du bénéfice de la totalité de la suppression du sixième de la majoration pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de réparer cette injustice.

Communes (personnel).

13975. — 22 septembre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 45 de l'arrêté du 24 novembre 1966, fixant les modalités de désignation des membres des commissions paritaires communales et des commissions paritaires intercommunales du personnel des communes et des établissements publics communaux, les listes électorales doivent être déposées, d'une part, au siège du syndicat, d'autre part, à la mairie de chacune des communes affiliées au syndicat, trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. En règle générale, presque toutes les communes d'un même département sont affiliées au syndicat, à l'exception des villes importantes qui ont souvent leur commission paritaire communale. Il semble donc que, d'après le texte de l'article 45 susvisé, il soit possible de trouver, à la mairie de chacune des communes affiliées au syndicat, les listes (par catégorie) de tous les électeurs du département, listes qui peuvent concerner plusieurs centaines de collectivités et plusieurs milliers d'agents. Il lui demande si une telle interprétation du texte de l'article 45 est correcte et, dans l'affirmative, si pour permettre aux organisations syndicales représentatives du personnel communal de remplir leur mission, lors de chaque consultation, dans les meilleures conditions possibles, celles-ci ne pourraient être autorisées à se faire délivrer, sans difficulté, un exemplaire de ces listes.

Conflits du travail.

13979. — 23 septembre 1970. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un différend survenu le 1^{er} septembre 1970 entre un employeur et ses huit ouvriers qui travaillent à la construction de locaux à Pantin (Seine-Saint-Denis). L'employeur refusait de payer le salaire dû à deux de ses ouvriers. La mère du jeune ouvrier venue réclamer la paie de son fils a été brutalisée par le patron, lequel fit appel aux agents de la force publique. C'est ainsi que tous les ouvriers de l'entreprise ont été emmenés au poste de police de Pantin. De plus, en date du 2 septembre 1970, un jeune ouvrier revenant du commissariat où il avait porté plainte contre les brutalités de son patron a été arrêté et conduit, menottes aux mains à son domicile pour une perquisition, car dans le même temps, celui-ci avait porté contre lui une plainte pour vol de machine sur le chantier. La perquisition ne donnant aucun résultat,

l'intéressé fut relâché. Face à de tels agissements, elle lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures qui s'imposent pour : 1° obliger cet employeur peu scrupuleux à respecter la législation du travail et notamment l'obliger à déclarer les salaires du personnel à la sécurité sociale ; 2° faire en sorte que les forces de police ne puissent s'ingérer dans un conflit du travail relevant des organisations syndicales et de l'inspection du travail.

Spectacles.

14005. — 24 septembre 1970. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'importance de plus en plus grande que prennent les spectacles réalisés par les « cascadeurs ». C'est ainsi que récemment dans une ville de la banlieue parisienne des cascadeurs ont détruit 30 voitures. Pendant 3 heures, le spectacle a été constitué par : des séries de tonneaux violents, des dérapages sur deux roues, des percussions avec mise à feu, des saut de la mort... A ces divertissements, assiste un nombre de plus en plus grand d'enfants et d'adolescents. Il est évident que de tels spectacles constituent des actes de violence susceptibles de perturber les jeunes et de leur donner l'envie de jeux analogues réalisés même dans la réalité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une réglementation devrait au moins interdire la part de ces spectacles qui peut traumatiser de jeunes esprits.

JUSTICE

Successions.

13970. — 22 septembre 1970. — M. Michel Dufour expose à M. le ministre de la justice que certains événements récents (affaire de Puyricard par exemple) ont mis en lumière les procédés employés par certains aventuriers pour gagner la faveur des personnes âgées dont les facultés physiques et psychiques sont amoindries et se faire établir un testament à leur profit. Il apparaît ainsi que la législation française, relative aux successions et donations, ne contient pas les dispositions nécessaires pour s'opposer à diverses méthodes de « captation d'héritages » et éviter, par exemple, qu'un directeur de maison de retraite ne profite de l'ascendant moral qu'il exerce sur ses pensionnaires pour amener ceux-ci à lui léguer leurs biens. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit comblée une telle lacune et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Lait.

13997. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la justice que la loi sur le paiement du lait selon sa qualité et sa composition, loi n° 69-10, *Journal officiel* du 3 janvier 1969, n'est pas encore applicable parce que les décrets d'application ne sont pas parus. Or, il ressort des renseignements recueillis dans l'Ouest de la France que même les régions qui payaient le lait à la qualité spontanément se trouvent gênées dans leur action, parce que l'application de ces méthodes est trop disparate, et qu'il serait très urgent, dans l'intérêt de l'agriculture et de nos exportations, que la loi devienne applicable. Il lui demande quand il pense pouvoir faire aboutir les accords interministériels indispensables pour la promulgation de ces décrets et l'application de la loi ci-dessus désignée.

Sociétés commerciales.

14022. — 24 septembre 1970. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre de la justice qu'en réponse aux questions écrites n° 5637 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 août 1969, page 1985) et n° 9043 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 28 janvier 1970, page 34), il a été précisé et confirmé les dispositions de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en ce qui concerne l'incompatibilité qui existe entre la fonction de commissaire aux comptes et celle de conseiller lorsque le même membre de l'ordre exerce auprès d'une société commerciale, directement ou à travers une société d'expertise comptable, cette double activité. Il lui expose à cet égard la situation d'une société d'expertise comptable inscrite à l'ordre et composée de membres de l'ordre qui ont également constitué entre eux une société civile professionnelle de commissaires aux comptes. Il lui demande si l'incompatibilité rappelée ci-dessus existe lorsqu'une société commerciale est conseillée par la société d'expertise comptable précitée et que son commissaire aux comptes est précisément la société civile professionnelle en cause.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphones.

13994. — 23 septembre 1970. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel du central de Béthune par suite de l'automatisation. Sur 132 personnes en poste, dont 69 titulaires,

32 personnes doivent être maintenues au début de l'année 1972. Il s'agit donc de dégager du central une centaine de personnes. Ce dégagement ne peut s'opérer que par mutations d'office dans d'autres centres tels que Lille dont l'accès, quoiqu'il paraisse, est très difficile. En effet, de nombreuses personnes appelées à travailler à Lille se trouvent dans l'obligation de prendre le train à 5 heures le matin pour ne rentrer à leur domicile qu'à 21 heures. Il lui demande donc si, en ce qui concerne les titulaires âgés de 55 ans au moins, il ne serait pas possible, et seulement dans le cas de l'automatisation, de les autoriser à prendre une retraite anticipée proportionnelle.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assistants sociaux.

13930. — 21 septembre 1970. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation administrative des assistants sociaux départementaux dépendant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D. A. S. S.), qui sont nettement défavorisées, tant en ce qui concerne les conditions de travail que la rémunération, par rapport aux assistants sociaux appartenant à d'autres administrations. Il serait nécessaire que ces assistants sociaux soient déchargés de certaines tâches administratives afin qu'elles puissent se consacrer entièrement à leur mission d'éducation et de prévention. Il est également souhaitable que chacune de ces assistants sociales soit responsable d'un secteur géographique limitée et qu'elle puisse bénéficier d'un perfectionnement permanent. Quant aux conditions de rémunération, celles-ci devraient être mises en harmonie avec celles qui sont attribuées aux assistants exerçant dans d'autres services publics, qui possèdent le même diplôme d'Etat. Il lui demande si, à la suite de l'étude d'ensemble des carrières sociales dans la fonction publique, qui a été récemment entreprise et à laquelle il est fait allusion dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 11944 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 mai 1970, page 1772), il n'est pas permis d'espérer que la situation des assistants sociaux des D. A. S. S. sera améliorée, tant du point de vue des conditions de travail que de la rémunération.

Pensions de retraite.

13934. — 21 septembre 1970. — M. Paquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite, le 6 janvier 1968, par M. le ministre des affaires sociales, à la question écrite qu'il lui avait posée le 16 novembre 1967 à propos du montant de la retraite servie par la sécurité sociale aux salariés comptant plus de 120 trimestres de cotisations. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner connaissance des « études entreprises dans le cadre de la modification du régime de l'assurance vieillesse ; 2° s'il n'estime pas que, quelles que soient par ailleurs les conclusions de l'étude entreprise, la retraite devrait être calculée proportionnellement au nombre de versements effectués, ce qui entraînerait automatiquement une majoration des pensions pour les assurés justifiant de plus de 30 années de cotisations.

Assurances sociales (régime général).

13936. — 21 septembre 1970. — M. Pic appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un assuré, qui, après avoir été artisan de 1967 au 31 décembre 1968, a été inscrit comme demandeur d'emploi du 1^{er} janvier 1969 au 30 avril 1969, et qui n'a repris une activité salariée que le 2 mai 1969. Il lui fait observer que cet assuré était en arrêt de travail pour maladie depuis février 1970 et que pour prétendre aux prestations en espèces au-delà du 6^e mois d'arrêt de travail, il doit justifier de 800 heures de travail salarié au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dont 200 au cours des trois premiers mois. Or, s'il a fait les heures réglementaires entre le 1^{er} février 1969 et le 1^{er} janvier 1970, il n'a pas 200 heures comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1969. Il ne peut donc percevoir aucune prestation car il n'existe aucun texte de coordination entre la loi du 12 juillet 1966 modifiée par les lois des 3 et 6 janvier 1970 et l'origine générale de la sécurité sociale. La situation faite dans ce cas paraissant particulièrement injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régler les prestations aux personnes qui se trouvent dans ce même cas.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

13947. — 21 septembre 1970. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime institué par la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail n'est applicable qu'aux accidents survenus postérieurement au 1^{er} janvier 1947. Les accidents antérieurs à cette date ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale et continuent à être couverts par le régime de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Cette loi du 9 avril 1898 ne prévoit l'attribution d'une rente au profit du conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps que dans le cas où l'accident est suivi de mort dans les trois mois suivant la date d'attribution de la rente d'incapacité permanente. Cette dualité de régime conduit à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations sociales et matérielles comparables. Une telle situation est injuste et choquante. Le législateur s'en est rendu compte et il a essayé d'y porter partiellement remède. Ainsi la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946 concernant ces accidents ou maladies, prévoit en son article 4 l'attribution d'une allocation au conjoint survivant de la victime d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1947 dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Le conjoint survivant doit toutefois apporter la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie. De plus une procédure difficile devant le tribunal de grande instance est prévue dans ce cas par l'article 1^{er} du décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967 (J. O. Lois et décrets du 9 décembre 1967). Cette dérogation au délai de trois ans ne résoud qu'une partie du problème et s'applique de moins en moins car s'agissant nécessairement d'accidents survenus il y a vingt-cinq ans et plus, le lien direct entre le décès et l'accident sera de plus en plus difficile, sinon impossible à établir. Le résultat le plus clair de la situation actuelle est que certaines veuves sont à l'heure actuelle très largement démunies. Il lui signale, à cet égard, la situation particulière suivante : un ouvrier de 20 ans, victime d'une incapacité permanente de travail (aveugle) en 1920, décède en 1970 après 50 années au cours desquelles il a créé un foyer, élevé des enfants et vécu avec des moyens extrêmement limités ne lui ayant permis de faire aucune économie. Sa veuve ne bénéficie d'aucune pension de réversion pour la seule raison que l'accident est survenu avant le 1^{er} janvier 1947, alors que s'il avait été postérieur à cette date elle bénéficierait d'une rente. La discrimination ainsi faite est extrêmement regrettable, c'est pourquoi, compte tenu du fait que le nombre des intéressés doit être actuellement relativement limité, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de conjoints survivants relevant de l'ancienne législation.

Etudiants.

13954. — 21 septembre 1970. — M. Georges Caillaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les précisions suivantes : 1° quelle est au regard de la sécurité sociale et des allocations familiales la position d'un étudiant en médecine ayant terminé ses études et de ce fait n'étant plus inscrit en faculté, mais préparant sa thèse, marié et père de famille, et qui s'entend répondre par la caisse d'allocations familiales « vous dépendez de la sécurité sociale régime étudiants » et par le régime étudiants : « Vous dépendez de la caisse de votre département ». En fait, ce père de famille ne perçoit actuellement ni prestations, ni allocations familiales. De nombreux cas semblables sont signalés ; 2° quelle est au regard des mêmes organismes la position d'un étudiant marié et père de famille, majeur, ayant accompli son service national, qui ayant terminé ses études dans une école spécialisée sans réussir le concours de sortie, poursuit toutefois des études libres afin de tenter à nouveau ce concours — et qui de ce fait ne dépend plus des caisses S. S. étudiants — sans avoir actuellement d'employeur ; quelle caisse versera les allocations familiales et quelle caisse couvrira les prestations maladie.

Pensions de retraite.

13963. — 21 septembre 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un salarié assuré social de 1936 à 1939 et de 1942 à 1945 et qui, de juin 1945 à juillet 1960 était employé aux plantations Burquier à La Kalouti en Guinée : pendant ces quinze ans, il a été adhérent aux associations nord-africaines de prévoyance d'Algérie et de Tunisie (organisme gestionnaire, l'Urbaine-Vie, 2, rue Portalis, à Alger) ; puis à nouveau salarié de juillet 1960 à ce jour dans une société à Annecy. Le régime général de la sécurité sociale refuse de prendre en considération pour sa retraite les quinze ans de Guinée pendant lesquels il a effectivement cotisé, ce qui va léser considérablement l'intéressé. Aussi, il lui est demandé dans quelles conditions ce salarié peut se voir reconnaître ses droits à pension pour les cotisations qu'il a versées lors de son séjour en Guinée à un organisme qualifié pour les recueillir.

Hôpitaux.

13964. — 21 septembre 1970. — M. Bousseau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'informer ou de confirmer la position de la sécurité sociale dans le cas exposé ci-dessous : la commission administrative d'un hôpital a créé des services de clinique ouverte : en médecine, chirurgie et maternité, disciplines vraiment distinctes des services hospitaliers. L'ouverture des services de clinique ouverte a été autorisée et maintenue par arrêtés préfectoraux des 12 février 1951 et 20 mai 1957. Elle a fait l'objet de conventions avec la caisse régionale de sécurité sociale à Nantes les 3 mars 1953 et 7 juin 1960. Un projet de transformation de bâtiments vétustes a été approuvé par l'autorité ministérielle le 10 mai 1968 et a fait l'objet d'une subvention ministérielle à 39 p. 100 de la dépense prévue. Pressentie, la caisse régionale de sécurité sociale a fait savoir à la commission administrative de l'hôpital en cause, qu'un prêt de 30 p. 100 du montant des travaux prévus serait accordé, mais à condition que la commission s'engage à supprimer les services de clinique ouverte dans un délai de cinq ans, considérant l'effort de modernisation accompli par l'administration de l'hôpital. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de la décision prise par la commission nationale de sécurité sociale qui, si elle était suivie d'effet entraînerait inéluctablement le départ des malades et blessés dans les cliniques privées. On entend dire que l'hôpital n'est plus la « maison des pauvres », qu'il est devenu un véritable « centre de santé » qui distribue des soins à toutes les classes de la société. La réalité infirme cette thèse notamment par l'obligation dictée par la caisse nationale de sécurité sociale.

Handicapés.

13968. — 22 septembre 1970. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la législation relative à l'aide aux grands handicapés apportée par « une tierce personne ». Cette législation a été le sujet d'une communication à l'académie de médecine, le 24 février 1970, présentée par M. Etienne Boltanski. La sécurité sociale accorde aux handicapés, incapables d'exécuter les « actes ordinaires de la vie courante », une majoration de pension destinée à rétribuer une « tierce personne ». Mais une réglementation stricte limite considérablement l'action des médecins chargés de classer les assurés. Alors que l'examen médical permet de rejeter la demande d'assurance-invalidité ou de l'accepter lorsque la capacité de travail est diminuée des deux tiers, que le médecin est habilité à classer les invalides en deux groupes (celui dans lequel un léger travail rémunéré est possible et celui des sujets incapables de tout travail), le praticien, quelles que soient ses constatations, est soumis à des règles tellement strictes qu'il ne peut proposer le bénéfice de la « tierce personne » qu'à un nombre limité de grands handicapés. Il ne suffit pas, en effet, que l'assuré soit très gêné pour accomplir ce qu'il est convenu d'appeler les actes ordinaires de la vie, il faut qu'il soit dans l'impossibilité absolue de le faire, au moins pour l'un d'eux. Bien plus, la commission nationale précise : « Il ne saurait être tenu compte des besoins d'une « tierce personne » pour assurer le ravitaillement, la cuisine, le ménage, pas plus que les besoins d'une assistance en cas de chute, de malaise, de coma, de fugue, etc. ». Une telle législation paraît trop stricte et trop sévère. Certes les grands handicapés peuvent faire appel à la loi du 2 août 1949, dite loi Cordonnier, modifiée par le décret du 15 mars 1961, devenu dans son article 7 l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale. Il permet aux préfets d'attribuer aux aveugles et aux grands infirmes une somme allant de 40 à 80 p. 100 de celle prévue par la sécurité sociale en cas de besoin d'une « tierce personne ». Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus rationnel d'autoriser les médecins appelés à examiner les invalides à proposer, s'il la trouve justifiée, une majoration pour « tierce personne » à temps partiel, quelques heures chaque jour par exemple. Cela permettrait une aide plus nuancée et plus juste dont pourraient bénéficier, en cas d'urgence, les grands handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas utile de proposer une modification, dans le sens souhaité, de la législation relative à l'aide dite de « la tierce personne ».

Massesurs et kinésithérapeutes.

13972. — 22 septembre 1970. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une jeune fille belge, devenue française par son mariage, graduée en kinésithérapie, titulaire d'une licence d'éducation physique obtenue à l'université de Louvain en 1967. Elle est agrégée de l'enseignement secondaire, cycle supérieur, et exerce en Belgique comme professeur d'éducation physique. Il lui demande dans quelles conditions cette personne pourrait, en France, exercer la profession de kinésithérapeute.

Hôpitaux psychiatriques.

13985. — 23 septembre 1970. — M. Philibert indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnels des H.P.P.A., et notamment ceux d'Aix-en-Provence, attendent avec impatience la parution des décrets d'application de la loi du 31 juillet 1968, qui a accordé le reclassement d'une partie de ces personnels et la départementalisation de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour que paraissent rapidement ces textes, et pour donner ainsi satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

Pensions de retraite.

13992. — 23 septembre 1970. — M. Plantier signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas difficile de personnes âgées qui n'ont pas su racheter à temps les cotisations vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir, pour un délai de trois à six mois, une levée de forclusion.

Rapatriés.

13993. — 23 septembre 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 9816 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 16, du 8 avril 1970, page 839). Cette réponse faisait état de l'étude d'un projet de décret tendant à la réouverture des délais fixés par l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 pour solliciter la validation, au titre du régime général français à l'assurance vieillesse, des périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et la date d'affiliation obligatoire au régime algérien. Le texte en cause n'ayant à sa connaissance pas encore été publié, il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quand interviendra ce décret.

Sécurité sociale.

14002. — 24 septembre 1970. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la suppression des paiements aux guichets des caisses primaires d'assurance maladie et sur la généralisation corrélatrice des règlements par mode scriptural au moyen du mandat dit « mandat Colbert », ce mode de paiement étant notamment utilisé pour le versement des rentes de vieillesse et d'invalidité. Il lui expose à ce sujet que les modalités d'émission des mandats « Colbert » ont été mises au point en accord avec l'administration des postes et télécommunications, une taxe unique et forfaitaire de 0,30 franc par mandat leur étant applicable. Or, cette taxe devant être revalorisée lors de chaque modification de la taxe applicable au mandat-carle n° 1419, le montant initial de 0,30 franc (1960) a été porté successivement à 0,40 franc (1964), à 0,60 franc (1968), à 1,10 franc (janvier 1970), puis à 1,80 franc (mai 1970). Il résulte de cette taxation supplémentaire, supportée par le régime de sécurité sociale, une augmentation de charges se traduisant annuellement par plusieurs centaines de millions de francs. Remarque étant faite qu'il s'agit en l'occurrence d'une charge indue, grevant lourdement le budget du régime général de la sécurité sociale et contribuant au grave déséquilibre actuel de celui-ci, il lui demande s'il n'estime pas devoir remplacer le « chèque Colbert » par un titre de paiement banalisé, par exemple un chèque au porteur négociable tant auprès des établissements bancaires qu'auprès des agences de caisses régionales de sécurité sociale. En tout état de cause, il tient à souligner que le taux actuel de 1,80 franc perçu pour les mandats « Colbert » est excessif et il lui demande si, au cas où sa suggestion ne serait pas retenue, il ne pourrait pas intervenir auprès de son collègue des P.T.T. afin : 1° de ramener ce chiffre à un montant plus raisonnable ; 2° d'obtenir la promesse qu'aucune revalorisation de cette taxe n'interviendra, au moins au cours de l'année 1971.

Laborantine.

14003. — 24 septembre 1970. — M. Mourot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la famille d'une laborantine titulaire de l'assistance publique à Paris a fait l'objet d'une expropriation frappant le domicile familial et provoquant le départ en province de cette famille avec la mise à la retraite du chef de famille. Il lui demande, compte tenu de cette situation, si celle laborantine peut se faire détacher ou muter dans un hôpital du département de l'Indre. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si elle ne perdrait pas les avantages de carrière tenant aux services qu'elle a effectués à l'assistance publique de Paris.

Conventions collectives.

14012. — 24 septembre 1970. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que malgré la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, de nombreuses branches professionnelles sont encore dépourvues de conventions et que plusieurs d'entre elles ne parviennent pas à obtenir de l'organisme patronal compétent, plusieurs fois, et vainement, sollicité, que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'une convention et il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire : 1° que des mesures soient prises en vue de rendre obligatoires la discussion et la conclusion de conventions collectives, surtout lorsque ces discussions sont ardemment souhaitées par les salariés de la profession en cause ; 2° qu'en cas de carence de l'organisation patronale intéressée, une convention collective étendue, déjà conclue pour une branche d'activité voisine soit rendue applicable, afin que les salariés qui appartiennent à une profession parallèle bénéficient au moins des avantages de ladite convention. Il lui demande, enfin, quelle suite a été donnée à la proposition de loi n° 1291 qui avait justement pour but d'apporter sur ce point les modifications indispensables aux articles 31 f, 31 g, 31 j et 31 x du livre sur le code du travail.

Sécurité sociale.

14018. — 24 septembre 1970. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1970, relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, le montant de ces cotisations, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970, est calculé en fonction des revenus professionnels de l'année 1968. Toutefois, l'arrêté prévoit que, si la déclaration à souscrire par les intéressés avant le 1^{er} juillet 1970 fait apparaître, au titre des revenus professionnels de l'année 1969, un montant inférieur à celui des revenus afférents à l'année 1968, la cotisation est déterminée en fonction des revenus professionnels de l'année 1969. En matière d'assurance maladie des non-salariés, la cotisation due, pour la période allant du 1^{er} octobre 1970 au 31 mars 1971, doit également être calculée, en principe, par rapport aux revenus de l'année 1968. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1970, suvisé, il ne pourrait être décidé qu'en cas de baisse des revenus professionnels en 1969 par rapport à 1968 il sera tenu compte, pour le calcul de la cotisation d'assurance-maladie correspondant à la période 1^{er} octobre 1970—31 mars 1971, des revenus de 1969.

*TRANSPORTS**Marine marchande.*

13951. — 21 septembre 1970. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de nombreux capitaines de la marine marchande qui, pour des raisons souvent indépendantes de leur volonté, n'ont pu accéder au brevet de capitaine au long cours. Leurs prérogatives sont limitées actuellement au commandement des navires ne dépassant pas 12.000 tonnes de jauge brute pour les cargos et 24.000 tonnes pour les porteurs de vrac. Or on assiste actuellement, dans la construction navale, à un accroissement rapide des tonnages unitaires et à la vente de navires moyen tonnage dépassant les jauges précédentes. Corrélativement, l'avenir professionnel des capitaines de la marine marchande se trouve gravement compromis. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la possibilité de modifier les normes susindiquées, de telle sorte que les capitaines de la marine marchande, qui y sont prêts, puissent commander les nouveaux navires de plus fort tonnage.

Automobiles.

13952. — 21 septembre 1970. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt que présentent les dispositifs récents « indicateurs d'usure » des plaquettes de freins pour les véhicules automobiles. Ces dispositifs, techniquement très simples, sont si peu coûteux que leur adjonction systématique sur tous les véhicules équipés de freins à disques en particulier n'aurait pas d'incidence perceptible dans le prix de vente du véhicule automobile. L'avantage primordial des indicateurs d'usure est une augmentation importante de la sécurité des passagers. Un avantage supplémentaire est la diminution éventuelle des frais d'entretien du système de freinage, toute détérioration grave étant pratiquement supprimée. Actuellement il n'existe que quelques types de véhicules, de puissance relativement élevée, bénéficiant de tels équipements dont l'utilité est remarquable. En

conséquence il lui demande s'il peut considérer la possibilité d'imposer par voie réglementaire, à tous les constructeurs d'automobiles de la France, la généralisation de ces dispositifs.

R. A. T. P.

13959. — 21 septembre 1970. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la légitime protestation des usagers de la ligne de métro n° 8 ainsi que de nombreux élus du Val-de-Marne, en raison de la double tarification envisagée sur le nouveau tronçon Charenton-Maisons-Alfort. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le maintien du tarif unique.

R. A. T. P.

13986. — 23 septembre 1970. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que la décision de faire payer le tarif double aux voyageurs utilisant le prolongement de la ligne de métro n° 8 qui dessert le Val-de-Marne a suscité le légitime mécontentement des usagers. En effet, ce tarif pénalise des personnes qui ont été contraintes d'habiter la périphérie de Paris en raison de l'impossibilité qu'elles ont eu à se procurer un logement à un coût raisonnable dans la capitale. Cette nouvelle augmentation s'ajoutant à une hausse générale des prix très supérieure à celle prévue par le Gouvernement, pèse sur le niveau de vie des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire supporter cette charge aux entreprises de la région parisienne qui, dans leur ensemble, bénéficient de la modernisation et de l'extension des transports en commun, et supprimer, en conséquence, le tarif double.

R. A. T. P.

13999. — 23 septembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre des transports quel est le montant de la subvention annuelle accordée par l'Etat pour résorber le déficit de fonctionnement de la R.A.T.P. ; il désire savoir s'il lui semble normal que l'Etat puisse intervenir dans le déficit des transports de la région parisienne alors qu'il n'intervient pas dans celui des transports de la province, ce qui fait que les citoyens français habitant hors la région parisienne contribuent à la fois à payer le déficit des transports dans leur propre région par l'intermédiaire des collectivités locales, départementales le plus souvent, et celui des transports parisiens.

Agences de voyage.

14016. — 24 septembre 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre des transports que de nombreux touristes français ou étrangers, généralement jeunes étudiants ou jeunes salariés, ont été, au cours des récentes vacances, victimes d'organisations de voyages par « charters » qui se sont trouvés dans l'impossibilité de respecter leurs engagements. Ces touristes ont dû rechercher, personnellement, un moyen de transport leur permettant de rentrer en France, et ont dû souvent faire appel à l'aide des pays étrangers dans lesquels ils se sont trouvés « bloqués », puisqu'ils étaient en fin de vacances et que leurs moyens financiers, très réduits ou inexistant, ne leur permettaient pas de rentrer en France dans des conditions normales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réglementer strictement les activités des agences de voyage peu scrupuleuses et pour contraindre les organisateurs de tels voyages à constituer entre eux une caisse de garantie collective permettant de faire face immédiatement au rapatriement des clients en cas de défaillance.

R. A. T. P.

14020. — 24 septembre 1970. — M. Grotteray rappelle à M. le ministre des transports qu'il a suggéré dans une question écrite n° 9933 du 30 janvier 1970 de placer à la tête des transports en commun de la région parisienne une autorité unique, apte à prendre toutes les décisions qui s'imposent en la matière, pour mettre fin aux inévitables conflits d'autorité et de compétence, résultant de la multiplicité des organes d'études, de consultation, de coordination et de décision. La cohérence insuffisante des décisions prises pénalise les usagers, freine l'application du schéma directeur de la région parisienne qui préconise à juste titre un desserrement de la région vers l'extérieur de Paris, remet en cause le caractère de service public des transports en commun. Comment, par ailleurs, rendre crédible une politique tendant à favoriser les transports en commun au détriment de l'automobile si la population éprouve chaque jour davantage d'irritation devant les difficultés qu'elle rencontre pour se déplacer. Pour ne citer qu'un exemple, le prolongement de la ligne de métro n° 8 jusqu'à Maisons-Alfort impliquait une réorganisation des services d'autobus dans cette partie du Sud-Est parisien. Sans doute un certain nombre de mesures

raisonnables ont-elles été prises. Mais la suppression de la ligne n° 102 et le maintien de la ligne n° 107 dans son parcours actuel ne répondent manifestement pas aux besoins des usagers. L'utilisation de minibus sur la première et le prolongement de la seconde jusqu'aux limites de Maisons-Alfort et de Créteil permettraient à de nombreux habitants de se rendre à la gare de Maisons-Alfort sans être contraints à de longues et inutiles correspondances. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer, autant qu'il est possible et dans l'intérêt des usagers, l'harmonisation des décisions arrêtées en matière de transports dans la région parisienne.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Licenciements.

13980. — 23 septembre 1970. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les irrégularités commises par la direction d'une entreprise de Pantin vis-à-vis de son personnel. En effet, un dessinateur qui travaille dans l'entreprise depuis 16 ans occupe le poste de secrétaire du comité d'entreprise et il est également délégué du personnel. Il lui a été signifié son licenciement par suite de réorganisation de la société et de sa mise en gérance libre. De plus, la menace de licenciement semble toucher une partie du personnel. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les accords sur la sécurité de l'emploi et la protection des représentants du personnel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse.

12732. — M. Olivro expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), que les crédits affectés au titre du budget de la jeunesse et des sports pour l'exercice 1970 étaient insuffisants, notamment en ce qui concerne les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1971, les dotations prévues ne seront pas sensiblement augmentées pour permettre d'amorcer et de développer une politique de la jeunesse et de l'éducation populaire qui réponde aux aspirations de la jeunesse, comme l'avenir bien compris de la nation (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — Il est vrai que ces compressions subies par le département de la jeunesse, des sports et des loisirs, et dont l'Assemblée nationale a eu connaissance lors de l'examen du budget, ont conduit à réduire l'ensemble des subventions de fonctionnement allouées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire. Cependant l'aide aux secteurs essentiels des activités de jeunesse et d'éducation populaire (notamment la formation des cadres et des animateurs, les colonies et centres de vacances, etc.) a été maintenue. L'honorable parlementaire peut d'autre part être assuré que les propositions budgétaires pour 1971 tiennent compte de la situation particulière de ce secteur en 1970.

Jeunesse.

13087. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les inquiétudes récemment exprimées par le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il lui fait observer, en effet, que si 1.350.000 enfants et adolescents sont accueillis, chaque année, dans 22.000 centres de vacances, camps de scoutisme, centres aérés, etc., si 1.200.000 journées-stages sont réalisées dans les sessions de formation, si 240.000 journées de travail sont données par 12.000 jeunes sur des chantiers volontaires, si 150.000 jeunes travailleurs, étudiants, stagiaires français ou étrangers sont reçus dans des foyers d'accueil, si 200.000 Français de tous âges participent à des voyages à l'étranger, l'effort public contribue chaque année un peu moins à l'œuvre des diverses associations membres du comité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la participation financière des pouvoirs publics et pour témoigner ainsi que le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes de la jeunesse et de la nécessité d'aider les mouvements à assumer les responsabilités qui sont les leurs. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Les inquiétudes exprimées par le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire rejoignent mes préoccupations essentielles et je me suis employé en 1970 à répartir les crédits de subventions de manière à garantir les activités

essentielles des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en particulier les centres et colonies de vacances pour lesquels la participation de l'Etat a été maintenue et la formation des cadres pour lesquels un effort accru a été consenti. L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation de l'éducation populaire et des centres de vacances a retenu toute mon attention lors de l'élaboration de mes propositions budgétaires pour 1971.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres nationaux.

12825. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat des affaires culturelles : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation sociale des personnels de la réunion des théâtres lyriques nationaux ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement pour inscrire les crédits nécessaires permettant un fonctionnement normal de la réunion des théâtres lyriques nationaux. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — L'amélioration de la situation sociale des personnels de la réunion des théâtres lyriques nationaux est liée à la réforme actuellement en cours de cet établissement public. Les modifications des conditions de travail qui sont envisagées pour les deux théâtres s'accompagneront d'une révision des salaires de certaines catégories professionnelles. C'est ainsi que les agents appartenant au personnel technique et percevant un salaire mensuel inférieur à 1.500 francs verront ce salaire relevé dans les mêmes conditions que celles appliquées aux fonctionnaires des catégories C et D. En ce qui concerne la réunion des théâtres lyriques nationaux, les demandes budgétaires présentées par le ministère des affaires culturelles au titre de l'exercice 1971 ont été établies en tenant compte des impératifs suivants : a) une indispensable remise en ordre des méthodes de travail ainsi qu'une rationalisation de l'exploitation ; b) le souci de ne pas léser les intérêts des personnels, qui devront bénéficier, à juste titre, de l'expansion des deux théâtres ; c) la mise en œuvre d'une politique financière très stricte ayant pour objectif la sauvegarde des finances publiques.

Cinéma.

13552. — M. Santoni expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la Cour des comptes, analysant dans son rapport pour l'année 1968 le fonctionnement de l'I. D. H. E. C., estime urgente une solution sur les trois problèmes du statut, de la pédagogie et des locaux ; en particulier par des regroupements géographiques et une répartition rationnelle des compétences des établissements chargés de la formation des métiers audio-visuels. Dans sa réponse, son ministère reconnaît que des projets de réorganisation ont été examinés et que des décisions devaient intervenir dès que les études en cause auraient déterminé les responsabilités à attribuer à chaque administration concernée. Or, et alors que de nombreux jeunes gens et jeunes filles se destinant aux carrières auxquelles conduit l'I. D. H. E. C. attendaient, à l'issue de leurs études préparatoires, la fixation de la date d'un prochain concours (celui de 1969 avait déjà été retardé, puis limité à quinze places), ils viennent d'apprendre que le problème des locaux empêchait tout recrutement nouveau. Devant l'émotion compréhensible soulevée par cette décision, il lui demande si, « la médiocre situation immobilière actuelle risquant de se prolonger de nombreuses années » (cf. réponse de M. le Premier ministre au même rapport), les services de tutelle vont prendre d'extrême urgence les décisions, transitoires s'il le faut, qui s'imposent à la lumière de leurs études suffisamment poussées, de façon que soit rétabli le concours d'entrée de l'I. D. H. E. C., sans attendre d'hypothétiques réformes en profondeur tributaires, à n'en pas douter, des aléas budgétaires. Remarque est faite que les mesures nécessaires auraient déjà dû être prises si l'on se reporte à la réponse ministérielle faite le 1^{er} mars 1969 à la question écrite n° 3741 de M. Leroy, laquelle réponse donnait à celui-ci toutes assurances en ce qui concerne « l'octroi à l'I. D. H. E. C. des moyens propres à lui permettre d'assurer dans les meilleures conditions le rôle qui lui est imparti ». (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est parfaitement conscient de l'ensemble des difficultés qui se posent à l'Institut des hautes études cinématographiques. L'honorable parlementaire souligne à juste titre les problèmes de réforme de la pédagogie et ceux tenant à l'absence de locaux adaptés aux fonctions d'enseignement qui sont celles de l'Institut. Sur le premier point, il convient d'observer que les transformations profondes qui ont été apportées ces deux dernières années à la pédagogie et à l'organisation de l'Institut ne pouvaient donner à celui-ci son véritable visage qu'à l'issue d'une période probatoire dont il serait exagéré de dire qu'elle a d'ores et déjà pris fin. Les problèmes des enseignements dans le domaine de l'audio-visuel, et plus spécialement dans celui de la réalisation cinématographique et télévisuelle continuent à faire l'objet d'études poursuivies conjointement par

les administrations intéressées et les milieux professionnels concernés. Le pluralisme d'établissements existant actuellement ne sera vraisemblablement pas remis en cause, mais si leur fusion complète paraît écartée, la nécessaire coordination des divers organismes, la cohérence des programmes et la répartition plus rationnelle de leurs compétences respectives sont au centre des préoccupations constantes des responsables de ces études. L'ensemble du problème de ces enseignements est actuellement posé. L'une des commissions d'études instituées par le directeur général du centre national de la cinématographie à la suite des travaux poursuivis au printemps dernier pour faire le point de questions qui se posent à l'activité cinématographique a précisément pour mission d'explorer ce domaine. Au point de vue par ailleurs de l'installation matérielle, il est incontestable qu'au moment où, en 1965, les autorités de tutelle de l'Institut des hautes études cinématographiques furent informées que les studios du boulevard d'Aurelle-de-Paladines devaient être démolis pour faire place au boulevard périphérique, elles ont poursuivi inlassablement leurs recherches en vue de reloger l'I. D. H. E. C. Lorsqu'à la fin de l'été 1968, il s'avéra que l'affectation qui avait été envisagée au profit du ministère des affaires culturelles de certains locaux situés à Joinville ne lui serait pas acquise, la nécessité se fit sentir d'assurer à titre provisoire la scolarité des élèves inscrits. C'est dans ces conditions que des locaux situés rue des Vignes, dans l'immeuble où est installé le cinéma Le Ranelagh, furent loués et aménagés au mieux des possibilités. Ces installations provisoires ont incontestablement permis d'assurer le fonctionnement de l'Institut au cours des années 1968-1969 et 1969-1970. Il serait vain de prétendre qu'ils répondent parfaitement aux besoins de l'enseignement audio-visuel ; au surplus ne peut-on ignorer qu'ils n'ont jamais été considérés autrement que comme une solution provisoire. Sous réserve bien entendu des conclusions des travaux de la commission d'études mentionnée plus haut, diverses perspectives sont envisagées tendant soit à l'installation de l'I. D. H. E. C. dans certains bâtiments de l'O. R. T. F. qui pourraient devenir libres, soit à la création d'installations nouvelles normalement en liaison avec les services de formation professionnelle et de recherches de l'O. R. T. F. En tout état de cause, et jusqu'à ce qu'une solution définitive puisse être trouvée, il conviendra d'assurer le fonctionnement de l'Institut, au moins en ce qui concerne l'année à venir, pour les élèves en cours de scolarité puisque le conseil d'administration a pris à l'unanimité la décision de ne pas procéder à un concours de recrutement actuellement, dans les installations provisoires présentement aménagées.

Cinéma.

13636. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés actuelles qui résultent de l'absence de locaux adaptés et qui mettent en cause l'existence même de l'Institut des hautes études cinématographiques (I. D. H. E. C.). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à l'I. D. H. E. C. de remplir une fonction considérée comme indispensable par les professionnels du cinéma et de l'audio-visuel. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est parfaitement conscient de l'ensemble des difficultés qui se posent à l'Institut des hautes études cinématographiques. Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que l'une d'entre elles, que l'on peut considérer comme essentielle, tient à l'absence de locaux adaptés aux fonctions d'enseignement qui sont celles de l'Institut. Il est incontestable qu'au moment où, en 1965, les autorités de tutelle de l'Institut des hautes études cinématographiques furent informées que les studios du boulevard d'Aurelle-de-Paladines devaient être démolis pour faire place au boulevard périphérique, elles ont poursuivi inlassablement leurs recherches en vue de reloger l'I. D. H. E. C. Lorsqu'à la fin de l'été 1968, il s'avéra que l'affectation qui avait été envisagée au profit du ministère des affaires culturelles de certains locaux situés à Joinville ne lui serait pas acquise, la nécessité se fit sentir d'assurer à titre provisoire la scolarité des élèves inscrits. C'est dans ces conditions que des locaux situés rue des Vignes, dans l'immeuble où est installé le cinéma Le Ranelagh, furent loués et aménagés au mieux des possibilités. Ces installations provisoires ont incontestablement permis d'assurer le fonctionnement de l'Institut au cours des années 1968-1969 et 1969-1970. Il serait vain de prétendre qu'ils répondent parfaitement aux besoins de l'enseignement audio-visuel ; au surplus ne peut-on ignorer qu'ils n'ont jamais été considérés autrement que comme une solution provisoire. Il convient, d'autre part, d'ajouter que les transformations profondes qui, au cours de la même période, ont été apportées à la pédagogie et à l'organisation de l'Institut ne pouvaient donner à celui-ci son véritable visage qu'à l'issue d'une période probatoire dont il serait exagéré de dire qu'elle a d'ores et déjà pris fin. En outre, les problèmes des enseignements dans le domaine de l'audio-visuel, et plus spécialement dans celui de la réalisation cinématographique et télévisuelle continuent à faire l'objet d'études poursuivies conjointement par les administrations intéressées et les

milieux professionnels concernés. L'une des commissions d'études instituées par le directeur général du centre national de la cinématographie à la suite des travaux poursuivis au printemps dernier pour faire le point de l'ensemble des questions qui se posent à l'activité cinématographique, a précisément pour mission d'explorer ce domaine de l'enseignement. Au point de vue de l'installation matérielle, sous réserve bien entendu des conclusions des travaux de la commission d'étude dont il s'agit, diverses perspectives sont envisagées tendant soit à l'installation de l'I. D. H. E. C. dans certains bâtiments de l'O. R. T. F. qui pourraient devenir libres, soit à la création d'installations nouvelles normalement en liaison avec les services de formation professionnelle et de recherche de l'O. R. T. F. En tout état de cause, et jusqu'à ce qu'une solution définitive puisse être trouvée, il conviendra d'assurer le fonctionnement de l'institut, au moins en ce qui concerne l'année à venir pour les élèves en cours de scolarité, puisque le conseil d'administration a pris à l'unanimité la décision de ne pas procéder à un concours de recrutement actuellement dans les installations provisoires provisoirement aménagées.

AFFAIRES ETRANGERES

Pétrole.

13384. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles ont été les réactions et quelle sera l'attitude du Gouvernement devant la décision unilatérale du Gouvernement algérien majorant de 37 p. 100, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1969, le prix de référence du pétrole servant de base à la détermination de l'assiette fiscale, tel qu'il avait été fixé par les accords pétroliers, ainsi que les répercussions sur le prix de l'essence en France au cas où cette décision serait acceptée par le Gouvernement français. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — En octobre 1969, lors du voyage du ministre des affaires étrangères à Alger, les autorités algériennes, se prévalant de la faculté qui leur est ouverte par l'accord franco-algérien du 29 juillet 1965 concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, avaient demandé la révision, à compter du 1^{er} janvier 1969, de la valeur forfaitaire de référence qui sert au calcul de l'assiette de la fiscalité appliquée aux sociétés concessionnaires françaises en Algérie. Cette valeur avait été fixée en 1965 à 2,08 dollars le baril pour le pétrole d'Hassi-Messaoud livré à Bougie. Des négociations se sont ouvertes en novembre 1969. Conformément à la méthode tracée par l'accord, un groupe mixte d'experts a procédé, de novembre 1969 à avril 1970, à l'examen des changements intervenus depuis 1965 dans les conditions de compétitivité du marché pétrolier. Les pourparlers proprement dits ont commencé en mai et juin. Les propositions qui ont été faites du côté français n'ayant pas été acceptées par l'Algérie, les pourparlers ont été suspendus le 13 juin. Le 20 juillet, le ministre algérien de l'industrie et de l'énergie a notifié aux sociétés pétrolières françaises un relèvement de la valeur de référence fiscale de 2,08 dollars à 2,85 dollars, à compter du 1^{er} janvier 1969. Cette dernière disposition était contraire à l'accord de 1965. Celui-ci dispose, en effet, que les modifications de la valeur de référence doivent faire l'objet d'un échange de notes entre les deux gouvernements. A la suite de cette notification, l'ambassadeur d'Algérie à Paris a été reçu le 22 juillet par le ministre des affaires étrangères et le 31 juillet par le Président de la République. Le 4 août l'ambassadeur d'Algérie a fait savoir au Président de la République que son gouvernement était prêt à reprendre la négociation. Il a été convenu, entre les deux gouvernements, que cette négociation serait élargie à l'ensemble des problèmes économiques et financiers pendants entre les deux pays. M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique, s'est rendu à cet effet le 27 août à Alger. La révision de la valeur de référence, qui sert au calcul de l'assiette de la fiscalité, lorsqu'elle sera convenue entre les deux gouvernements, aura, conformément aux dispositions de l'accord du 29 juillet 1965, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969.

Pétrole.

13397. — M. Marcus demande à M. le ministre des affaires étrangères si les décisions du Gouvernement algérien concernant le pétrole ne risquent pas de menacer dans un proche avenir l'indépendance énergétique de notre pays. Pour assurer à long terme cette indépendance, il lui paraîtrait souhaitable de diversifier au maximum les sources d'approvisionnement pétrolier afin d'être moins vulnérable aux pressions possibles de certains pays producteurs, notamment en s'adressant à des fournisseurs extérieurs à la Méditerranée, tels que l'Iran, la Roumanie, les Etats-Unis ou le Venezuela. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Constante dans ses principes depuis plusieurs dizaines d'années, la politique pétrolière française est commandée par l'objectif général d'assurer l'approvisionnement du pays en pétrole au moindre coût compatible avec le maximum de sécurité et

d'indépendance économique. La réalisation de cet objectif a impliqué, en raison des énormes moyens dont disposent les grandes compagnies internationales, l'extension du contrôle français sur des ressources de pétrole aussi importantes et aussi diversifiées que possible, permettant l'acquisition de l'huile au prix de revient. Cette politique de diversification est très largement pratiquée depuis quelques années par les groupes français C. F. P., Erap-S.N.P.A., qui ont acquis un vaste domaine minier dans le monde. Ils sont producteurs en Algérie, Tunisie, Libye, Irak, Iran, Qatar, Abu Dhabi, Dubaï, Oman, Gabon, Congo (Brazzaville), Nigéria, Canada. Ils ont acquis des permis dans des régions du monde aussi variées que les Etats-Unis, le Costa Rica, l'Australie, les Bahamas, l'Indonésie, le Cambodge, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, les plateaux continentaux britannique et norvégien, l'Arabie Saoudite et de nombreux territoires africains. Nos sociétés pétrolières disposent ainsi d'une production qui s'est élevée en 1969 à près de 77 millions de tonnes, dont 34 millions de tonnes en Algérie, puisque par suite des circonstances historiques, une partie importante de leur domaine minier se trouve au Sahara algérien. Cependant, la production des sociétés pétrolières françaises est partiellement vendue à l'étranger. C'est ainsi que nos importations en provenance d'Algérie se sont élevées en 1969 à 25 millions de tonnes, y compris les importations effectuées par les filiales des groupes internationaux tandis que les sociétés françaises commercialisaient à l'étranger une partie de leur production algérienne. Les importations d'hydrocarbures, réglementées par la loi du 30 mars 1923, obéissent au principe du contingentement qui permet de répartir le marché français entre les diverses sociétés de raffinage et de distribution mais qui laisse les compagnies titulaires de permis d'importation libres de diversifier l'origine géographique de leurs importations en fonction des données économiques du marché international. D'autres dispositions de la loi de 1928 et des textes pris pour son application autorisent, en outre, le Gouvernement à imposer certaines obligations aux sociétés pétrolières, notamment en matière de stockage. La mise en œuvre de cette politique, qui se poursuit avec une remarquable continuité, assure à notre pays un approvisionnement pétrolier de plus en plus diversifié puisqu'en 1969, nos importations provenaient de plus de 15 pays, se répartissant en trois zones principales : zone franc et Algérie (33 p. 100), Moyen-Orient (43 p. 100), autres pays (24 p. 100). Elle doit, en outre, lui permettre, en cas de nécessité, de pouvoir surmonter les conséquences d'une interruption brusque d'une source d'approvisionnement provoquée par les décisions d'un gouvernement étranger. Pour des raisons qui tiennent en partie aux circonstances actuelles (principalement à la fermeture du canal de Suez) qui rendent plus onéreux le transport jusqu'en Europe des pétroles d'autres provenances, 62 p. 100 de nos importations de pétrole brut sont provenues en 1969 de pays méditerranéens. S'adresser à des fournisseurs extérieurs à la Méditerranée n'aurait pas sans un renchérissement sensible de notre approvisionnement.

Pétrole.

13426. — M. Merclier demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures d'urgence il entend demander au Gouvernement de prendre notamment sur la base des accords d'Evian, relativement à l'augmentation de 37 p. 100 sur les impôts des compagnies pétrolières françaises que le Gouvernement algérien a unilatéralement promulguée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969, en n'hésitant pas à fonder ladite rétroactivité sur certaines dispositions des mêmes accords d'Evian. En effet les procédures d'arbitrage, sur lesquelles, en vertu des mêmes accords, le Gouvernement envisage de fonder une action, ne peuvent au vu de l'expérience avoir d'efficacité. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — En octobre 1969, lors du voyage du ministre des affaires étrangères à Alger, les autorités algériennes, se prévalant de la faculté qui leur est ouverte par l'accord franco-algérien du 29 juillet 1965 concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, avaient demandé la révision, à compter du 1^{er} janvier 1969, de la valeur forfaitaire de référence qui sert au calcul de l'assiette de la fiscalité appliquée aux sociétés concessionnaires françaises en Algérie. Cette valeur avait été fixée en 1965 à 2,08 dollars le baril pour le pétrole d'Hassi-Messaoud livré à Bougie. Des négociations se sont ouvertes en novembre 1969. Conformément à la méthode tracée par l'accord, un groupe mixte d'experts a procédé, de novembre 1969 à avril 1970, à l'examen des changements intervenus depuis 1965 dans les conditions de compétitivité du marché pétrolier. Les pourparlers proprement dits ont commencé en mai et juin. Les propositions qui ont été faites du côté français n'ayant pas été acceptées par l'Algérie, les pourparlers ont été suspendus le 13 juin. Le 20 juillet, le ministre algérien de l'industrie et de l'énergie a notifié aux sociétés pétrolières françaises un relèvement de la valeur de référence fiscale de 2,08 dollars à 2,85 dollars, à compter du 1^{er} janvier 1969. Cette dernière disposition était contraire à l'accord de 1965. Celui-ci dispose, en effet, que les modifications de la valeur de référence doivent faire l'objet

d'un échange de notes entre les deux gouvernements. A la suite de cette notification, l'ambassadeur d'Algérie à Paris a été reçu le 22 juillet par le ministre des affaires étrangères et le 31 juillet par le Président de la République. Le 4 août l'ambassadeur d'Algérie a fait savoir au Président de la République que son Gouvernement était prêt à reprendre la négociation. Il a été convenu, entre les deux gouvernements, que cette négociation serait élargie à l'ensemble des problèmes économiques et financiers pendants entre les deux pays. M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique, s'est rendu à cet effet le 27 août à Alger. La révision de la valeur de référence, qui sert au calcul de l'assiette de la fiscalité, lorsqu'elle sera convenue entre les deux gouvernements, aura, conformément aux dispositions de l'accord du 29 juillet 1965, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969.

Pensions de retraite.

13491. — M. Cormier attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard considérable que subit la liquidation des dossiers des retraités de l'Office chérifien des phosphates, qui attendent depuis plus de 13 ans la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la garantie de leur pension, dans les conditions fixées par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965. Ce retard a des conséquences profondément regrettables pour la plupart de ces retraités, dont la situation financière est devenue critique, depuis février 1968, date à laquelle l'O. C. P. a cessé d'augmenter les arrérages des pensions. Le montant des retraites accuse un écart sans cesse croissant avec le coût de la vie. D'après les dernières informations parvenues à la connaissance des intéressés, les dispositions pratiques relatives à la liquidation de ces pensions garanties auraient été arrêtées entre les services compétents des affaires étrangères et ceux de la dette publique. Mais, étant donné l'ampleur de la tâche à accomplir, il serait nécessaire que des moyens spéciaux soient mis en œuvre afin de renforcer les possibilités d'exécution du service chargé de ces liquidations, en vue de réduire au maximum les délais de transmission des dossiers au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces opérations de liquidation, et indiquer s'il peut donner l'assurance qu'elles seront terminées avec la fin de l'année 1970. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Dès que les modalités pratiques de la liquidation des pensions garanties des anciens agents de l'Office chérifien des phosphates ont été arrêtées entre les services compétents de mon département et ceux du ministère de l'économie et des finances, la constitution des dossiers de liquidation a été entreprise et un certain nombre de dossiers ont déjà été transmis à ce ministère en vue de la concession des pensions des intéressés. Cependant le nombre des dossiers à établir est de quatre cents environ et la complexité de chaque dossier, inhérente au régime de retraites très particulier de l'O. C. P. et aux modifications intervenues dans le classement des emplois de l'Office, ne permet pas une liquidation systématique des cas en instance. Les moyens en personnel du service chargé de ces opérations ont été renforcés et le travail sera poursuivi avec toute la célérité possible. On ne peut toutefois envisager son achèvement avant la fin de l'année 1970.

Affaires étrangères.

13590. — M. Cazenave demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, conformément aux indications fournies, les forces françaises engagées au Tchad sont ou seront progressivement rapatriées en métropole. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Les conditions de notre intervention au Tchad ont été précisées à l'Assemblée nationale au mois de novembre 1969 ; M. Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en a souligné le caractère exceptionnel, temporaire et limité. Ainsi que le secrétaire d'Etat l'a exposé, par ailleurs, devant le Sénat le 26 mai 1970, le Gouvernement a décidé de retirer progressivement l'ensemble de nos forces à partir de l'été 1970 jusqu'au milieu de 1971. La position du Gouvernement demeure inchangée. C'est ainsi qu'une compagnie de la légion a déjà été rapatriée en métropole début juillet.

AGRICULTURE

Accidents du travail et maladies professionnelles.

11854. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte déposer un projet de loi instituant l'obligation d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. En vertu de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966, ce projet de loi aurait dû être déposé par le Gouvernement avant le 22 juin 1967. (Question du 2 août 1970.)

Réponse. — Pour répondre à l'obligation qui lui était faite par l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966, le Gouvernement s'est attaché à trouver une solution, en particulier en ce qui concerne les modalités de gestion de l'assurance, qui concilie les différents points de vue des parties intéressées. Un projet de loi est en cours d'élaboration. Il retiendra les trois principes suivants qui touchent aux garanties fondamentales à accorder aux salariés agricoles victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles : 1° obligation d'assurance pour tous les employeurs de main-d'œuvre agricoles ; 2° identité des prestations servies avec celles du régime général des salariés de l'industrie et du commerce ; 3° participation des salariés et des employeurs, selon des modalités à définir, à la politique de prévention et à la gestion du risque.

Accidents du travail.

12644. — M. Planelx demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte soumettre au Parlement le projet de loi rendant obligatoire l'assurance accidents des salariés agricoles. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 a prévu que le Gouvernement devait déposer un projet de loi instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail. Depuis le Gouvernement s'est attaché à trouver une solution, en particulier en ce qui concerne les modalités de gestion de l'assurance, qui concilie les différents points de vue des parties intéressées. Un projet de loi est en cours d'élaboration. Il retiendra les trois principes suivants qui touchent aux garanties fondamentales à accorder aux salariés agricoles victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles : 1° obligation d'assurance pour tous les employeurs de main-d'œuvre ; 2° identité des prestations servies avec celles du régime général des salariés de l'industrie et du commerce ; 3° participation des salariés et des employeurs selon des modalités à définir, à la politique de prévention et à la gestion du risque.

Accidents du travail.

12940. — M. Lamps expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi portant obligation d'assurance accidents pour les salariés agricoles. Les syndicats d'ouvriers agricoles unanimes, ont réclamé à diverses reprises que la protection envisagée leur donne la parité avec la sécurité sociale, une participation réelle à la gestion et enfin l'unicité de l'assureur, ce dernier étant la mutualité sociale agricole. Une proposition de loi n° 702 déposée par le groupe communiste le 7 mai 1969, reprend ces revendications. D'après certaines informations, un projet de loi allant dans ce sens se trouverait arrêté au niveau du conseil des ministres, les compagnies d'assurances réussissant, d'après ces mêmes sources, à mettre en échec ces dispositions. Il lui demande : 1° comment on peut justifier qu'il soit sursis à la prise des mesures en faveur de 800.000 salariés agricoles, par le seul fait que les intérêts de quelques groupes privés se trouvent en cause ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux salariés agricoles de bénéficier dans les meilleurs délais des garanties qu'ils réclament en matière d'accidents du travail. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 a prévu que le Gouvernement devait déposer un projet de loi instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail. Depuis le Gouvernement s'est attaché à trouver une solution, en particulier en ce qui concerne les modalités de gestion de l'assurance, qui concilie les différents points de vue des parties intéressées. Un projet de loi est en cours d'élaboration. Il retiendra les trois principes suivants qui touchent aux garanties fondamentales à accorder aux salariés agricoles victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles : 1° obligation d'assurance pour tous les employeurs de main-d'œuvre agricoles ; 2° identité des prestations servies avec celles du régime général des salariés de l'industrie et du commerce ; 3° participation des salariés et des employeurs selon des modalités à définir, à la politique de prévention et à la gestion du risque.

Calamités agricoles.

13029. — M. Houël rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 16 juin la grêle s'est abattue sur une partie du Beaujolais ainsi que le 23 juin sur les communes de Fleurie et de Chênes. A Vaux-en-Beaujolais, sur 360 hectares de vignobles, 250 ont été sinistrés entre 80 p. 100 et 100 p. 100, le reste l'étant entre 30 et 50 p. 100. Au Perréon, la perte moyenne va de 70 à 90 p. 100. D'autres communes, telles Villié-Morgon, Saint-Lager, Cercle, Arbussonnas, Lancel, Jullénas, Salles, Saint-Etienne, ont été plus ou moins atteintes par l'orage. En outre, les pluies torrentielles des jours précédents, cette calamité agricole, avaient labouré le sol, entamant des milliers

de mètres cubes de bonne terre de surface. Cette catastrophe qui touche durement de nombreuses familles de viticulteurs aurait pu, selon les dires de beaucoup d'entre eux, être évitée si l'on avait procédé à l'insémination des nuges au lodure d'argent au moyen d'avion et si les fossés avaient été creusés le long des chemins vicinaux comme le réclament les exploitants depuis plus de trois ans. En tenant compte de l'étendue des dégâts, des problèmes financiers et humains qui se posent d'ores et déjà pour les sinistrés, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre, conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, un certain nombre de mesures urgentes qui pourraient être les suivantes : 1° établir un moratoire des emprunts en cours notamment pour les petits et moyens exploitants sinistrés ; 2° accorder des prêts de calamités à long terme et au minimum à 10 ans et à faible taux d'intérêt, les annuités de ces prêts pouvant être prises en charge par le fonds national de solidarité pour les petits et moyens exploitants ; 3° exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles, pendant au moins 3 ans, les sinistrés, en réduisant parallèlement pendant toute cette période les charges sociales et en accordant des délais de règlement ; 4° apporter une aide substantielle pour la réparation des dégâts causés par les eaux, aux cultures et aux chemins de terre ; 5° attribuer aux communes sinistrées des subventions pour la remise en état des chemins vicinaux et pour la réalisation des fossés, réclamées en vain jusqu'alors ; 6° mettre à la disposition des exploitants, pour éviter le retour de ces calamités, des moyens efficaces et modernes de lutte contre la grêle ; 7° nationaliser les assurances de sinistres agricoles pour donner des garanties maximales aux petits et moyens exploitants agricoles, moyennant le paiement de primes étudiées et abordables pour chacun d'entre eux. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — En réponse à la question posée, il est précisé à l'honorable parlementaire : la grêle est un risque assurable et les agriculteurs sinistrés ne sont donc pas fondés à solliciter le bénéfice du régime légal de garantie contre les calamités agricoles. Cependant si, après enquête, le préfet a estimé devoir, par arrêté pris dans les conditions définies par les articles 675 et suivants du code rural déclarer sinistrées une partie du Beaujolais ainsi que les communes de Fleurie et de Chênes, les exploitants agricoles intéressés peuvent bénéficier : de prêts du crédit agricole à moyen terme et à taux d'intérêt réduit ; de dégrèvement fiscaux en application des articles 64 et 1421 du code général des impôts. Par ailleurs, les viticulteurs sinistrés peuvent bénéficier d'une prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, d'une ou plusieurs annuités des prêts qui leur ont été consentis par la caisse nationale de crédit agricole. En ce qui concerne la lutte contre la grêle, la preuve de l'efficacité des moyens de défense mis en œuvre jusqu'à ce jour n'a pas été faite, mais ce problème a retenu mon attention et un crédit de 500.000 F a été réservé sur le chapitre 61-30, article 1 (organisation des productions agricoles), pour être réparti aux organismes participant à la réalisation d'un programme de recherches coordonnées sur ce sujet extrêmement complexe. L'intervention de l'Etat se traduit, en plus, par la prise en charge des traitements des techniciens du C. N. R. S. affectés à des groupements d'études des fléaux atmosphériques et par la collaboration de la météorologie nationale et de l'armée. En ce qui concerne le taux des primes ou cotisations d'assurance contre le risque de grêle, il convient de souligner qu'il est en fait moins lourd pour les agriculteurs qu'il le paraît, car le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, par application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, en prend en charge une fraction fixée chaque année par décret. Cette mesure d'incitation à l'assurance contre le risque de grêle est complétée par l'institution d'un supplément de subvention, prélevé sur le budget de l'Etat, conformément à l'article 4 du décret n° 65-811 du 17 septembre 1965, dans les départements où le conseil général a institué une aide aux agriculteurs. Il convient, en outre, de préciser que les viticulteurs dont les exploitations sont comprises dans l'aire délimitée « Beaujolais » devront, pour bénéficier des indemnités prévues par le régime de garantie contre les calamités agricoles, justifier d'une assurance contre la grêle. En matière de voirie, le ministère de l'agriculture n'est compétent que pour les chemins ruraux et les chemins d'exploitation, ces derniers étant construits par des associations syndicales, ou des associations foncières de remembrement. Pour ces chemins, dans la mesure des disponibilités budgétaires, des aides financières pourraient éventuellement être accordées. Il devrait être établi un bilan précis des dégâts effectivement occasionnés à cette voirie, et des travaux de reconstitution nécessaires.

Aviculture.

13424. — M. Maujourné du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'heure actuelle existe un malaise au sein de la profession avicole, provenant notamment de projets d'installation d'ateliers avicoles géants, entièrement entre les mains de sociétés n'ayant rien à voir avec l'agriculture. Il lui demande si ces projets

existent réellement et ce qu'il compte faire pour conserver au monde agricole cette production qui lui revient traditionnellement. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — S'agissant du projet d'installation dans le royaume de Belgique d'une firme britannique de très grande capacité, l'élevage de poudeuses Fastwood auquel l'honorable parlementaire fait allusion, il convient de souligner que cette affaire, qui a soulevé depuis plusieurs semaines une certaine émotion dans les milieux avicoles, concerne au premier chef le Gouvernement belge. D'après les derniers renseignements obtenus, celui-ci n'aurait encore, à cet égard, pris aucune décision. Il est bien évident que l'implantation de la firme en cause pourrait avoir des conséquences graves sur le marché des œufs européens déjà excédentaire et que cette affaire ne peut laisser indifférents les pouvoirs publics. La commission de la Communauté économique européenne et le Conseil, qui lors de récentes sessions a été saisi du problème, devront apprécier dans l'hypothèse où l'opération se réaliserait si celle-ci est compatible avec les exigences du traité de Rome et notamment avec les articles 92 à 94 concernant les aides. En tout état de cause, le représentant permanent de la France à Bruxelles a été chargé de rester en liaison avec la commission pour connaître la position qu'elle aura jugé bon d'adopter, notamment en cas de demande d'aide auprès du F.E.O.G.A., demande qui jusqu'à présent n'a pas été confirmée.

Mutualité sociale agricole.

13512. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture si une caisse de mutualité sociale agricole peut refuser (sous prétexte que cela lui était autrefois interdit et que ce n'est maintenant qu'une faculté) de virer les retraites vieillesse au compte bancaire ou postal des bénéficiaires. Il lui demande jusqu'à quelle date cette procédure était interdite et si ce n'est vraiment maintenant qu'une faculté, alors que le Trésor public a généralisé le paiement par virement, sur demande, des pensions de l'Etat. Il attire son attention sur le fait que certaines caisses semblent envisager de limiter la dérogation maintenant admise aux paiements aux seuls comptes bancaires. Il est notoire que les bureaux des banques sont en moyenne beaucoup plus éloignés des intéressés que les bureaux de poste et ouverts beaucoup moins longtemps par semaine, et que les comptes de dépôt à vue bancaires sont bien plus onéreux pour les intéressés et bien moins commodes que les comptes de chèques postaux. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de donner les instructions nécessaires pour que les caisses de mutualité sociale agricole ne tardent plus, lorsque les intéressés en font la demande, à payer les retraites vieillesse agricoles par virement au compte de chèques postaux des bénéficiaires. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — En exécution des dispositions de l'article 38 du décret n° 52-1166 du 28 octobre 1952, les prestations de l'assurance vieillesse agricole doivent être versées par mandat-poste, sauf acceptation expresse par les bénéficiaires d'un autre mode de paiement. Certaines caisses de mutualité sociale agricole, faisant état du coût élevé des mandats postaux, auraient décidé de verser les sommes dues aux bénéficiaires des prestations sociales agricoles à un compte ouvert, au nom de chaque bénéficiaire, dans un établissement bancaire. Les caisses de mutualité sociale agricole, en leur qualité d'établissements privés chargés de gérer un service d'intérêt public, ne sont pas fondées à imposer le virement bancaire de préférence au virement postal ou au mandat postal. Les divers modes de règlement précités sont également libératoires en vertu des dispositions de l'article 49 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963 ; il s'ensuit qu'il appartient à chaque bénéficiaire d'indiquer le mode de règlement qu'il préfère et, le cas échéant, l'établissement financier de son choix. Les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture ont été récemment invités à rappeler aux caisses de mutualité sociale agricole de leurs circonscriptions que, si l'administration de tutelle ne peut qu'encourager la recherche des solutions pratiques permettant aux organismes gestionnaires de réduire leurs frais de gestion, elle n'en demeure pas moins fermement attachée à ce que les initiatives prises en ce sens respectent le libre choix, par les bénéficiaires, du mode de paiement des prestations.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

10510. — M. Sudreau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les différentes raisons mises en avant par le Gouvernement, pour refuser l'attribution de la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations dites de « maintien de l'ordre » en Algérie, en Tunisie et au Maroc, ne peuvent être considérées comme déterminantes. Les difficultés éprouvées par M. le ministre de la défense nationale pour délimiter les zones de combat et établir la liste des unités combattantes ne sont pas insurmontables, puisque le même problème a été résolu

de façon satisfaisante pour les opérations d'Indochine qui présentaient des caractères analogues à celles d'Afrique du Nord. Quant aux avantages qui ont déjà été accordés aux intéressés, soit par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 créant en leur faveur un titre de reconnaissance de la nation, soit par l'article 70 de la loi de finances leur permettant de bénéficier de l'aide sociale de l'office national des anciens combattants, en ce qui concerne les secours, les prêts divers et la réadaptation professionnelle, ils ne représentent qu'une partie des avantages auxquels ont droit les titulaires de la carte du combattant. Il est profondément injuste que les anciens militaires d'Afrique du Nord ne puissent prétendre aux dispositions concernant la retraite du combattant, l'amnistie pour régler (par exemple, le cas des militaires qui ont utilisé un véhicule à titre personnel et qui l'ont accidenté) les emplois réservés, les retraites mutualistes d'anciens combattants, les avantages de carrière attribués aux fonctionnaires de l'Etat et assimilés. Enfin, du fait que la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, n'a pas étendu à ses bénéficiaires l'ensemble des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, les victimes de blessures ou de maladies éprouvant des difficultés particulières pour faire reconnaître leurs droits à réparation, notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir soit le bénéfice du statut des grands mutilés, soit la reconnaissance de certaines maladies psychiques qui, cependant, ont été contractées en service. Il suffit de comparer le nombre des pensions d'invalidité concédées à celui des blessés et maladies pour se rendre compte de l'insuffisance des dispositions actuelles relatives au droit à réparation. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre de nouveau ce problème à l'étude et d'examiner les conditions dans lesquelles pourra être attribué aux anciens militaires d'Afrique du Nord le titre de combattant, de manière à ce qu'ils puissent bénéficier automatiquement de tous les avantages attachés à la possession de ce titre et obtenir réparation des dommages qu'ils ont subis dans des conditions identiques à celles qui ont été prévues pour les anciens combattants de 1939-1945. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants tient d'abord à affirmer que le Gouvernement est pleinement conscient des mérites que se sont acquis les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Ils se sont battus avec courage lorsqu'il a fallu le faire, ils se sont surtout livrés avec beaucoup de cœur et d'intelligence à des tâches de pacification et ils ont montré dans ces épreuves douloureuses un grand loyalisme envers la République. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a proposé au Parlement de leur attribuer un titre de reconnaissance de la nation. Les députés et les sénateurs ont été unanimes, en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1968, pour s'associer au témoignage que le Gouvernement entendait leur décerner. Un tel témoignage collectif de reconnaissance est sans précédent, c'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent, d'ailleurs, ceux qui peuvent y prétendre. Deux mesures très importantes prises, d'une part, par la loi du 6 août 1955 et par l'ordonnance du 4 février 1959 et, d'autre part, par la loi de finances pour 1970 en son article 70 ont, par ailleurs, donné à ces anciens militaires une situation tout à fait privilégiée par rapport à ceux ayant accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles. Le premier de ces textes décide que ces militaires atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même de leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte de combattant, et même s'ils n'ont pas atteint des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte (aveugles, amputés, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie), ils sont susceptibles de bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands mutilés de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées en cours d'opérations de maintien de l'ordre. Le second texte leur permet de prétendre à diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, rééducation professionnelle: le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au Journal officiel des 22 et 23 juin 1970.

DEFENSE NATIONALE

Industries aéronautiques.

12058. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le mécontentement et les revendications des techniciens dessinateurs et agents de maîtrise de l'O.N.E.R.A., sise avenue de la Division-Leclerc, à Châtillon. En effet, les réductions de crédits de l'ensemble de

la recherche scientifique ont également frappé l'O.N.E.R.A. Il en résulte de grandes difficultés pour ses chercheurs. D'autre part, la progression des salaires à l'office est inférieure à la moyenne nationale et l'écart s'accroît par rapport à l'évolution du coût de la vie. Une telle situation les a amenés à agir pour obtenir: 1° Une nouvelle grille hiérarchique avec un prix du point unique de 6,20 francs; 2° l'assurance d'un rattrapage de 5 p. 100 minimum; 3° le maintien du pouvoir d'achat par indexation du prix du point; 4° une commission assurant effectivement la promotion; 5° la rétroactivité au 1^{er} mars 1970. Solidaire de ces revendications, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le ministère de la défense nationale n'attribue pas à l'O.N.E.R.A. de « crédits de fonctionnement » à proprement parler, mais des subventions qui correspondent à l'intérêt de ce ministère pour les études effectuées par l'office et qui intéressent l'ensemble des industries aéronautiques en France. Il ne s'agit pas là des seules ressources financières de l'office: celui-ci dispose des sommes qui lui sont versées en vertu de contrats de recherches qu'il peut conclure avec tous les organismes publics et privés. Par ailleurs, une large initiative est laissée à la direction générale et au conseil d'administration quant à l'établissement des budgets de l'O.N.E.R.A. En ce qui concerne les revendications liées à la situation financière des techniciens dessinateurs et agents de maîtrise de l'O.N.E.R.A., la direction générale a établi un dossier comportant diverses propositions. Certaines de celles-ci ont pu être retenues par le Gouvernement.

Armée.

13510. — M. Cormier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les légitimes revendications présentées par les associations de militaires et marins de carrière qui souhaitent: 1° que soient rétablies les parités qui avaient été fixées par le décret du 10 juillet 1948 relatif au classement hiérarchique des personnels de l'Etat et qui avaient réalisé un équilibre satisfaisant entre les personnels militaires et les fonctionnaires civils; 2° que soit défini un régime cohérent de rémunération s'en tenant uniquement au grade acquis ou à la fonction exercée; 3° que soient révisées les conditions d'application de la péréquation des pensions de retraite militaires dans un sens plus conforme à la justice sociale à l'égard des retraités. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures, et notamment quelles décisions il envisage de prendre en cette matière dans le cadre du budget en 1971. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui a fixé le classement hiérarchique des grades, et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat a prévu la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle en quatre échelles de solde en fonction des brevets et certificats délégués. Ce système des échelles de solde offre l'avantage d'inciter les sous-officiers à améliorer sans cesse leurs connaissances générales et techniques; il répond à la fois au souci du commandement et aux besoins des armées modernes qui doivent disposer de personnels de plus en plus qualifiés. Il ne saurait donc être abandonné. D'une part, l'adoption par le Gouvernement des conclusions de l'étude faite en 1967 et en 1968 par la commission chargée de faire le point de la situation des militaires visés dans la présente question et des autres agents de l'Etat auxquels ils peuvent, à certains égards, être comparés et, d'autre part, la transposition à ces militaires des mesures adoptées à compter du 1^{er} janvier 1970, sous forme d'un plan de cinq ans, en faveur des fonctionnaires du niveau des catégories C et D, tendent à réaliser un équilibre satisfaisant entre ces deux catégories de personnels. Ces deux mesures ont fait l'objet des décrets n° 68-656 du 10 juillet 1968 et n° 70-83 du 27 janvier 1970. Le premier de ces textes a fait bénéficier les intéressés, à compter du 1^{er} juillet 1968, d'une amélioration de cinq points; conformément au principe de la péréquation automatique, les pensions des militaires retraités avant cette date ont été révisées. Le second de ces décrets réalise entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1974 une amélioration indiciaire qui variera de dix-huit à trente-huit points suivant l'échelle et l'échelon de solde; les militaires retraités bénéficieront également de cette mesure, leurs pensions seront prochainement révisées en conséquence. Les crédits nécessaires à la réalisation de l'étape de ce plan qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 1971 sont inscrits dans le projet de budget pour 1971.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M.

12874. — M. Lacavé attire de façon pressante l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les conséquences dangereuses pour la population de Capesterre (Guadeloupe) de la fermeture

d'abord, de la vente ensuite de l'usine Marquisat et des terres attenantes à la Compagnie française de sucreries. La fermeture de l'usine — contre laquelle la municipalité de Capesterre a toujours lutté — a entraîné le licenciement de 150 personnes environ, jetant ainsi de nombreuses familles dans la misère. La Compagnie française de sucreries a vendu à de riches particuliers plus de 2.000 hectares de terres constituant le domaine de l'usine Marquisat. Toutes ces transactions qui mettent en cause l'avenir de la ville de Capesterre ont été effectuées sans tenir compte des intérêts de la population et sans consultation des élus locaux. La municipalité de Capesterre demande que les bâtiments et les terres soient utilisés au service des Capesterriens pour l'implantation de nouvelles industries, la remise des terres aux petits planteurs, le développement du tourisme populaire, l'aménagement de zones de logements, etc. Elle demande également la constitution de réserves foncières indispensables à l'urbanisation de la commune et la mise en exploitation de toutes les terres laissées à l'abandon par les gros propriétaires. Ainsi pourraient, dans l'immédiat, être apportées un certain nombre de solutions aux problèmes de l'emploi, de l'urbanisme ainsi qu'à diverses revendications de la jeunesse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que des domaines de l'usine Marquisat servent non à l'enrichissement continu des gens déjà nantis mais l'intérêt de l'ensemble de la collectivité capesterrienne. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — La fermeture des usines Marquisat a été rendue nécessaire en raison d'impératifs d'ordre économique concernant la production sucrière de la Guadeloupe. L'importance des conséquences que cette mesure entraîne et implique pour la population de Capesterre, tant sur le plan des emplois industriels qui se sont trouvés supprimés que sur celui de la dévolution des terres attenantes dont il importe de conserver le potentiel agricole, retient toute l'attention du Gouvernement. Ce problème est particulièrement préoccupant dans son aspect humain et c'est pourquoi la solution qui lui sera apportée devra en premier lieu tenir compte des intérêts légitimes de la population et plus particulièrement de ceux qui ont été ou pourraient être touchés par la fermeture de l'usine ou par une appropriation nouvelle des terres. Cette solution est actuellement à l'étude et sera choisie conformément à l'objectif précédent dans l'intérêt des habitants concernés.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Artisans.

13493. — M. Bérard expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat) qu'il aurait fait état de son intention de compléter les dispositions prévues par le décret du 1^{er} mars 1962 sur la dimension et l'extension des entreprises et qu'il envisageait de porter de 5 à 10 le nombre maximum des compagnons que divers artisans pourraient s'adjoindre. On lui prêterait toutefois l'intention de limiter ces possibilités d'extension à des secteurs bien déterminés, à savoir l'alimentation (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie) et les soins d'hygiène (coiffure, blanchisserie, teinturerie). Si tel est bien le cas, il attire son attention sur le fait que divers secteurs de l'artisanat et de la petite industrie, notamment le bâtiment, le travail des métaux et le travail du bois, se trouveraient particulièrement défavorisés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de permettre aux autres secteurs de l'artisanat, et notamment aux secteurs précités, de bénéficier de ces nouvelles mesures d'extension. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé lors de l'élaboration du plan d'action générale, en faveur de l'artisanat, de mettre en vigueur certaines dispositions du décret du 1^{er} mars 1962, notamment en ce qui concerne l'extension de la dimension des entreprises du secteur des métiers dans diverses branches d'activités. C'est ainsi qu'un décret en date du 4 août 1970 a porté de 5 à 10 le nombre de salariés dans les entreprises de l'alimentation et des services personnels. Compte tenu des prises de position divergentes des organismes consultés et des caractéristiques juridiques et économiques du secteur des métiers, il ne paraît pas possible de prévoir d'autres mesures de même nature avant que les conséquences du décret précité ne se soient manifestées et que des conclusions puissent en être tirées en faveur ou non de l'extension des entreprises du secteur des métiers. Toutefois il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le décret du 1^{er} mars 1962 (art. 4) permet d'autre part à toute entreprise dont le chef a obtenu le titre d'artisan ou de maître artisan en son métier de rester immatriculée au répertoire des métiers avec un effectif de 10 unités quelle que soit la nature de l'activité exercée.

Carburants.

13528. — M. René Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les gérants libres de stations-service demandent que leur soient appliquées des dispo-

sitions analogues à celles de la loi du 3 juillet 1944 qui précisent la situation au regard de la législation du travail des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. Ils souhaiteraient également relever de la convention collective du pétrole (catégorie cadre). En ce qui concerne les licenciements, ils désirent que ceux-ci soient motivés par la société pétrolière dont ils dépendent. Ces licenciements devraient d'ailleurs être précédés d'une convocation devant une commission paritaire qui entendrait le gérant susceptible d'être licencié. Tout licenciement et tout refus de renouvellement de contrat devraient d'ailleurs être accompagnés du versement d'une indemnité de clientèle lorsqu'il est établi que le gérant l'a créée ou développée en nombre et en valeur. L'augmentation de la redevance de gérance devrait, selon les intéressés, faire l'objet, soit d'une libre discussion entre les parties, soit d'un arbitrage ou même d'une procédure dans des conditions analogues à celles relatives à la révision des loyers commerciaux. Les clauses de non-concurrence ne pourraient être considérées comme valables dans les contrats que si elles sont accompagnées d'une indemnité correspondant à la moitié d'une année de recette par an. Les revendications de ces gérants libres comportent également l'obligation de reprise du stock en fin de contrat par la société pétrolière au prix de facture ainsi que l'obligation de pratiquer le tarif de vente malgré les cartes de crédit et les cartes « grands routiers ». En outre, les sociétés pétrolières devraient ristourner à leurs gérants la totalité de la marge qui correspond aux tarifs de vente. Le statut à intervenir devrait également préciser les conditions d'attribution du repos hebdomadaire. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation des gérants libres de stations-service et quelle intervention il envisage de faire auprès des sociétés pétrolières pour les inciter à accepter les revendications qu'il vient de lui exposer. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sur les problèmes de la gérance libre dans les stations de carburant appellent un certain nombre d'observations. La première, d'ordre général, et d'où découlent certaines conséquences relatives à la situation des gérants libres est la suivante : le gérant libre, à la différence du gérant salarié, est un commerçant indépendant, qualifié à laquelle il est, d'une façon générale, particulièrement attaché. Le régime qui sera le sien sera essentiellement celui qu'il aura décidé de son propre chef — il a ainsi pleine liberté pour recruter les salariés de son choix — ou qui résultera des dispositions contractuelles incluses dans la convention qu'il a passée avec le propriétaire du fonds de commerce qu'il exploite. Prendre de façon relativement systématique des dispositions générales applicables à l'ensemble des gérants libres risquerait de ne pas convenir aux situations très diverses qui sont les leurs ; la libre discussion entre parties paraît, en l'occurrence, préférable en permettant une meilleure adaptation de régimes aux divers cas qui se présentent. Il convient de rappeler que chaque station-service constitue un cas particulier, et les problèmes notamment de marge, de redevance, d'horaires de travail varient en fonction de divers éléments, spécialement du débit du point de vente. Ces considérations ne signifient évidemment pas que le département chargé des carburants se désintéresse de la situation des gérants libres ; bien au contraire, il suit de façon constante les problèmes qui peuvent se poser à leur sujet et intervient lorsqu'il constate que certaines situations méritent d'être modifiées. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée le 22 juillet 1968 par le ministère du développement industriel et scientifique aux préfets pour marquer tout l'intérêt de voir la loi de 1923 sur la fermeture hebdomadaire des établissements commerciaux recevoir application, si, comme la loi dont il s'agit le prévoit, les syndicats de détaillants en manifestaient notamment le désir. Jusqu'à maintenant, une vingtaine d'arrêtés ont été pris dans ce sens. Le ministère du développement industriel et scientifique a également invité les détaillants et les sociétés pétrolières à se rapprocher pour évoquer les problèmes qui peuvent se poser et éviter notamment que certaines conventions de gérance ne comportent des charges excessives sans contrepartie. Nul doute que dans le cadre de ces négociations soient aménagées les dispositions qui ne recueillent plus l'accord des commerçants intéressés. Les services du ministère du développement industriel et scientifique sont enfin tout disposés, comme ils l'ont déjà fait, à intervenir si, dans des cas particuliers, des situations semblaient devoir justifier une telle action.

ECONOMIE ET FINANCES

Valeurs mobilières.

7304. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application des dispositions de l'article 125-A du code général des impôts relatif au prélèvement de 25 p. 100 sur les produits de placements à revenu fixe, l'administration fiscale oblige les contribuables, ou leurs mandataires (banquiers, notaire, etc.), à produire des déclarations trimestrielles et un récapitulatif annuel des revenus soumis à ce prélèvement. Depuis le 1^{er} janvier 1969 ces déclarations doivent être faites sur une formule modèle n° 2768, et elles comprennent les rensei-

gnements suivants: désignation du débiteur (état civil complet), désignation du créancier (état civil complet), désignation de la créance, nature, date, montant, renseignements relatifs au contrat de prêt, référence à l'enregistrement du contrat de prêt, montant des intérêts donnant lieu au prélèvement, date du prélèvement, montant de l'impôt, etc. Tous ces renseignements doivent être fournis pour chaque bailleur de fonds et pour chaque revenu encaissé. Pour les contribuables qui ont de nombreuses créances, l'établissement de ces tableaux exige des journées de travail et une telle obligation risque de décourager les contribuables, alors que le marché financier souffre déjà de l'étroitesse du marché hypothécaire. Il semble que les fonctionnaires des impôts (contributions directes) auxquels sont remises lesdites déclarations se montrent d'autant plus exigeants en ce qui concerne ce contrôle qu'ils n'ont pas eux-mêmes à faire le travail. Par ailleurs les formulaires servant à l'établissement de ces déclarations sont d'un format commercial qui ne permet pas d'utiliser les appareils à duplication moderne, ni les simples machines à écrire courantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit simplifié le travail auquel donne lieu l'établissement de ces déclarations qui, à l'heure actuelle, ont pour effet d'alourdir les affaires et de gêner considérablement l'activité économique du pays. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — La détention, en ce qui concerne les créances, des divers renseignements que les établissements payeurs fournissent dans les déclarations n° 2768 souscrites trimestriellement aux recettes des impôts, à l'appui du versement du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les produits des placements à revenu fixe édicté par l'article 125-A du code général des impôts, confère dans la plupart des cas aux agents chargés du contrôle la possibilité de s'abstenir de demander aux redevables les éclaircissements et justifications que les dispositions de l'article 176 dudit code leur permettraient d'exiger au sujet, notamment, du défaut de déclaration, par leurs bénéficiaires des revenus de créances ayant supporté le prélèvement. La charge de travail que constitue pour certains déclarants l'établissement des déclarations en question trouve donc de ce fait une compensation certaine. Cependant, pour alléger cette charge dans la mesure du possible, l'administration est disposée à examiner toutes suggestions susceptibles de permettre la mise au point de maquettes d'imprimés mieux adaptées aux caractéristiques techniques des appareils utilisés par les déclarants.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

11097. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la manière dont est calculé actuellement le bénéfice agricole forfaitaire servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce bénéfice forfaitaire ne tient aucun compte des sujétions particulières qui existent pour certains exploitants et exploitantes lorsque l'un des conjoints est atteint d'invalidité ou d'une maladie grave. Il existe en particulier des cas sociaux sérieux lorsque les chefs d'exploitation ne peuvent plus travailler eux-mêmes et doivent laisser à leur femme et à des ouvriers le soin de mener l'exploitation familiale. A ce moment, le bénéfice forfaitaire ne correspond plus du tout aux barèmes types et les services locaux sont dépourvus de moyens pour rétablir la situation réelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux chefs des services fiscaux pour que ceux-ci puissent accorder des dégrèvements lorsque l'un des conjoints est atteint d'une infirmité grave reconnue par la mutualité agricole. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 64 à 68 du code général des impôts le bénéfice agricole forfaitaire imposable est déterminé, par département ou par région fiscale et pour chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile, sous déduction des frais et charges d'exploitation supportés au cours de la même année. Les barèmes d'imposition sont fixés annuellement par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et, en cas d'appel, par la commission centrale des impôts directs. Etabli d'après des moyennes départementales ou régionales le forfait collectif ne correspond évidemment pas toujours à certaines situations particulières. Aussi l'article 69 du code général des impôts accorde-t-il aux agriculteurs qui s'estimeraient défavorisés par le forfait collectif la faculté de dénoncer ledit forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de leurs exploitations, le montant du bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective des exploitations en cause. De plus, dans le cadre de la juridiction gracieuse, le directeur des services fiscaux est admis à examiner avec bienveillance la situation des exploitations qui rencontrent des difficultés particulières. Il semble que ces dispositions soient de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière.

11299. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agent d'affaires qui d'une part perçoit des commissions de société de crédit à l'occasion de ventes immobilières et qui d'autre part prête des fonds en vue de faciliter des opérations immobilières ou de fonds de commerce. Il lui précise que ces fonds proviennent d'un compte personnel ne figurant pas au bilan de son entreprise. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° si les commissions perçues par les sociétés de crédit sont soumises à la T.V.A. entre ses mains et si oui à quel taux et en vertu de quelle disposition légale; 2° si les intérêts perçus par ses soins en utilisation de fonds propres doivent être considérés comme des intérêts de créances, dépôts et cautionnements à déclarer au paragraphe 7 de la déclaration 2042, ou être incorporés comme produits accessoires ou financiers dans sa déclaration fiscale en qualité d'agent d'affaires. Dans ce dernier cas, il lui demande si une taxe est à facturer au client (en préciser la nature et le taux). (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — 1° L'article 256 du code général des impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les affaires faites en France qui relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale. Or, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat précise que sont réputées de nature commerciale les opérations d'entremise réalisées par les agents d'affaires. Il en résulte notamment que les commissions ou ristournes versées aux agents d'affaires par des organismes de crédit doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Le taux de la taxe applicable est le taux normal en vertu des dispositions combinées des articles 278, 279, 280 et 281 du code général des impôts. Il est toutefois précisé que si les opérations de nature financière accomplies par cet agent d'affaires constituent son activité principale, c'est-à-dire si les rémunérations qu'il perçoit de ce chef excèdent le montant des rémunérations provenant d'autres opérations passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, les commissions et ristournes versées par des organismes de crédit sont, en principe, passibles de la taxe sur les activités financières, dont le taux est de 17,6 p. 100. 2° Les prêts d'argent consentis par un particulier à l'aide de ses fonds personnels présentent en principe un caractère civil. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 124 du code général des impôts, les produits en résultant doivent être rangés dans la catégorie des revenus de créances, dépôts et cautionnements. Toutefois, lorsqu'il s'agit de prêts consentis à des acquéreurs d'immeubles ou de fonds de commerce par un agent d'affaires qui participe habituellement à des transactions portant sur de tels immeubles ou fonds, le point de savoir si les intérêts correspondants doivent être rangés dans la catégorie de revenus suavisés ou, au contraire, être compris dans les recettes de l'exploitation commerciale, ne peut être résolu qu'en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

T. V. A.

11526. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulière des commissionnaires du croir au regard de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque, par suite de la défaillance de leurs clients, ils sont appelés à indemniser le fournisseur. Le fournisseur a acquitté la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de la facture au client. Le commissionnaire décroire a acquitté la taxe sur la valeur ajoutée uniquement sur le montant de sa commission et il considère que sa garantie ne couvre que le prix de la marchandise hors taxe, sa commission n'étant calculée que sur le montant hors taxe des factures. Se référant à l'instruction administrative du 4 septembre 1961 sur le régime fiscal applicable à une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance-crédit, il estime qu'agissant au même titre qu'un assureur, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à une créance impayée peut être récupérée par le fournisseur, même si ce dernier obtient le remboursement de ladite créance par un commissionnaire du croir. Il lui demande donc: 1° si l'on doit assimiler la garantie donnée par un commissionnaire du croir aux contrats dits « d'assurance-crédit » des sociétés d'assurances spécialisées et considérer que, aussi bien les créanciers que les commissionnaires du croir sont soumis aux dispositions que l'instruction n° 93-111-02 du 4 septembre 1961 (B.O.C.I. du 4 septembre 1961, n° 35) fixant la doctrine administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée au regard des indemnités d'assurances-crédit; 2° si, dans la négative, s'agissant d'un impayé entraînant la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, le fournisseur qui a été dédommagé du seul prix hors taxe de la marchandise par le commissionnaire du croir peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — 1° Le commissionnaire du croir qui, en vertu de la garantie de bonne exécution du marché, se substitue à l'acheteur défaillant pour régler à son commettant le prix de vente de mar-

chandises impayées, opère dans le cadre normal de son contrat de commission et ne peut être considéré comme agissant en qualité d'assureur. 2° Les opérations payées par le commissionnaire du croire dans les conditions visées au 1° ci-dessus entraînent exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée chez le commettant. Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer dans ce cas les dispositions de l'article 273 du code général des impôts qui ouvrent, au profit du vendeur impayé, un droit à imputation ou à restitution de la taxe. Mais la question de savoir si la garantie d'un commissionnaire du croire envers son commettant s'applique au prix de la marchandise hors taxe comprise est d'ordre extra-fiscal et doit être résolue d'après les conventions de droit privé intervenues entre les parties.

Taxe locale d'équipement.

11586. — M. Donnadieu signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 stipule : « Le conseil municipal ou le conseil de communauté urbaine peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés ». Or, certaines assemblées locales, désireuses de remédier par ce moyen à des anomalies flagrantes concernant les constructeurs pour lesquels la commune ne réalisera jamais le moindre équipement et qui de ce fait doivent consentir un effort personnel énorme, avaient exprimé le désir d'exonérer, voire de rembourser ces personnes. Les services fiscaux locaux consultés à ce sujet ont opposé une fin de non-recevoir à toute décision qui fixerait une date d'effet antérieure à celle de la délibération. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas cette position comme trop intransigeante et en tout cas susceptible de créer des disparités inadmissibles entre contribuables locaux aux prises avec les mêmes difficultés financières et s'il n'envisage pas d'adresser aux services départementaux des directives qui éviteraient une discrimination résultant de la seule date d'obtention du permis de construire pour ne retenir comme critère que celui qui, à son sens, a dicté la volonté du législateur, à savoir la possibilité ou l'impossibilité de bénéficier des équipements collectifs (eau, électricité, assainissement) réalisés, ou dont la réalisation est prévue, par la commune. Pour plus de précision, il lui signale le cas d'espèce suivant : dans une commune où la taxe d'équipement est instituée de plein droit (comme dotée d'un plan d'urbanisme) un constructeur a obtenu un permis de construire pour une habitation individuelle à caractère familial dans une partie du territoire communal où l'urbanisation n'est et ne sera jamais prévue. La date d'obtention du permis de construire le rend passible de la taxe locale d'équipement, mais le conseil municipal, conscient du fait que l'intéressé a dû supporter seul la totalité des charges (creusement d'un puits, mise en place d'une fosse septique) est décidé à lui accorder, comme il le ferait pour tous les autres constructeurs dans des cas semblables, une exonération de la taxe en question. La position adoptée par les services fiscaux locaux ne le permet pas, car la date d'obtention du permis de construire étant antérieure à la loi du 31 décembre 1969, la décision du conseil municipal serait obligatoirement postérieure à la délivrance du permis de construire. La décision du conseil municipal ne pouvait pourtant être prise avant le vote de la loi. Il lui demande si on ne doit pas dans ce cas considérer qu'il y a force majeure et si, de ce fait, le conseil municipal qui le souhaiterait, peut donner à sa délibération une date d'effet antérieure. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — A défaut de disposition en ce sens, l'article 9 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, qui autorise le conseil municipal ou le conseil de communauté urbaine à renoncer à percevoir en tout ou en partie la taxe locale d'équipement pour certaines opérations de construction, ne comporte aucun caractère rétroactif. Dès lors, ces assemblées ne peuvent, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, conférer un tel caractère à la décision prise en vertu de ce texte.

I. R. P. P.

12175. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, les forfaits de bénéfices des chauffeurs de taxi du département des Alpes-Maritimes ont tous été dénoncés au début de l'année 1970 et les nouveaux chiffres proposés par les inspecteurs des impôts, pour l'imposition des bénéfices de 1969 et 1970, atteignent le double de ceux qui avaient été fixés pour les bénéfices de 1967 et 1968. Si de telles exigences étaient maintenues, les cotisations parafiscales, qui sont basées sur le montant des bénéfices forfaitaires, augmenteraient également dans une proportion de 100 p. 100. Il est évident que les intéressés ne peuvent supporter

de telles charges. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les augmentations, imposées aux contribuables soumis au régime du forfait, demeurent dans des limites raisonnables et ne dépassent pas les capacités contributives des professionnels en cause. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 51 du code général des impôts, les forfaits doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Les services fiscaux sont donc conduits à réviser périodiquement les forfaits arrivés au terme de leur période de validité de manière à les adapter au développement ou, au contraire, à la réduction d'activité de chaque exploitation. Concernant les révisions opérées en 1970, l'attention des services fiscaux a été spécialement appelée sur la nécessité de procéder à un examen objectif des éléments conjoncturels ou structurels susceptibles d'influer sur l'activité ou la rentabilité des entreprises et de tenir compte des frais et charges qu'elles supportent, notamment des cotisations sociales. Ces instructions valent également pour la détermination des forfaits des chauffeurs de taxis dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, les contribuables soumis au régime du forfait industriel et commercial disposent de sérieuses garanties contre tout risque d'exagération de leurs bases d'imposition. S'ils estiment que les chiffres qui leur sont proposés sont trop élevés, ils ont la possibilité de les refuser dans un délai de trente jours à compter de la réception des propositions de l'administration et de les discuter avec celle-ci. Aucun forfait n'est fixé sans leur accord ou, à défaut, sans que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par un magistrat du tribunal administratif et au sein de laquelle siègent quatre représentants des organisations professionnelles et trois représentants de l'administration, ait été appelée à arbitrer le litige. Ainsi, la réglementation en vigueur paraît-elle comporter les dispositions suffisantes pour éliminer tout risque d'exagération des bases d'imposition forfaitaires.

Transports routiers.

12597. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 16 de la loi de finances pour 1968 qui a institué au profit du budget de l'Etat une taxe spéciale dite « taxe à l'essieu » qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1968. Il lui demande, s'agissant de cette taxe, si une personne qui utilise un camion de 16 tonnes (sans licence de transport) pour transporter un bulldozer lui appartenant d'un chantier à un autre peut être exonérée de cette taxe. Il lui expose que le camion qui effectue ces transports ne parcourt qu'environ 2.000 km par an. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — La taxe spéciale sur certains véhicules routiers instituée par l'article 16 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est destinée à compenser les dépenses supplémentaires d'entretien, et de renforcement de la voirie occasionnées par la circulation de certaines catégories de véhicules routiers de fort tonnage. Pour ce motif, le texte institutif définit les catégories de véhicules imposables en fonction des seuls critères techniques du poids total autorisé en charge, du nombre et de la disposition des essieux. Il ne prévoit, en revanche, aucune exonération liée à la qualité de leurs propriétaires, à la nature des produits ou matériels transportés. En vertu de cette disposition, les véhicules utilisés pour le transport sur route de matériels de travaux publics sont imposables dans les conditions de droit commun, dès lors qu'en raison de leurs caractéristiques techniques, ils entrent dans l'une des catégories d'imposition énumérées par la loi. Telle est bien la situation d'un camion de 16 tonnes à deux essieux servant au transport d'un bulldozer. Ce même texte a, toutefois, édicté d'importantes réductions de tarif pour tenir compte du fait que le kilomètre moyen annuel parcouru par les véhicules utilisés pour des transports privés ou qui n'exécutent que des transports à courte distance est, en général, inférieur à la moyenne nationale retenue lors de la fixation des tarifs de base. Les entrepreneurs de travaux bénéficient ainsi de plein droit de la réduction de tarif de 20 p. 100 qui s'attache aux transports exécutés pour compte propre ; la charge fiscale afférente à ceux de leurs véhicules qui circulent exclusivement en zone de camionnage est, de surcroît, réduite de 50 p. 100. Les intéressés peuvent, enfin, opter pour le paiement de la taxe spéciale au tarif journalier. L'application de ces dispositions au cas particulier répond, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts.

12681. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 2006 du code général des impôts les agents de l'administration fiscale appelés à l'occasion de leurs fonctions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts sont tenus au secret professionnel dans les

termes de l'article 378 du code pénal. Il lui expose que des représentants de l'autorité administrative ou des parlementaires se sont vu refuser par des agents de l'administration fiscale des renseignements qui leur étaient demandés, bien qu'ils aient appuyé leurs demandes de renseignements de lettres des contribuables intéressés qui avaient fait appel à eux pour obtenir des précisions sur leurs bases d'imposition. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, l'article 2066 du C. G. I. lui paraît devoir effectivement s'appliquer. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — La règle du secret professionnel ne s'oppose pas à ce que des renseignements sur la situation fiscale des contribuables soient communiqués directement à des tiers, qu'elle que soit leur qualité, à condition qu'ils soient régulièrement et dûment mandatés à cet effet. Dans cette hypothèse, seuls les renseignements couverts par le mandat sont susceptibles d'être fournis.

I. R. P. P.

12713. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains artisans ou entrepreneurs du bâtiment, travaillant pour le compte d'entreprises qui leur fournissent les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Dès l'instant où ces sous-traitants emploient quelques compagnons, leur chiffre d'affaires annuel atteint une somme qui dépasse le plafond de 125.000 francs, prévu à l'article 302 ter-I du code général des impôts et l'administration fiscale, estimant qu'ils font partie de la catégorie d'entreprises à laquelle s'applique ce plafond, refuse de les considérer comme relevant du régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices. Cependant, les opérations réalisées par ces contribuables s'analysent, non pas comme de véritables travaux immobiliers, ce qui est d'ailleurs admis en matière de T. V. A. puisque, dans ce dernier domaine, ils sont traités comme des entrepreneurs de travaux immobiliers. Il ne semble pas que le législateur, en prévoyant le régime du forfait, ait entendu placer les entrepreneurs de travaux immobiliers parmi les prestataires de services. Il lui demande s'il peut lui préciser que les artisans ou entrepreneurs de travaux immobiliers qui mettent en œuvre des matériaux fournis par des entreprises, rentrent dans la catégorie des contribuables auxquels est applicable le régime du forfait dans la limite du plafond de chiffre d'affaires de 500.000 francs, étant fait observer qu'une telle mesure, qui ne léserait en rien le Trésor, simplifierait les obligations fiscales de ces artisans ou entrepreneurs, qui travaillent souvent en des lieux très éloignés de leur domicile et dont les recettes réalisées sont facilement contrôlables, puisqu'ils travaillent généralement pour le compte d'une seule entreprise. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts, le régime forfaitaire s'applique, de plein droit, aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 125.000 francs, s'il s'agit d'autres entreprises. S'agissant des entrepreneurs de travaux, le chiffre limite de 500.000 francs vaut donc seulement pour ceux d'entre eux qui fournissent, en sus de la main-d'œuvre, des matières premières ou des matières dont la valeur entre à titre principal dans le prix de l'ouvrage. C'est en revanche le chiffre de 125.000 francs qui s'applique lorsque l'entrepreneur utilise pour l'essentiel les matériaux fournis par ses clients et se borne à prêter ses services et ceux de ses ouvriers.

Fiscalité immobilière.

12791. — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Cet article a pour objet d'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir. Il est possible de constater au bout de six années que le prix des terrains à bâtir a connu une hausse souvent considérable. Celle-ci tient en partie au fait que les vendeurs ajoutent au prix de vente la plus-value qu'ils auront à payer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour ces raisons, d'envisager une modification du texte en cause. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Bien que certains propriétaires de terrains à bâtir se soient efforcés d'incorporer dans le prix de vente de ces terrains le montant de l'impôt mis à leur charge en application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (actuellement art. 150 ter du code général des impôts), l'incidence de cette disposition sur les prix pratiqués est demeurée secondaire. En effet, les prix des terrains sont directement fonction des besoins en logements ou en locaux industriels et commerciaux et de la demande correspondant à ces besoins. Or les phénomènes d'urbanisation ont puissamment contribué à accroître cette demande au cours des dix dernières années et, par suite, à épuiser les réserves de terrains constructibles, notam-

ment dans les grands centres urbains et leur périphérie. Cette pénurie de terrains suffit, à elle seule, à expliquer la hausse des valeurs vénales au cours de la même période. Il est à craindre, dans ces conditions, qu'une simple modification des dispositions de l'article 3 précité n'ait que très peu d'effets sur les mécanismes actuels du marché. Au surplus, une telle modification n'est concevable que dans le cadre d'une révision globale de la fiscalité foncière et immobilière. Des travaux préliminaires sont d'ores et déjà entrepris en ce sens, en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement.

Pharmaciens.

12959. — M. Ribes demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les agents de la direction générale des impôts peuvent refuser à un pharmacien l'imputation totale du reliquat de crédit de droits à déduction dont il bénéficie en application du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, à l'occasion de la vente globale de son fonds de commerce, y compris du stock, sous le prétexte qu'une partie de celui-ci, jugé excessif par l'acquéreur, est conservée provisoirement par le vendeur en vue d'être ultérieurement écoulée dans une future officine. Il est précisé qu'au moment de la cession, la taxe sur la valeur ajoutée a été régulièrement acquittée sur la fraction du stock vendu et reversée sur celle du stock prélevé par l'exploitant et, d'autre part, qu'en raison de la proximité de la cession du premier fonds et de l'acquisition du second, le pharmacien n'a pas cessé d'être immatriculé au registre du commerce. Il lui demande également s'il n'envisage pas de supprimer purement et simplement la dernière phrase de l'article 9-2 du décret précité, car dans l'hypothèse extrême d'un fonds de commerce changeant de mains tous les quatre ans, l'apurement total du crédit d'impôt serait indéfiniment reportée. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 6-2 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, l'imputation du reliquat de crédit résultant de l'article 1^{er} de ce même décret doit s'étaler sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969. Toutefois, en cas de vente de la totalité des marchandises garnissant un fonds de commerce pendant cette période, le crédit dont l'imputation est normalement soumise à l'étalement peut être déduit de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette cession. Dans ce cas, le cessionnaire utilise ses droits à déduction dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du décret précité par fractions trimestrielles échelonnées jusqu'au 31 décembre 1973. La suppression de cette disposition ne peut être envisagée dans les circonstances budgétaires actuelles. Pour ce qui est du cas du pharmacien visé à la question, il semble qu'il ait été fait une application correcte du décret précité. Toutefois, l'administration ne saurait se prononcer définitivement que si par la communication du nom et de l'adresse de ce commerçant elle était à même de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes de réalisation de la cession.

I. R. P. P.

13145. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient actuellement d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. à condition qu'ils soient célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à charge. Elle lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 195 du code général des impôts afin que cette mesure soit étendue à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement des ressources de l'intéressé mais aussi du nombre de personnes qui vivent avec lui. Les dispositions de l'article 195-1 c. d et d bis du code général des impôts qui prévoient que certains invalides vivant seuls ont droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, constituent donc une dérogation à ce principe. Elles doivent, par suite, conserver un caractère exceptionnel. En fait, l'avantage particulier accordé aux contribuables en cause se justifie par des considérations humanitaires et d'équité. Le législateur a voulu tenir compte de l'isolement moral dans lequel se trouvent les intéressés ainsi que des charges particulières qu'ils peuvent être amenés à supporter en raison de l'absence de toute aide familiale. La situation des contribuables qui ont un foyer est différente et il serait contraire au principe rappelé ci-dessus de leur accorder une demi-part supplémentaire pour le seul motif qu'ils seraient titulaires d'une carte d'invalidité. Quoi qu'il en soit, les contribuables qui, en raison des dépenses inhérentes à leur état de santé, éprouveraient de réelles difficultés pour acquitter les impositions mises à leur charge peuvent en demander la remise ou la modération au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

Construction.

13408. — M. Paul Caillaud expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réduction de l'aide aux logements sociaux, outre son incidence sur la situation matérielle de nombreuses familles aux revenus modestes, compromet dangereusement le sort de la plupart des moyennes et petites entreprises du bâtiment au moment où celles-ci avaient accompli un effort considérable de groupement susceptible de les rendre largement compétitives à prestations égales avec des entreprises industrielles ayant obtenu l'agrément ministériel pour certains programmes nationaux. Il lui précise que dans certains départements où la population est également répartie sur toute l'étendue du territoire (tels que la Vendée avec ses 425.000 habitants en quelque trois cents communes), la vitalité de nombreuses communes est liée à la possibilité de construire des logements pour accueillir les familles touchées par les restructurations agricoles et un commencement d'industrialisation. Il lui demande s'il n'envisage pas le prochain déblocage de crédits supplémentaires qui seraient de nature à consolider les résultats déjà obtenus par le plan de redressement économique et social. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un arrêté en date du 16 juillet 1970 a majoré, à partir des dotations du fonds d'action conjoncturelle (F. A. C.) de 124,7 millions de francs le montant des autorisations de programme relatives à l'aide de l'Etat aux habitations à loyer modéré et aux primes à la construction. Ce déblocage doit se traduire par la construction de 2.500 logements H. L. M. ordinaires et P. L. R. supplémentaires et par l'octroi de 9.100 nouveaux prêts spéciaux du Crédit foncier. Cette mesure, jugée compatible avec le plan de redressement économique et social, permettra d'améliorer la situation du logement social ainsi que l'activité des moyennes et petites entreprises du bâtiment. Il convient de rappeler que l'effort de l'Etat en 1970 se manifeste plus particulièrement sur la construction de logements destinés aux catégories aux ressources les plus faibles : d'une part, le volume des programmes à loyer réduit (P. L. R.) n'a jamais été aussi important ; d'autre part, trois arrêtés en date des 19, 20 et 21 mars 1970 ont institué des conditions extrêmement favorables en ce qui concerne l'accès à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Investissements.

13409. — M. Commenay expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'ouverture par ses soins d'un compte en banque auprès de la Banque Andorra, le 26 octobre 1967, un industriel s'est porté acquéreur d'un terrain sis au Pas de la Casa (principauté d'Andorre). Il lui demande : 1^o si, cette opération ayant été effectuée en période de liberté économique et financière, l'ouverture de ce compte en banque devait être précédée de formalités particulières (déclarations à l'administration, etc.) ; 2^o si, actuellement, l'industriel précité risque une pénalité quelconque de la part des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — En octobre 1967, l'ouverture d'un compte bancaire à l'étranger n'était soumise à aucune formalité. Depuis le 25 novembre 1968, date du rétablissement du contrôle des changes, le titulaire d'un compte bancaire ouvert à l'étranger en période de liberté des changes n'est tenu ni de le déclarer ni d'en rapatrier le solde créditeur au 25 novembre 1968. Il peut disposer librement à l'étranger du solde de ce compte ou des biens acquis grâce à cet avoir. Il est en revanche tenu d'en rapatrier les revenus dans le délai réglementaire d'un mois à compter de leur date d'exigibilité.

Garages.

13476. — M. Julla expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la propriétaire d'un terrain, qui n'exerce aucune activité commerciale, a fait construire sur celui-ci des hangars couverts, ne comportant pas de portes et destinés à servir d'abri pour des caravanes. Ces abris sont loués aux caravaniers qui souhaitent protéger leur caravane des intempéries en mauvaise saison. Il lui demande si la location de ces hangars, dans les conditions qui viennent d'être exposées, est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'affirmative, il voudrait savoir quel est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces locations. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à la location, par une personne n'exerçant par ailleurs aucune activité commerciale, de hangars destinés à servir d'abris pour caravanes, diffère selon que ces locaux sont loués vides ou aménagés. Dans le premier cas, l'opération s'analyse en un acte civil qui n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ; dans le second, il s'agit d'une opération commerciale passible de cette taxe au taux normal de 23 p. 100.

Il ne pourrait donc être pris part de manière définitive sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de procéder à une enquête pour déterminer la nature exacte de l'opération réalisée par la personne intéressée.

Carburants.

13523. — M. René Ribière demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estimerait pas nécessaire de revenir sur l'interprétation que ses services ont donnée à l'article 16 de la loi de finances 1970, qui a autorisé la déductibilité pour le dernier utilisateur de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur certains produits pétroliers. L'article 16 stipule en effet que les « fractions légères » utilisées comme combustibles rentrent dans les cas où la déductibilité est autorisée. Une note en date du 29 décembre 1969 de la direction générale des impôts exclut du bénéfice de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée les fuels-oils domestiques pour la production d'énergie. A un moment où les problèmes de l'environnement et de la protection de la nature sont particulièrement à l'ordre du jour — comme l'a souligné M. le Président de la République — il est tout à fait regrettable que certains établissements qui pourraient utiliser le fuel-oil domestique pour le chauffage de leurs installations — ceci vise en particulier les établissements thermaux pour le réchauffage de l'eau — persistent à utiliser le fuel-oil lourd, dont les émanations sont particulièrement nocives, et ceci exclusivement pour des raisons fiscales. Une source importante de pollution serait certainement éliminée si la réglementation susvisée était assouplie dans le sens suggéré plus haut. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — L'article 16 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) a prévu la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les produits utilisés comme combustibles, mais seulement en ce qui concerne les fuels-oils lourds et les fractions légères. Il résulte de cette disposition que les fuels domestiques utilisés dans les mêmes conditions demeurent exclus du droit à déduction. Il ne peut être fait exception à cette règle en faveur d'une catégorie particulière d'utilisateurs sans susciter des demandes analogues de la part d'autres catégories, demandes auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il n'est donc pas possible, en raison des nécessités budgétaires actuelles et du coût élevé d'une telle extension des décrets à déduction, d'étendre la portée du texte précité.

Transports.

13564. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de faire attribuer aux personnes pensionnées ou allocataires et à leurs ayants droit, dont les ressources sont inférieures à 6.850 francs pour une personne seule et 12.450 francs pour un ménage, une carte permanente de réduction de 50 p. 100 sur les transports. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'octroyer une carte de transport à demi-tarif aux personnes pensionnées ou allocataires et à leurs ayants droit auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Cette mesure, si elle était adoptée, entraînerait en effet pour l'Etat une charge considérable, d'autant plus que d'autres catégories, dont les ressources sont inférieures aux chiffres indiqués, ne manqueraient pas d'y prétendre.

EDUCATION NATIONALE

12558. — M. Dupont-Fauville expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au début de chaque année scolaire les fédérations de parents d'élèves adressent à ces parents différents documents ; l'un d'eux leur propose d'adhérer à une assurance destinée à les couvrir de leur responsabilité civile. Cette demande implique l'adhésion de ceux qui la souscrivent à la fédération qui la leur propose. Très souvent d'ailleurs, ils se trouvent affiliés à cette fédération sans même s'en être rendu compte. Il lui demande si cette procédure lui paraît normale et s'il n'estime pas regrettable qu'elle puisse avoir des effets mal perçus par un certain nombre de parents contactés. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Les organismes d'assurances scolaire ont été créés pour la plupart par des groupements d'enseignants et des associations de parents d'élèves, ce qui explique le plus souvent la confusion signalée dans certains prospectus déjà anciens. Une circulaire du 22 juin 1970 a précisé les conditions dans lesquelles peut être effectuée par l'intermédiaire des élèves la diffusion des bulletins d'adhésion et des propositions de contrats d'assurance. Ces dispositions ont pour but de garantir la neutralité de l'administration et le respect de l'égalité entre les diverses associations reconnues, tout en assurant aux parents la plus large information possible.

Ceux-ci sont donc libres d'adhérer à l'association de leur choix, comme aussi d'assurer leurs enfants à l'organisme d'assurance qui leur paraît couvrir le mieux les risques d'accidents dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs et de prendre leurs responsabilités en toute connaissance de cause dans un domaine qui est strictement le leur.

Enseignement secondaire.

12812. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes terminales de quatrième et troisième qui regroupent des élèves de quatorze à seize ans dans les collèges d'enseignement secondaire ne bénéficient pas des services des professeurs d'éducation physique, de musique et de dessin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination injustifiée à l'égard de ces adolescents appartenant, pour la plupart, aux milieux sociaux les plus défavorisés. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Les classes terminales pratiques constituent, au niveau des classes de quatrième et de troisième, la troisième filière offerte aux élèves de premier cycle. Les adolescents qui fréquentent ces classes y reçoivent un enseignement approprié à leur niveau scolaire, dont la principale caractéristique pédagogique est le nombre restreint de maîtres enseignant dans une même division afin d'assurer une liaison intime entre les divers enseignements. C'est pour cette raison que les enseignants artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive peuvent faire partie du service des maîtres des classes pratiques sans qu'il soit fait appel à d'autres professeurs. Toutefois, lorsque les établissements ne disposent pas d'un personnel suffisant ou compétent, il peut être envisagé de confier quelques-unes des heures correspondant à ces disciplines à des professeurs spécialisés.

Enseignement du premier degré.

12813. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes de fin d'études ne sont pas habilités à recevoir des bourses, d'une part, et, d'autre part, ces mêmes élèves ne reçoivent aucun enseignement de langue vivante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui constitue une grave discrimination à l'encontre de ces élèves. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — L'octroi d'une bourse est subordonné à la nature de l'établissement fréquenté et ne peut être envisagé que si cet établissement est habilité à recevoir des boursiers nationaux. Dans la mesure où la classe de fin d'études fréquentée est ouverte dans un établissement du premier degré, les élèves ne peuvent pas bénéficier de bourses nationales d'études, celles-ci étant réservées aux élèves des établissements du second degré. En ce qui concerne l'enseignement d'une langue vivante, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les classes de fin d'études appelées à disparaître en application de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 prolongeant la scolarité obligatoire et du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, accusent une réduction progressive de leurs effectifs ainsi qu'en témoignent les statistiques ci-après des quatre dernières années scolaires : année 1966-1967 : 513.198 élèves ; année 1967-1968 : 449.567 élèves ; année 1968-1969 : 334.531 élèves ; année 1969-1970 : 212.292 élèves. Il convient de noter que la diminution des effectifs des deux dernières années scolaires est de 38 p. 100. Par ailleurs les élèves issus de classes de fin d'études peuvent être admis dans des classes de quatrième dites de « réorientation » où des horaires adaptés leur permettent de s'intégrer dans l'enseignement du premier cycle, notamment par un enseignement renforcé en langue vivante. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'introduire un enseignement de langue vivante dans les classes de fin d'études qui sont en voie d'extinction.

Enseignement supérieur.

13169. — M. Solisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 70-241 du 4 juin 1970, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 24, ayant pour objet « Candidatures aux fonctions de secrétaire général d'université », anticipe sur des textes réglementaires dont elle annonce la parution prochaine, fait connaître les conditions de nomination et de rémunération auxquelles seront soumis les emplois de secrétaire général d'université et, par l'appel de candidatures auquel elle procède, prend elle-même un aspect réglementaire. En effet, huit catégories de candidats peuvent prétendre aux emplois de secrétaire général d'université. Pour la sixième de ces catégories, la circulaire précitée précise que les emplois de secrétaire général d'université seront ouverts, à titre transitoire, aux chefs des services administratifs des facultés actuellement en fonctions qui justifient d'au moins cinq ans d'ancienneté en cette qualité et qui ont atteint au minimum l'indice 450 net. Or, les chefs de services administratifs, à

quelque établissement, à quelque service qu'ils appartiennent, rattachent tous au corps des conseillers d'administration universitaire, ou à celui des attachés d'administration universitaire (attachés principaux). Ces corps sont gérés par le décret statutaire du 20 août 1962, référence étant faite en particulier aux articles 2, 17, 32 et 34 de ce statut. Par conséquent, les chefs des services administratifs des facultés ne constituent, en aucune façon, un corps particulier ; ils restent soumis, pour les mutations et l'avancement, aux dispositions communes du statut propres aux conseillers administratifs des services universitaires et aux attachés principaux d'administration universitaire. Ainisi, en réservant des emplois de secrétaires généraux aux seuls chefs des services administratifs des facultés, qui remplissent certaines conditions d'ancienneté et d'indice, à l'exclusion en particulier des chefs des services administratifs des inspections académiques et des établissements, les dispositions de la circulaire ministérielle n° 76-241, créent une discrimination, voire une ségrégation, au sein des corps considérés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci de stricte équité, d'étendre le mouvement amorcé en vue de transcrire en faits réels les principes de la promotion sociale à l'ensemble des chefs des services administratifs, à quelque service qu'ils appartiennent, s'agissant d'ailleurs non seulement des emplois de secrétaires généraux d'université mais aussi des emplois de secrétaires généraux des rectorats et des inspections académiques. Par ailleurs, on peut noter que ces emplois sont offerts également à des fonctionnaires de catégorie A de l'ordre administratif, qu'ils appartiennent ou non au ministère de l'éducation nationale, titulaires d'une licence, et enfin même à des contractuels, c'est-à-dire à des personnes n'appartenant pas à la fonction publique. Il est certain qu'avant d'arriver à cette ultime solution, la décision suggérée plus haut permettrait de placer à des postes d'autorité des fonctionnaires familiarisés avec les problèmes de l'éducation nationale et dont le dévouement n'a jamais été mis en défaut. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, des emplois de secrétaire général d'université vont être créés au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles structures universitaires. Il a paru nécessaire d'exiger de ces personnels, qui seront responsables, sous l'autorité du président, du fonctionnement de l'ensemble des services administratifs de leur université, qu'ils justifient d'un niveau de qualification en rapport avec leur rang et la nature de leurs fonctions. C'est pourquoi ces emplois, dont le nombre sera plus limité que celui des anciens chefs des services administratifs des facultés, seront normalement ouverts en premier lieu aux secrétaires généraux de l'administration universitaire et à tous les fonctionnaires qui remplissent les conditions statutaires pour être nommés dans ces emplois, les plus élevés de l'administration universitaire. Afin d'élargir les possibilités de choix des présidents d'université, ces emplois seront en outre ouverts à tous les fonctionnaires des cadres administratifs remplissant les mêmes conditions d'âge, de titres et de niveau hiérarchique que les personnels de cette première catégorie. Il a cependant paru légitime de tenir compte des situations acquises des chefs des services administratifs des anciennes facultés actuellement en fonctions en prévoyant, pour les premiers recrutements, un assouplissement de ces conditions afin de permettre à un plus grand nombre d'entre eux de postuler ces emplois et de conserver ainsi des fonctions de même nature que celles qu'ils ont exercées jusqu'à présent. Par ailleurs, le principe de l'autonomie des universités a conduit à prévoir que leurs présidents pourraient exceptionnellement faire appel à des contractuels justifiant d'une qualification comparable.

Bourses d'enseignement.

13481. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, conformément au barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur qui est actuellement en vigueur, une famille ne disposant que de modestes retraites dont le montant annuel s'élève à 13.865 francs, et qui comporte deux enfants étudiants, ne peut obtenir de bourse pour l'un d'eux, le plafond des ressources qui lui est applicable s'élevant à 13.680 francs. Ce cas particulier met en évidence l'insuffisance des plafonds qui ont été fixés, étant donné qu'il est bien évident qu'avec un revenu mensuel de 1.140 francs une famille de quatre personnes ne peut supporter les frais d'entretien d'un enfant étudiant. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser ce barème dans un sens plus conforme à la volonté de démocratisation de l'enseignement supérieur affirmée par le Gouvernement. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Les ressources prises en considération pour déterminer la vocation à une bourse d'enseignement supérieur sont les ressources impossibles telles qu'elles figurent dans la déclaration annuelle des revenus établie par le contribuable et après les abattements autorisés par la législation fiscale. Les plafonds de ressources qui figurent au barème d'octroi des bourses d'enseignement supérieur ont été relevés en 1969 par rapport à ceux qui étaient retenus en 1968. En 1970, le barème utilisé en 1969 a été reconduit

mais les demandes de bourses ont été examinées par référence aux ressources déclarées en 1969, c'est-à-dire celles de l'année 1968. L'augmentation des ressources familiales qui a pu intervenir en 1969 n'a donc pas été prise en considération, ce qui équivaut pour un grand nombre de candidats à un relèvement du barème, notamment pour les catégories de travailleurs dont les ressources sont déclarées par des tiers. Un aménagement du barème d'attribution des bourses d'études pour l'année scolaire 1971-1972 sera étudié en fonction des moyens en crédits qui pourront être utilisés.

Enseignants.

13586. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'indemnité spéciale versée aux professeurs d'enseignement général de collège en poste en octobre dernier a pris le relais de l'indemnité de logement. Il lui fait remarquer que cette indemnité n'ayant qu'un caractère transitoire, les jeunes professeurs, à l'issue de leur stage de formation, semblent devoir être laissés à l'écart de cet avantage, dont bénéficient leurs anciens collègues. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour que, dès la rentrée prochaine, cette obligation, qu'une décision du Conseil d'Etat a transférée des communes à l'administration centrale, ne soit pas abandonnée, afin que les jeunes professeurs perçoivent l'indemnité spéciale précitée. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'indemnité spéciale de 1.800 francs par an a été instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 au profit des professeurs de collège d'enseignement général en fonctions au 1^{er} octobre 1969 qui, à la suite de leur intégration dans les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège, enseignants de second degré, ne pouvaient plus prétendre au droit au logement qui leur était assuré jusque-là par les communes. Tel n'est évidemment pas le cas des professeurs débutant à la rentrée de 1970 qui ne peuvent se prévaloir d'aucun droit et d'aucun préjudice. Il convient d'ailleurs de souligner que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 avril 1970 — ministre de l'éducation nationale contre commune d'Anglet — n'a aucunement transféré à l'administration centrale les obligations qui incombent jusque-là aux communes. Il a seulement précisé que celles-ci n'étaient pas tenues d'assurer le logement ou à défaut une indemnité représentative aux instituteurs exerçant dans les établissements nationalisés de premier cycle du second degré.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Autoroute.

11006. — M. Houël demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation plus que déplorable, et qui concerne le péage sur la portion d'autoroute Villefranche-sur-Saône-Anse, dans le département du Rhône. Il lui rappelle qu'à la suite d'une vigoureuse protestation de la population de la ville d'Anse, M. le préfet du Rhône, par un arrêté en date du 28 février 1970 interdisait la circulation de nuit des poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans la portion comprise entre les échangeurs de Belleville et d'Anse, reliant la R. N. 6 à l'autoroute A 6, cette mesure souhaitée par la population étant de nature à ramener le calme et la tranquillité, perturbés très sérieusement par le passage quotidien de 3 à 5.000 poids lourds dans l'agglomération d'Anse. Or, à la suite d'une manifestation imposante à laquelle des milliers de chauffeurs routiers ont participé, notamment en bloquant toute circulation et pendant plus de vingt-quatre heures sur l'autoroute, l'arrêté préfectoral du 28 février 1970 a été annulé, ce qui a eu pour première conséquence une réaction fort compréhensible de la population d'Anse qui n'accepte pas, et avec raison, que la sécurité des enfants et des vieillards, ainsi que sa tranquillité, soient remises en cause. Compte tenu qu'il s'agit d'une autoroute ayant, dans cette portion, essentiellement le caractère d'autoroute de dégagement, il lui demande s'il n'envisage pas d'exiger de la société d'exploitation l'abolition pure et simple du péage, ce qui ne saurait être qu'une mesure d'équité et de sagesse, la population retrouvant le calme et la sécurité, les chauffeurs routiers le droit d'emprunter, sans péage, cette voie de circulation. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — La section Villefranche-sur-Saône-Anse de l'autoroute A 6 a été concédée à la société de l'autoroute Paris—Lyon et financée en partie par le budget de l'Etat et en partie par l'emprunt. Un tel financement impliquait nécessairement l'instauration d'un péage pour couvrir notamment les annuités d'emprunt. Le choix de ce financement a d'ailleurs évité le versement d'une participation par les collectivités locales concernées; une telle participation aurait en effet été nécessaire, suivant les errements en vigueur au V^e Plan, si cette section avait été considérée comme autoroute de dégagement. La suppression du péage mettrait donc

en cause l'équilibre financier de l'opération et ne saurait être envisagée, sauf au cas où les collectivités locales intéressées se proposeraient de supporter les charges qu'il est appelé à couvrir. Les dispositions prises pour remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire tendent toutes à inciter les poids lourds à emprunter l'autoroute. Il faut rappeler que dans un premier temps, l'échangeur de Belleville a été ouvert plutôt que prévu, afin de réduire la longueur de la déviation autoroutière d'Anse—Villefranche; cette mesure a permis de réduire à 2,50 F le péage appliqué aux poids lourds, dépense finalement très modérée en regard de l'avantage qui leur est offert. Par ailleurs les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroute ont mis en vigueur pour les transports routiers un système d'abonnement permettant des réductions de prix allant jusqu'à 30 p. 100. Ces diverses mesures portent peu à peu leurs fruits puisque actuellement plus des deux tiers des poids lourds empruntent l'autoroute au droit d'Anse et de Villefranche. Cette évolution devrait d'ailleurs s'accroître sensiblement, d'une part à la suite de la mise en service intégrale de l'autoroute Paris—Lyon en octobre prochain et d'autre part à la suite de l'entrée en vigueur, qui devrait intervenir prochainement, de la possibilité pour les transporteurs de déduire le péage de la taxe à l'essieu.

Expropriation.

13659. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un propriétaire de plusieurs appartements dans le quartier Saint-Georges, à Toulouse, vient d'être avisé que ce quartier étant en voie de rénovation, il serait exproprié. Les services des domaines ont fixé le montant des indemnités, mais la ville a procédé à un abattement de 35 p. 100, les appartements étant occupés. Il lui demande si cet abattement ne peut pas être rejeté, les locataires ayant été maintenus dans les lieux en vertu de la loi de 1948 qui bloque le montant des loyers. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Il est de principe que les indemnités d'expropriation qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain subi par les expropriés sont basées sur la valeur des biens (art. 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958). Cette valeur est fonction de l'état d'occupation de ces biens et, conformément aux données du marché immobilier, diffère, dans une proportion d'ailleurs variable, suivant que l'immeuble est libre ou occupé. Il est normal, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, de tenir compte d'une dépréciation de cette valeur en raison des frais de relogement des locataires évacués, frais pris en charge par l'autorité expropriante.

Taxe locale d'équipement.

13685. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969 complétant l'instruction du 30 septembre 1968 et concernant les maisons individuelles a eu pour effet de diminuer gravement le produit de la taxe locale d'équipement. Si l'interprétation de la loi peut se justifier pour les cas isolés, elle ne le peut pour toutes les autres constructions d'habitation telles que les immeubles de luxe, de demi-luxe construits par des promoteurs et pour lesquels les directions départementales du ministère de l'équipement appliquent désormais les règles concernant les maisons individuelles, supprimant, en effet, la catégorie 6 au profit de la catégorie 5 pour tous les immeubles d'habitation collectifs. Or, l'application à ces derniers immeubles de la circulaire en question paraît contraire à l'instruction du 30 septembre 1968, chapitre 2, paragraphe 5, spécifiant que rentrent dans la cinquième catégorie les locaux à usage d'habitation des « immeubles à loyer normal » ou « moyen » et ceux à usage d'habitation dont la surface habitable est inférieure aux normes indiquées dans le texte. Il est évident que des appartements construits par des promoteurs pour la vente et destinés à des résidences secondaires ne peuvent être considérés comme « des immeubles à loyer normal » ou « moyen ». De plus, le dernier alinéa du paragraphe 5, chapitre 2, de l'instruction du 30 septembre 1968 spécifie que « les constructeurs estimant que les constructions ou parties de constructions pour lesquelles ils ont demandé un permis de construire font partie de cette dernière catégorie d'immeubles devront fournir au directeur départemental de l'équipement le décompte, par type de logement, des surfaces habitables ainsi définies », ce qui permet de supposer que la catégorie 5 est un cas particulier de la catégorie 6 et non la catégorie 6 l'exception de la catégorie 5. Cette réduction progressive dans le calcul de la taxe obligera les communes à augmenter le taux de celle-ci fixé conformément à la loi initiale. Il lui demande : 1° si la catégorie 6 peut être appliquée aux immeubles collectifs comportant des logements dont la superficie habitable est supérieure aux normes et aux qualités édictées dans l'instruction du 30 septembre 1968; 2° et, dans

ce cas, si celle-ci s'étend sur la surface hors œuvre correspondant à l'intégralité de la surface habitable du logement. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 a réparti les différentes constructions en six catégories et prévu pour chacune de ces catégories une valeur forfaitaire du mètre carré de plancher hors œuvre. C'est là l'application de l'article 65 de la loi d'orientation foncière fixant l'assiette de la taxe locale d'équipement. L'application de ce décret a donné lieu à un certain nombre d'anomalies qui conduisaient à surélever fortement, dans plusieurs cas, la valeur de l'ensemble immobilier dont la construction était projetée. La circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969 a eu pour objet de redresser ces quelques situations anormales, particulièrement flagrantes dans le cas des maisons individuelles. Pour éviter toute difficulté d'ailleurs, un récent décret n° 70-780 du 27 août 1970 est venu préciser l'interprétation du décret n° 68-836 donnée par la circulaire du 7 novembre 1969, tout en apportant à ce décret quelques aménagements complémentaires dont l'utilité est apparue à l'expérience. Le texte du décret n° 70-780 du 27 août 1970 répond de manière précise aux questions posées par l'honorable parlementaire : la surface hors œuvre des niveaux habitables d'un bâtiment doit être comparée à un seuil calculé en comptant pour chaque logement une surface maximale fixée, en fonction du nombre de pièces, par l'article 5 (nouveau) du décret dans la définition de la catégorie n° 5 ; si la surface réelle du bâtiment est inférieure au seuil ainsi calculé, le bâtiment est compris tout entier dans la catégorie n° 5 ; si la surface réelle en bâtiment est supérieure au seuil ainsi calculé, n'est taxée au titre de la catégorie 5 qu'une surface égale au seuil et taxée au titre de la catégorie 6 une surface égale à la différence entre la surface réelle et le seuil.

INTERIEUR

Incendies.

12455. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté préfectoral de 1969 créant un district constitué par quatre communes a fixé parmi l'une des trois attributions dévolues de plein droit à cette nouvelle collectivité conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, la gestion des centres de secours contre l'incendie créés en application des articles 3 et 4 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955. A compter du 1^{er} janvier 1970, ce district s'est donc substitué de droit à la commune qui en est le siège dans la gestion du centre de secours et les dépenses de fonctionnement de ce centre sont désormais assurées par le budget du district, c'est-à-dire avec la participation des quatre communes. Il eût semblé logique, en conséquence, que le chiffre de la population totale du district (7.135 habitants) soit retenu au taux de 1,33 franc par habitant, pour le calcul du contingent à verser en 1970 au titre des cotisations communales au service départemental d'incendie, cette taxe ne devant d'ailleurs pas être réglée directement par chacune des communes associées, mais bien par le district. Or, estimant que le code de l'administration communale est muet quant aux limites du centre de secours, les services préfectoraux compétents considèrent que ces limites restent toujours celles de la commune siège du district. Il a donc été décidé de faire recouvrer sur chacune des communes et sans tenir compte du district une taxe de capitation au taux de 1,33 franc pour la commune principale et de 2,61 franc pour chacune des trois autres communes. Cette façon de régler le problème n'est pas satisfaisante car, eu égard aux charges supplémentaires très lourdes qui sont imposées en matière de dépenses d'incendie et ce, par leur participation financière au district, il ne peut être exigé le paiement d'une taxe au taux le plus élevé et qui est celui appliqué aux communes n'ayant à supporter aucune des dépenses résultant de la gestion d'un centre de secours. L'article 438 du code de l'administration communale prévoit que les communes (et non les districts) participent au fonctionnement du service départemental de protection contre l'incendie dans les conditions prévues par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. Or, l'ordonnance instituant les districts porte la date du 5 janvier 1959 ; il lui demande si aucun texte n'est intervenu adaptant le décret du 20 mai 1955 aux dispositions du décret du 5 janvier 1959. Il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé (Question du 28 mai 1970).

Réponse. — L'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 a, effectivement transféré de plein droit, aux districts, les compétences dévolues aux communes en matière de centres de secours contre l'incendie, telles qu'elles ont été fixées notamment par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. Lesdits transferts de compétence s'accompagnant du transfert des charges, les dépenses de fonctionnement du centre de secours et les cotisations au service départemental de protection contre l'incendie incombent donc désormais, non plus aux communes, mais aux districts. Toutefois, il n'en résulte pas de modification des règles applicables en la matière : le préfix fixe, en toute hypothèse, le montant de la taxe communale sur l'avis de la commission admi-

nistrative du service départemental d'incendie et du conseil général. Aucune disposition ne s'oppose donc à ce que, si une colisation a été prévue à un certain taux pour les communes disposant d'un centre de secours, il soit décidé que le district l'acquitte à ce taux pour l'ensemble de la population. Une telle solution doit, en toute logique et en toute équité, s'appliquer lorsque le district — et par suite la totalité de sa population — a accompli un effort financier important pour s'équiper et pour construire ou étendre le centre de secours en raison de l'extension territoriale de sa zone d'action. Dans cette hypothèse il y aura lieu naturellement de considérer l'incidence financière de la création d'un district et d'en corriger éventuellement les effets lors de la fixation de l'ensemble des taux de la taxe de capitation pour éviter qu'une minoration des recettes globales du service départemental d'incendie ne le conduise à réduire son taux de participation aux dépenses des centres de secours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

13628. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les ouvriers d'état masculins de 2^e catégorie (I.E.M.) de la région de Bordeaux assument depuis toujours, en raison des exigences du service, des fonctions dévolues aux ouvriers d'état de 3^e catégorie et font preuve, dans l'accomplissement de ces tâches, des plus sérieuses compétences, comme l'a d'ailleurs reconnu un de ses prédécesseurs. La transformation sans déplacement des emplois d'ouvriers d'état de 1^{re} catégorie (catégorie D) en emplois d'ouvriers d'état de 2^e catégorie (catégorie C) étant envisagée par l'administration centrale, il lui demande si, de façon similaire, et dans le cadre de la promotion sociale, les ouvriers d'état de 2^e catégorie qui auraient satisfait à un essai professionnel ne pourraient être nommés sur place en ouvriers d'état de 3^e catégorie. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — En règle générale, les tâches dévolues aux ouvriers d'état de 2^e catégorie de la région de Bordeaux sont distinctes de celles des ouvriers d'état de 3^e catégorie et correspondent à leur attributions réglementaires. Les textes fixant ces attributions prévoient que les ouvriers d'état de 2^e catégorie peuvent être appelés à participer à des travaux qui incombent normalement aux ouvriers des installations électromécaniques (ouvriers d'état de 3^e catégorie). Cette dernière éventualité peut se présenter, pour des raisons d'entraide, au service régional des installations, dans les centres à faible effectif ou dans les centres équipés d'autocommutateurs téléphoniques du système R6 pour lesquels les activités de réglages mécaniques relativement simples et très répétitifs sont prépondérantes. Mais il n'est pas demandé aux ouvriers d'état de 2^e catégorie d'assumer systématiquement et en permanence l'ensemble des attributions normalement confiées aux ouvriers d'état de 3^e catégorie. En ce qui concerne les mesures intéressant les ouvriers d'état de 1^{re} catégorie, il a bien été indiqué aux directeurs régionaux des télécommunications que les emplois de ce grade allaient être transformés soit en emplois d'ouvrier d'état de 2^e catégorie, soit en emplois d'agent de service, mais que cela n'entraînerait pas automatiquement la promotion sur place des ouvriers d'état de 1^{re} catégorie à la catégorie supérieure, cette promotion ne pouvant intervenir, d'une part, que si les intéressés font la preuve de leur qualification professionnelle par réussite à l'examen prévu pour l'accès à cette dernière catégorie et si, d'autre part, les emplois en question ne sont pas recherchés à la mutation, car la réglementation en vigueur dans l'administration des postes et télécommunications donne la priorité, pour l'attribution des emplois, aux agents déjà en possession du grade sur ceux qui y sont nouvellement promus. Bien qu'il ne soit pas prévu de mesure analogue en faveur des ouvriers d'état de 2^e catégorie, l'administration ne se désintéresse pas pour autant du sort de ces derniers. En effet, les ouvriers d'état de 2^e catégorie bénéficient de la réforme des traitements des catégories C et D consécutive aux conclusions de la commission Masselin. Cette réforme, qui a pour objet un relèvement en quatre étapes le 1^{er} janvier de chaque année, du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974, des indices afférents aux grades des fonctionnaires de ces catégories, est en cours de réalisation. Elle se traduit d'ores et déjà par une amélioration du classement indiciaire des intéressés et aura son plein effet en 1974. Classés auparavant dans l'échelle ES 1, indices bruts 170-235 avec la possibilité d'obtenir, par tableau d'avancement, leur classement dans l'échelle supérieure et atteindre ainsi l'indice brut 255, ils font partie depuis le 1^{er} janvier 1970 du groupe III « provisoire », indices bruts 183-249 avec possibilité d'obtenir dans l'échelle supérieure l'indice 271. En 1974, ils appartiendront au groupe III « définitif », indices bruts 203-282 et auront la possibilité d'accéder dans l'échelle supérieure à l'indice brut 309. L'amélioration totale d'indice pourra donc être de 54 points. En outre, il convient d'observer que les ouvriers d'état de 2^e catégorie bénéficient indirectement de la création du corps des ouvriers d'état de 4^e catégorie de la spécialité Electromécanicien. En effet, dans de nombreuses régions, la quasi-totalité des emplois créés — sans suppression d'emplois de 3^e catégorie —

sont attribués à des ouvriers de 3^e catégorie qui libèrent ainsi leurs propres emplois. Dans ces conditions, les ouvriers d'état de 2^e catégorie de ces services, qui font un effort suffisant pour passer l'essai professionnel d'ouvrier des installations électromécaniques, peuvent être nommés dans ce dernier grade. Mais, ainsi que cela a été indiqué pour les ouvriers d'état de 1^{re} catégorie, leur promotion sur place est subordonnée à l'existence d'emplois vacants non recherchés au tableau des vœux de mutation.

Téléphone (personnel).

13678. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur des informations parues dans la presse selon lesquelles l'automatisation du téléphone va nécessiter la reconversion progressive, soit dans les P.T.T., soit dans une autre administration, d'un certain nombre d'opérateurs. Se faisant l'écho des inquiétudes manifestées par les téléphonistes auxiliaires, il lui demande : 1° si la reconversion envisagée ne touchera que les titulaires ou s'étendra aussi aux auxiliaires et quelles possibilités de réemploi pourront être offertes à ces jeunes employées particulièrement dignes d'intérêt ; 2° si des concours de recrutement sont encore prévus pour cette année ou pour l'année prochaine. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — 1° Le personnel le plus touché par l'automatisation progressive du réseau téléphonique sera le personnel auxiliaire dont l'emploi est essentiellement lié aux besoins du service et dont la stabilité ne peut être, en tout état de cause, assurée en raison même des conditions de recrutement. Il demeure que l'administration s'efforce, dans chaque cas, de régler au mieux des intérêts du service et des agents intéressés les problèmes posés par la modernisation des installations téléphoniques. Aux auxiliaires est proposée, selon les possibilités, une réutilisation dans d'autres services de la résidence, dans d'autres résidences du département ou, à défaut, dans d'autres départements. Eventuellement des démarches sont effectuées auprès des organismes publics ou privés locaux en vue du reclassement des auxiliaires licenciés dans d'autres administrations publiques ou dans le secteur privé. Quant à ceux dont le licenciement ne peut être évité, ils sont admis au bénéfice de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. C'est ainsi qu'outre l'indemnité de licenciement payée par l'administration, les auxiliaires licenciés peuvent prétendre à l'allocation pour perte d'emploi également servie par l'administration et à l'allocation d'aide publique versée par l'agence nationale pour l'emploi. 2° Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation a été organisé au mois de mars 1970. Le prochain concours de l'espèce sera vraisemblablement organisé dans le courant de l'année 1971.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Enfance inadaptée.

11021. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître les dispositions qui ont été prévues à la Réunion dans le cadre du VI^e Plan, en faveur de l'enfance inadaptée et celles qui sont proposées pour l'établissement du VI^e Plan. Il lui demande en outre de lui indiquer la situation de l'avancement des travaux envisagés au titre du VI^e Plan. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait ce qui était en son pouvoir, dans le cadre des crédits disponibles, pour assurer la réalisation du programme arrêté, au titre du VI^e Plan d'équipement social, pour le département de la Réunion. Le rapport général du VI^e Plan d'équipement social (D. O. M.) prévoyait en ce qui concerne ce département, à la rubrique « Enfance inadaptée », une première tranche de besoins qui pourraient être satisfaits par la réalisation : d'un centre d'accueil et d'observation de 30 places pour garçons ; d'un institut médico-pédagogique de 150 lits pour filles, par transformation du foyer Saint-Gabriel ; d'un foyer de semi-liberté de 30 lits. De plus ce rapport faisait état d'autres besoins, auxquels il pourrait être répondu par une tranche optionnelle d'opérations visant à créer : un centre de rééducation de 100 lits pour filles, à la Plaine-des-Palmistes ; un institut médico-professionnel de 140 lits pour garçons débilés moyens à Entre-Deux, et à aménager un institut médico-pédagogique pour débilés profonds. Dans le secteur de l'enfance inadaptée qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, deux opérations ont reçu l'accord du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le 21 février 1969 a été approuvé le programme tendant à créer à La Plaine-des-Palmistes un internat de rééducation pour 180 garçons, âgés de douze à quinze ans, délinquants ou en danger moral. Ce projet sera subventionné dès que possible. Le 12 juin 1970, une subvention de 175.138 francs a été attribuée au centre de rééducation de Helle-Bourg, commune de Salazie, pour permettre l'aménagement complémentaire de l'établissement qui avait déjà été subventionné en 1965 au titre du

IV^e Plan, pour une extension de soixante lits. Cet établissement reçoit en internat 220 garçons âgés de sept à dix-sept ans, atteints de troubles du caractère et du comportement. Aucun dossier concernant la création d'institut médico-pédagogique ou d'institut médico-professionnel pour enfants atteints de débilité mentale n'a été présenté par les instances locales. Il n'a donc pas été possible de donner suite aux projets envisagés. Le programme restant à réaliser pour le VI^e Plan fera l'objet d'une nouvelle étude dans le cadre de la préparation du VI^e Plan, en fonction des besoins actuels du département, mais au niveau de la programmation il n'est pas possible de préciser, avant la fin de cette année, la liste des opérations à mettre en chantier.

Mineurs (travailleurs de la mine).

11855. — M. Henri Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un projet d'arrêté ministériel envisage d'attribuer une prime exceptionnelle de 22 francs aux retraités, veuves et invalides. Compte tenu du fait qu'une prime de 50 francs a été accordée au personnel en activité des Houillères nationales, l'ensemble des organisations syndicales et la majorité du bureau de la caisse autonome nationale où elles sont représentées ont protesté contre l'insuffisance de cette prime et demandent que la même somme soit attribuée aux retraités, veuves et invalides. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette demande. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un arrêté en date du 22 mai 1970, paru au *Journal officiel* du 7 juin 1970, a, d'une part, revalorisé les retraites minières à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 1970 et, d'autre part, attribué à titre exceptionnel une indemnité uniforme de 22 francs aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité par analogie avec la mesure qui a été prise d'accorder une indemnité exceptionnelle de 50 francs aux travailleurs actifs des Houillères. Il est précisé qu'il n'est pas envisagé de modifier sur ce dernier point l'arrêté susvisé. Il convient de remarquer, à cet égard, que la pension normale de vieillesse des mineurs représentant environ la moitié du salaire annuel moyen d'un travailleur des mines de charbon, il est logique que l'indemnité allouée aux retraités soit sensiblement égale à la moitié de celle dont ont bénéficié les actifs. D'autre part, dans un souci de simplification et afin de respecter le caractère forfaitaire et équilibré des prestations dans ce régime spécial, il a paru préférable d'attribuer la même somme à tous les retraités.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

13127. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'une personne qui était commerçante jusqu'au 1^{er} juillet 1969 et qui, depuis cette date, a cessé toute activité professionnelle. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, elle était assurée à une compagnie d'assurance privée. Du 1^{er} janvier 1969 au 1^{er} juillet de la même année, elle fut immatriculée au régime de la loi du 12 juillet 1966 et, depuis le 1^{er} juillet 1969, étant sans profession, elle est couverte par l'assurance de son mari, exploitant agricole et qui cotise à la mutualité sociale agricole. L'intéressée vient d'avoir un enfant en septembre 1969. La compagnie privée, qui l'assurait au début de sa grossesse, lui a fait savoir que les clauses du contrat prévoyaient seulement le remboursement des frais de maternité lorsque l'intéressée était assurée au moment de l'accouchement. La mutualité sociale agricole, dont elle relève maintenant, la prévient que la prise en charge des frais de maternité ne peut avoir lieu que si l'intéressée est assurée au moment du début de la grossesse. Le régime d'assurance maladie des commerçants tient compte de la date de l'accouchement pour la prise en charge. Ainsi, les trois organismes en cause se déclarent incompétents pour régler les frais de cet accouchement. Il est indispensable qu'un texte réglementaire mette fin à des situations de ce genre et que soit assurée l'indispensable coordination entre les différentes caisses d'assurance maladie. Il lui demande s'il envisage la publication d'un tel texte et, dans l'affirmative, quand celui-ci pourra intervenir. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 exige, pour que soient ouverts les droits en matière d'assurance maternité, une période d'immatriculation de dix mois avant la date présumée de l'accouchement. Les ressortissants du régime devaient se faire immatriculer avant le 16 juin 1968, délai prorogé ensuite jusqu'au 15 juillet 1968. Pratiquement, les opérations d'immatriculation se sont étalées sur plusieurs mois. Aussi, par mesure de simplification, et compte tenu du fait que les premières cotisations ont été appelées à compter du 1^{er} janvier 1969 et les premières prestations servies à partir du 1^{er} avril 1969, il a été décidé que les assurés à ce régime seraient présumés remplir la condition de durée d'immatriculation.

culatation pour tous les accouchements survenus entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1969. La personne sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention ayant accouché en septembre 1969, le régime des non-salariés l'aurait couverte sans difficultés pour l'assurance maladie si elle n'avait pas été radiée du régime pour cessation de son activité commerciale au 1^{er} juillet 1969. Sa cnisse de non-salariés semble lui avoir opposé la clause de déchéance prévue par l'article 48 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968, selon laquelle le droit aux prestations est supprimé, pour les assurés à titre obligatoire, à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour où ils cessent de remplir les conditions d'assujettissement à cotiser. Il est vrai que des mesures de coordination entre les différents régimes d'assurance maladie doivent être prises par décrets, ainsi que la loi le prévoit formellement. Les réformes apportées au régime des non-salariés ont cependant retardé jusqu'ici l'élaboration de ces textes. Mais des instructions ont, néanmoins, été données aux organismes intéressés dans le but d'éviter que des assurés changeant de profession ou cessant toute activité restent sans couverture notamment dans le domaine de la maternité. Dans le cas d'espèce, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime que, par analogie avec les règles appliquées dans le régime général, la déchéance du droit aux prestations de l'assurance maternité ne doit pas être opposée à une assurée du régime des non-salariés qui cesse toute activité avant son accouchement. C'est donc le régime des non-salariés qui doit servir à cette personne les prestations de l'assurance maternité.

Assistances sociales.

13248. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 66-922 du 9 décembre 1966 relatives à l'exercice de la profession d'assistante et d'auxiliaire des services sociaux. Il résulte de ce texte que seules peuvent être validées pour la retraite les années d'études obligatoires pour la préparation du diplôme d'Etat d'assistantes sociales faites dans une école publique. Or, jusqu'en 1942, toutes les écoles d'assistantes sociales furent des écoles privées régulièrement habilitées. Actuellement encore les quatre cinquièmes de ces écoles relèvent de ce régime. Même l'institut de service social de Montrouge, dit « Ecole d'application du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale », ne fait pas exception à cette situation. Si bien que, les assistantes sociales ayant fait régulièrement leurs études, c'est-à-dire à qualités personnelles équivalentes susceptibles de mieux servir l'administration, seront lésées dans le calcul de leur retraite par rapport à celles qui seront entrées comme auxiliaires sociales, sans condition de formation préalable ou de diplôme universitaire ou de concours (et ce, alors qu'est envisagé pour l'entrée à l'école d'assistantes sociales le baccalauréat ou le concours d'entrée). En effet, la durée des études d'assistantes sociales, qui était par exemple de trois années avant la guerre, ne sera pas prise en compte dans le calcul de la retraite alors qu'une assistante sociale n'ayant pas fait à cette date ces études, et recrutée directement comme auxiliaire sociale, verra prendre en compte les trois années qu'elle aurait dû normalement passer dans une école. Il lui demande que des dispositions nouvelles soient prises accordant la prise en compte de leurs années d'études pour le calcul de leur retraite aux assistantes sociales entrées dans la fonction publique dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme et quel que soit le régime de l'école (publique ou habilitée). Le nombre de ces années ne pourrait évidemment dépasser celui prévu à l'époque pour la durée desdites études. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire, y compris le décret n° 66-922 du 9 décembre 1966, ne prévoit actuellement la validation pour la retraite au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraites, des années d'études accomplies par les assistantes sociales dans les écoles publiques. En effet, selon les règles normales de validation, les temps d'études ne sont pas pris en compte pour la retraite. C'est par dérogation à celles-ci que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a accepté, sous certaines conditions très précises, que les années d'études accomplies dans une école publique d'assistantes sociales soient assimilées à des services de stage. Le bénéfice de cette décision exorbitante du droit commun n'a jamais été étendue à d'autres catégories du personnel. De ce fait, satisfaction ne pourrait être éventuellement donnée aux assistantes sociales que dans le cadre d'une révision générale des textes applicables en matière de validation de services.

Assurances sociales (coordination des régimes).

13392. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard du régime de sécurité sociale, des ouvriers qui, tout en travaillant à plein temps dans des entreprises industrielles et commerciales, continuent à exploiter une petite propriété agricole. Il lui fait observer que les intéressés, qui sont très nombreux

dans le département du Puy-de-Dôme en raison de la petite taille des exploitations agricoles et de leur faible rendement, viennent d'être avisés qu'ils seraient radiés de la caisse de sécurité sociale, à compter du 1^{er} juillet 1970, pour être obligatoirement affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole. Or, leur activité principale est, incontestablement, celle de salarié de l'industrie et du commerce et non celle d'agriculteur, qui constitue, tout au plus, une activité d'appoint. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons cette décision a été prise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour la rapporter au plus tôt, ce qui mettrait fin au réel malaise qu'elle a soulevé dans l'ensemble des régions rurales concernées dans le Puy-de-Dôme. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Selon l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, l'une salariée, l'autre non salariée, sont affiliées, simultanément, aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, selon ce même article 4, d'une part, le droit aux prestations d'assurance maladie n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale, d'autre part, les personnes dont il s'agit ne sont tenues au versement de la cotisation personnelle d'assurance maladie qu'au seul régime à qui incombe la charge des prestations. Les critères de l'activité principale ont été définis par le décret n° 67-1091 du 15 septembre 1967. Aux termes de l'article 2 de ce décret, « lorsqu'une personne exerce simultanément, au cours d'une année civile, d'une part, une ou plusieurs activités non salariées entraînant affiliation au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou au régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, d'autre part, une ou plusieurs activités professionnelles entraînant affiliation au régime général ou à un régime spécial ou particulier de sécurité sociale applicable aux salariés et assimilés, cette personne est présumée exercer, à titre principal, une activité non salariée. Toutefois, l'activité salariée ou assimilée est réputée avoir été son activité principale si l'intéressée a accompli, au cours de l'année de référence, au moins 1.200 heures de travail salarié ou assimilé lui ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré par elle de ses activités non salariées ». Ces dispositions réglementaires ont été complétées, en ce qui concerne les personnes qui exercent, simultanément, une activité salariée et celle d'exploitant agricole, par les directives contenues dans une circulaire en date du 10 septembre 1969 du ministre de l'agriculture, selon lesquelles le revenu à prendre en considération, pour l'application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 2 du décret du 15 décembre 1967, est le « revenu forfaitaire de l'exploitation agricole et non pas le forfait fiscal agricole ». En application de ces différents textes, il est donc parfaitement possible qu'une personne occupant à plein temps un emploi salarié de l'industrie et du commerce puisse ne plus percevoir les prestations d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, au motif que le revenu forfaitaire de son exploitation agricole est supérieur au revenu retiré de l'exercice de son activité salariée. Cependant il est certain que des assouplissements doivent être recherchés aux règles posées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précité. Néanmoins, les modifications qui pourraient être éventuellement proposées nécessitent des études particulièrement délicates qui doivent être poursuivies en liaison avec le ministre de l'agriculture. En attendant, et sans qu'il s'agisse de s'opposer à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il a été admis, en accord avec le ministère de l'agriculture, de surseoir provisoirement à la poursuite des transferts contestés, notamment dans le cas de personnes relevant antérieurement d'un régime de salariés. Bien entendu les caisses devront procéder à l'affiliation de personnes transférées d'autres régimes qui, loin de manifester leur désaccord, réclameraient le bénéfice des dispositions réglementaires actuelles.

Maladies professionnelles.

13425. — M. Jacson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un médecin a été atteint d'une hépatite virale en 1964 alors que cette maladie ne figurait pas encore aux tableaux des maladies professionnelles. Le 12 février 1970, il a demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de prendre son cas en considération en vue d'une éventuelle aggravation. Cette demande a été refusée, motif pris que la prescription prévue à l'article L. 465 du code de la sécurité sociale lui était opposable. En effet, il résulte des dispositions des articles L. 465, L. 495, L. 496 et L. 499 du code de la sécurité sociale que, dans le cas où la maladie a été constatée avant la publication du tableau relatif à cette maladie, le délai de prescription de deux ans commence à courir à partir de cette publication. Le tableau de l'hépatite virale ayant été publié par le décret n° 67-127 du 24 février 1967 (Journal officiel du 18 février), la caisse primaire était donc fondée à opposer la prescription à la demande en cause. Elle pouvait cependant renoncer à s'en prévaloir. Les mesures qui viennent d'être rappelées en ce qui concerne cette prescription apparaissent comme

parfaitement regrettables en équité. Dans la situation qui vient d'être exposée il est parfaitement anormal que pour un motif de ce genre un médecin ne puisse voir prendre sa situation en considération par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification des textes en cause. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Un délai raisonnable de prescription des droits, en cas d'inaction des bénéficiaires, est indispensable pour permettre le fonctionnement normal du régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce délai est fixé à deux ans par l'article L. 465 du code de la sécurité sociale. La caisse primaire d'assurance maladie peut renoncer à se prévaloir de la prescription acquise; l'usage de cette faculté relève de sa seule appréciation. En ce qui concerne les travailleurs atteints d'une maladie dont le caractère professionnel vient à être reconnu et fait l'objet de la publication d'un tableau de maladie professionnelle, postérieurement à la première constatation médicale de leur état, le délai de deux ans ne commence à courir qu'à la date de publication de ce tableau au *Journal officiel*. Ces dispositions paraissent offrir aux intéressés les garanties nécessaires. Il n'est pas envisagé d'y apporter de modification.

Hôpitaux (personnels).

13444. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications avancées au cours de la journée nationale d'action des cadres des services de santé, le 23 juin dernier, et ayant pour objet la revalorisation de la situation des catégories A, B et assimilés, c'est-à-dire : une augmentation des indices de début et de fin de carrière; le reclassement d'échelon à échelon lors du passage d'une catégorie à l'autre; la création de postes en fonction des besoins des services; la réduction des durées de carrière à douze ans en moyenne. Pour le cadre A groupant économes, directeurs, attachés de direction, chefs des services administratifs : un relèvement de l'indice de début à 400 brut au lieu de 265 actuellement, avec répercussion sur l'ensemble de la carrière. Pour le cadre B (adjoints des cadres hospitaliers, adjoints techniques) : relèvement de l'indice de début à 300 brut; indice 580 brut terminal et 645 brut pour les chefs de bureau; élargissement des possibilités d'accès au cadre A. Pour les assimilés (personnel infirmier, spécialisés, surveillants, sages-femmes, puéricultrices, directrices d'écoles d'infirmières) : intégration dans le cadre B permettant une réelle amélioration des échelles de traitement. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de les satisfaire. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est parfaitement conscient de l'importance présentée par les revendications avancées par les personnels des services de santé homologues des personnels de l'Etat classés en catégorie A ou B. En ce qui concerne les premiers, une réforme fondamentale des cadres de direction de l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics s'imposait tant en ce qui concerne les perspectives de carrière que la rémunération. Elle a fait l'objet du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif au recrutement et à l'avancement de ces personnels, et de l'arrêté interministériel du 13 juin 1969, modifié par l'arrêté du 10 mars 1970, qui a fixé les nouvelles échelles indiciaires applicables. En ce qui concerne les seconds, il convient de remarquer qu'ils sont indirectement alignés sur les personnels de même catégorie des administrations de l'Etat, étant donné l'identité des niveaux de recrutement et la similitude des fonctions. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où les rémunérations des personnels administratifs de catégorie B de l'Etat viendraient à être modifiées que ces modifications seraient étendues aux personnels administratifs des établissements hospitaliers publics. Il faut souligner que ces derniers bénéficient par ailleurs d'avantages spécifiques importants en ce qui touche au régime indemnitaire et aux perspectives de carrière.

Assurances sociales (coordination des régimes).

13532. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne âgée de moins de soixante ans exerçant simultanément une profession libérale non salariée et une profession de cadre salarié d'une société commerciale. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer la nature des diverses cotisations (sécurité sociale, allocations familiales, cadres, assurance maladie des non-salariés, organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales) devant être acquittées par l'intéressé, d'une part, et par la société employeur, d'autre part, en établissant la double distinction suivante : a) l'activité principale est celle de cadre salarié; b) l'activité principale est la profession non salariée; 2° s'il peut lui préciser si, lorsque l'activité principale est celle de profession libérale non salariée, l'intéressé doit cependant continuer de cotiser au régime de retraite des cadres salariés instauré par la convention collective du 14 mars 1947; 3° quelle est la portée exacte de l'article 4-1,

3° alinéa, de la loi n° 66-109 du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie des non-salariés mentionnant que « lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due, les intérêts étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de leur activité salariée ». Compte tenu de réponses divergentes données par les organismes consultés à ce sujet, il souhaiterait connaître sa position dans les meilleurs délais. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — 1° Une personne, qui exerce simultanément une activité professionnelle salariée ou assimilée et une activité professionnelle non salariée visée au livre VIII, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale, est, en toute hypothèse, et que la première de ces activités soit son activité principale ou son activité secondaire, redevable de la cotisation d'assurance vieillesse due aux organismes du régime général de la sécurité sociale, de la cotisation d'assurance vieillesse due à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des non-salariés (ainsi, éventuellement, que de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire) et de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les employeurs et travailleurs non salariés, sous réserve d'une exonération de celle-ci, en application de la réglementation en vigueur. D'autre part, elle est redevable soit de la cotisation personnelle d'assurance maladie due aux organismes du régime général de sécurité sociale, soit de la cotisation d'assurance maladie-maternité due aux organismes institués en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, selon que son activité principale est l'activité salariée ou l'activité non salariée. Quant à l'employeur de la personne en cause, il est redevable aux organismes du régime général de sécurité sociale de l'ensemble des cotisations patronales (assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales et accidents du travail) qui sont dues au titre de l'emploi de tout travailleur salarié. 2° Un cadre salarié d'une société commerciale, exerçant simultanément à titre d'activité principale une profession libérale non salariée, relève obligatoirement du régime de retraite des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947. Les cotisations affectées au régime sont assises sur la tranche de son salaire supérieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale. 3° Lorsque l'activité salariée d'une personne, qui exerce également une activité non salariée, est accessoire, la personne dont il s'agit, qui cotise au régime général pour l'assurance vieillesse, ainsi qu'il a été précédemment exposé, continue à acquiescer des droits à cette assurance et la possibilité de cumuler une pension (ou un autre avantage de vieillesse) du régime général avec l'allocation de vieillesse du régime des non-salariés, possibilité du reste expressément prévue par l'article L. 645, 4^e alinéa, du code de la sécurité sociale. D'autre part, bien qu'elle soit exonérée de la cotisation personnelle d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale, qui est destinée, pour partie, à la couverture du risque invalidité, elle peut néanmoins, si elle remplit les conditions requises par la réglementation, obtenir, le cas échéant, la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Carte de nationalité.

13597. — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas de la jeune étrangère qui épouse un Français et acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage. Il connaît des exemples dans le département du Pas-de-Calais de femmes qui, mariées il y a plus de vingt ans, n'ont été appelées que récemment à payer la carte de nationalité. Il lui demande s'il n'estime pas normal que, dans des cas semblables, la délivrance de ladite carte soit gratuite. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Les étrangères qui ont épousé des Français, après l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité, et qui, de ce fait, ont bénéficié de notre allégeance doivent se procurer un certificat de nationalité française, si elles veulent obtenir une carte nationale d'identité, valable dix ans et pour laquelle est perçue une taxe de dix francs, sans aucune exemption. Le juge d'instance qui leur délivre le certificat de nationalité française leur demande en contrepartie d'acquiescer un droit d'un minimum de quinze francs quarante et un, équivalent à celui qui est réclamé de tout Français qui se trouve tenu de prouver son allégeance, comme le sont par exemple les candidats à un concours organisé par le ministère de l'éducation nationale. Aucune discrimination n'est faite tenant au mode d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française. Les variations des tarifs fixés par la chancellerie sont, en effet, dues exclusivement au degré de complication des affaires à traiter qui peuvent justifier des frais de correspondance plus ou moins élevés. Il paraîtrait illogique d'exempter de ce versement les personnes qui bénéficient d'une acquisition ancienne ou nouvelle de la nationalité française, alors que nos nationaux de souche française sont astreints à payer cette taxe.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

O. R. T. F.

13163. — 2 juillet 1970. — **M. Pierre Gas** demande à **M. le Premier ministre** le nombre d'émissions du journal télévisé de 19 h 45 « Information première » au cours desquelles il a été annoncé, réannoncé, présenté ou commenté des mouvements de grèves sur un point quelconque du territoire français, du 1^{er} novembre 1969 au 30 juin 1970. Il lui demande également combien, dans le même laps de temps, ont été présentées aux téléspectateurs de réalisations nationales ou régionales d'importance (ouverture de sections du périphérique ou d'autoroutes, création d'établissements scolaires, d'équipements sociaux ou sportifs, turbo train, aéro train, pose de première pierre, etc.). Il lui demande enfin le temps total consacré respectivement, au cours de ces émissions, d'une part aux grèves, d'autre part aux réalisations nationales.

Commerce extérieur.

13197. — 5 juillet 1970. — **M. Roch Pidjot** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le contingentement brutal d'exportation des minerais de nickel calédonien à destination du Japon pose des problèmes difficiles à résoudre. Le service des mines de la Nouvelle-Calédonie avait encouragé la production face à la demande toujours plus importante du marché mondial : les mineurs indépendants se sont équipés pour la recherche, la production, le roulage et l'embarquement du tonnage faisant l'objet des contrats avec des clients japonais. Le 20 mai, et à compter rétroactivement du 1^{er} avril, les mineurs indépendants ont été informés qu'ils ne pouvaient plus exporter le tonnage des contrats mais devaient se conformer à un contingentement. Certaines mines viennent donc de fermer et d'autres fermeront prochainement, provoquant des licenciements de personnel. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas supprimer le contingentement, qui peut être considéré comme une menace contre l'industrie japonaise, qui coûtera à ce territoire 2 milliards de francs C.F.P., qui coûtera à la France 20 millions de dollars U.S., et qui incitera les Japonais à rechercher d'autres sources d'approvisionnement en minerai et en métal, et si, compte tenu que le nickel est le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, il ne pourrait pas inviter les Japonais à financer également une société à laquelle participeraient les mineurs indépendants du territoire.

Enseignement technique.

13141. — 2 juillet 1970. — **M. Odro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon les statistiques académiques en date du 13 juin 1970, 3.000 jeunes filles et jeunes garçons du département de la Seine-Saint-Denis n'ont pu être affectés dans les collèges d'enseignement technique faute de places disponibles. Parmi ces 3.000 jeunes gens, près d'un millier auraient dû, selon les critères de l'éducation nationale elle-même, trouver place obligatoirement puisque appartenant aux groupes 1, 2 et 3, les 2.000 autres, classés dans les groupes 4 et 5, étant officiellement les victimes et du mode de classement et des connaissances générales de leur acolarité élémentaire. Depuis des années, les élus, les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves n'ont cessé de dénoncer les retards accumulés dans l'enseignement technique en Seine-Saint-Denis. Résultat de cette lutte, six C.E.T. ont, tout récemment, été financés par le ministère, mais ils ne seront pas créés pour la rentrée scolaire prochaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer en septembre 1970 la scolarisation dans l'enseignement technique de ces 3.000 jeunes gens.

Successions.

13209. — 7 juillet 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : la succession d'un particulier, en son vivant marchand de biens immobiliers, a été déclarée en règlement judiciaire. Cependant, les héritiers ont été autorisés à poursuivre les ventes amiables des biens et droits immobiliers dépendant du fonds de commerce, et ce, avec l'assistance du syndic. La presque totalité desdits biens et droits immobiliers est grevée d'inscriptions hypothécaires résultant de prêts, ainsi que d'inscriptions au profit du Trésor. Cependant, aucun des syndics de copropriété n'avait fait inscrire l'hypothèque légale prévue à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, afin de garantir les charges dues par la succession. Conformément aux dispositions

de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, à la suite de chaque vente, l'avis de la mutation a été adressé au syndic de copropriété, par lettre recommandée avec avis de réception. Quelques-uns de ces syndics ont alors formé, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, pour les charges antérieures au règlement judiciaire, rendant ainsi indisponible entre les mains du notaire la totalité des prix de vente. Il semble anormal que l'application de l'article 20 susvisé, tout en étant d'ordre public, puisse avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, en créant ainsi « un droit de préférence » au profit d'un créancier chirographaire négligent (pulsqu'il a omis de prendre une sûreté réelle). Dans le cas d'un syndic de copropriété qui n'a pas pris d'inscription hypothécaire, il ne s'agit, en effet, que d'un créancier chirographaire, lequel ne devrait passer qu'après les créanciers hypothécaires et ne devrait être payé sur la masse que dans la mesure où il subsisterait un reliquat sur les prix de vente, après règlement des autres créanciers. Pour résoudre ces difficultés, il pourrait être envisagé de poursuivre une purge amiable ou judiciaire afin de libérer les biens et droits immobiliers au plus vite, mais cette purge équivaldrait à un paiement qui serait toujours inopposable au syndic. D'autre part, l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 ne prévoit pas la solution qui serait apparemment la plus simple et la moins onéreuse d'une mainlevée amiable sans paiement. Le syndic n'a pas qualité pour signer seul cet acte de mainlevée et l'on rencontrerait certainement les plus grandes difficultés devant une assemblée générale des copropriétaires, étant donné que ceux-ci ne voudraient pas courir le risque d'avoir à supporter seuls les charges dues par l'un d'eux. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle solution peut être envisagée pour trancher les difficultés exposées dans la présente question. Il lui demande, d'autre part, s'il estime que les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 trouvent également leur application dans le cas de ventes judiciaires à la barre du tribunal.

Formation professionnelle.

13259. — 10 juillet 1970. — **M. Neuwirth** expose à **M. le Premier ministre** : après l'accord syndicats-patronat qui vient d'être signé et qui est à la fois la marque d'une orientation vers de nouveaux rapports sociaux et une des conditions de la réussite de la politique d'industrialisation, il appartient au Gouvernement de prolonger et d'assurer la réussite de cette entreprise réaliste, en accordant à l'enseignement technique et à la formation professionnelle les efforts prioritaires. C'est pourquoi il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas l'intention de regrouper, sous une même autorité, les services de la formation professionnelle actuellement dispersés dans cinq ministères et ceux de l'enseignement technique qui ne disposent pas des moyens qu'ils sont en droit d'attendre dans notre pays en pleine mutation.

Carburants.

13271. — 11 juillet 1970. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique** sur les revendications des gérants libres et revendeurs de carburants du Puy-de-Dôme qui demandent : 1° la revalorisation des marges et leur indexation sur le coût de la vie ; 2° l'application d'un statut type de gérant libre particulier aux stations-service, prévoyant notamment la libre disposition des horaires et le droit au repos ; 3° la création d'une commission paritaire pour le règlement des différends entre gérants et sociétés ; 4° la récupération de la T. V. A. mois pour mois ; 5° la comptabilité des prix de location en gérance et de la rentabilité des stations ; 6° la participation à la marche des sociétés ; 7° l'arrêt des campagnes publicitaires comprenant la participation payante des gérants libres ; 8° l'égalité pour l'imposition sur le revenu ; 9° l'interdiction des ventes au rabais. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour inciter les sociétés pétrolières à accepter ces revendications parfaitement justifiées en raison de la dégradation continue de la situation matérielle des intéressés.

Fonctionnaires (non titulaires).

13295. — 15 juillet 1970. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mai 1970) à une question écrite n° 11483, le Premier ministre a indiqué qu'un effort considérable avait été accompli pour accorder aux personnels non titulaires de l'Etat (suppléants, contractuels temporaires ou auxiliaires) la garantie d'un traitement équitable par rapport aux fonctionnaires titulaires. Or, il lui fait observer que par une circulaire en date du 27 avril 1970, il a indiqué aux directeurs départementaux de l'équipement que les agents non titulaires utilisés par les services centraux et par les services extérieurs ne pouvaient pas prétendre au supplément

familial de traitement institué par le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962. Cette discrimination, qui est injuste, semble très éloignée de la réponse susvisée du Premier ministre. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aligner les fonctionnaires titulaires de l'Etat et les fonctionnaires non titulaires de son ministère sur la même réglementation en matière de supplément familial de traitement.

Bornage.

13309. — 16 juillet 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la justice quelle est la valeur accordée à des actes de bornage judiciaire modifiant les limites des fonds et intervenus après la rénovation du cadastre lorsque le géomètre commis en qualité d'expert a établi le procès-verbal de bornage en dehors de la présence des parties et que le plan d'arpentage n'a pas été signé par elles.

Syndicats professionnels.

13545. — 8 août 1970. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des transports son étonnement de voir reconnus comme interlocuteurs valables certaines organisations professionnelles et syndicales, souvent plus politiques que professionnelles, ayant des effectifs dérisoires et bien peu représentatifs, souvent systématiquement hostiles à toute participation. Il lui demande pour quelles raisons d'autres organisations syndicales, purement professionnelles, apolitiques et vraiment représentatives, ne sont pas reconnues par le Gouvernement. Il en est ainsi pour la confédération française du travail : C. F. T. ou C. F. T. C. Il lui demande sur quel critère est fondée la reconnaissance des groupements professionnels.

Emploi.

13547. — 8 août 1970. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'aggravation de la situation du marché du travail dans la région Midi-Pyrénées au cours des douze mois écoulés. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 7.292 fin juin 1969 à 9.077 fin juin 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet accroissement du chômage.

Décentralisation industrielle.

13581. — 13 août 1970. — M. Vollquin attire l'attention de M. le député auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'équipement du territoire sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier les efforts consentis par le Gouvernement anglais pour l'industrialisation des zones qui en ont besoin. Il s'agit d'une aide qui se manifeste de façon directe ou originale afin de favoriser la décentralisation industrielle et d'accélérer la reconversion de certaines régions de la façon suivante : le ministre de la technologie n'hésite pas à construire des usines selon des normes qui les rendent adaptables à toutes sortes d'industries et qu'il loue aux industriels. Compte tenu des résultats obtenus, de 1950 à 1960 40 p. 100 d'échecs et 60 p. 100 de succès et des possibilités qu'il y a de connaître les raisons des échecs, il lui demande s'il n'y aurait pas, en la circonstance, matière à réflexion pour étudier une formule similaire à l'occasion du VI^e Plan, revue et corrigée, et pour favoriser ainsi la décentralisation industrielle en France.

Rénovation rurale.

13583. — 13 août 1970. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les très graves difficultés économiques et sociales que connaît actuellement l'arrondissement de La Châtre. La situation financière difficile de plusieurs entreprises industrielles et la fermeture inattendue d'un atelier ont en quelques mois privé d'emploi plus de 200 personnes, sans que, pour autant, soient offertes des possibilités de réembauche tant dans le secteur secondaire que dans l'agriculture puisque l'arrondissement de La Châtre est situé dans le Boischaud-Sud, région déjà très défavorisée sur le plan agricole. Outre les personnels licenciés, il convient, en effet, d'envisager, chaque année et pendant les dix années à venir environ, le reclassement de près de 200 agriculteurs qui abandonnent la terre en raison de l'évolution des structures. Le classement de cet arrondissement en zone I des aides de l'Etat n'a rien apporté malgré tous les efforts consentis. Par contre son classement, avec tout le Boischaud-Sud, en zone de rénovation rurale (comme les départements limitrophes de la Creuse et de la Haute-Vienne dont rien, dans les conditions naturelles et dans les structures agricoles, ne les différencie), pourrait efficacement relancer l'activité de cette région. D'autant plus que les élus locaux de La Châtre, et des chefs-lieux de canton, ont fait de gros efforts pour améliorer leurs structures d'accueil afin d'attirer des entreprises et fixer les populations existantes. Ces réalisations risquent d'être sous-

employées et de peser plus lourdement sur les contribuables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de cette région.

Jeunes.

13613. — 18 août 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est possible de faire figurer dans le prochain projet de loi de finances pour 1971 les crédits nécessaires pour que les foyers de jeunes travailleurs soient dotés des animateurs responsables permettant leur fonctionnement dans les meilleures conditions possibles ainsi que l'attribution de bourses aux jeunes apprentis et travailleurs nécessiteux qui séjournent dans ces foyers.

Tourisme.

13616. — 19 août 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les touristes français et étrangers sont sollicités par les organisateurs de manifestations d'importance culturelle ou intellectuelle d'intérêt valable mais qui généralement emploient des termes publicitaires parfois outrés tels que festival, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures et de donner les instructions utiles pour remédier à cet état de choses nuisible au bon renom de notre pays.

Affaires étrangères.

13634. — 19 août 1970. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord de coopération militaire franco-espagnol signé le 22 juin à Madrid et qui porte sur la coordination des fabrications d'armements et sur l'organisation de manœuvres communes. Le Gouvernement renforce ainsi ses relations avec un régime de dictature qui ne recule devant aucune action arbitraire pour se maintenir au pouvoir, comme les sanglants événements de Grenade en ont apporté une nouvelle preuve. Compte tenu des graves conséquences pour la France que risque d'entraîner son application, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cet accord soit soumis, lors de la prochaine session, à l'approbation du Parlement.

Emploi.

13635. — 14 août 1970. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la gravité de la situation économique dans la région de Ganges-Le Vigan. L'usine de fabrication textile Ventex a été présentée par les pouvoirs publics, il y a deux ou trois ans, comme apportant une solution aux problèmes de l'emploi dans cette région cévenole et languedocienne. De ce fait ayant grandement bénéficié de l'aide de l'Etat, elle dispose d'un matériel moderne. La société Rhône-Poulenc qui contrôle Ventex, et qui célèbre actuellement son accession au deuxième rang des sociétés françaises, a décidé de fermer cette usine, réduisant au chômage plusieurs centaines de travailleurs. Cependant, Rhône-Poulenc a les moyens financiers et techniques d'assurer la continuité de fonctionnement de Ventex et éventuellement son adaptation aux variations de marché. Cette fermeture, qui vient s'ajouter à celles de nombreuses autres petites usines de la région, ne peut manquer d'accélérer son déclin économique et l'exode massif des travailleurs. Tout dernièrement M. le ministre de l'équipement et du logement, parlant de l'aménagement du Languedoc-Roussillon, a déclaré : « Pour cette région, on doit y envisager un développement industriel qui rapportera encore plus que le tourisme ». A cette assertion d'un membre du Gouvernement il est répondu par la désindustrialisation de l'arrière-pays héraultais et gardois. En présence de la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer la reprise d'activité de l'usine Ventex par la réembauche des licenciés, empêcher la fermeture de nouvelles usines et permettre ainsi le développement de l'économie régionale.

Syndicats.

13645. — 20 août 1970. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les récentes déclarations du secrétaire de la C. G. T. et relatives aux démarches qu'aurait accomplies la C. F. T. en vue de voir reconnaître sa représentativité. Il s'étonne de constater qu'un leader syndicaliste, dont chacun connaît les attaches politiques, ait pu dans un communiqué de presse et en parlant de la C. F. T. qualifier cette organisation de « réputée auxiliaire du pouvoir et du patronat » et d'ajouter, ce qui semble plus choquant, que le pluralisme syndical n'était pas de nature à faciliter les solutions négociées des conflits sociaux. Soucieux de défendre une parfaite liberté syndicale et de permettre à chacun d'adhérer au syndicat de son

choix en disposant des mêmes moyens d'action, il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer le montant des subventions qui ont été versées par le Gouvernement au cours des années 1968-1969 et 1970 aux organisations syndicales actuellement reconnues et les critères sur lesquels le Gouvernement s'appuie pour reconnaître et par conséquent subventionner lesdites centrales.

Congés « cadres-jeunesse ».

13598. — 14 août 1970. — **M. Virgile Bareil** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur l'application de la loi « congés cadres-jeunesse » qui accorde aux jeunes ouvriers huit jours de congés supplémentaires et parfois une bourse pour effectuer un stage d'éducation populaire. Or, ces bourses seront attribuées cette année en nombre très restreint. Il considère que l'état de fait actuel constitue une injustice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le nombre et le montant des bourses soient augmentés et pour rendre obligatoires ces huit jours de congés qui sont parfois refusés par le patronat.

Musique.

13647. — 20 août 1970. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des écoles nationales et municipales de musique ; 2° le nombre d'élèves fréquentant chacune d'elles ; 3° le montant de la subvention annuelle attribuée à chacune d'elles.

Anciens combattants.

13582. — 13 août 1970. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître le nombre de victimes de guerre (invalides, ascendants, orphelins, veuves, déportés, internés, etc.) et anciens combattants : 1914-1918 et 1939-1945 décédés au cours des années 1968 et 1969, ainsi que les sommes correspondantes qui ne figurent plus, en conséquence, au budget. Il lui demande également quel est le montant des sommes votées, au cours des mêmes années, au titre des mesures nouvelles.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13625. — 19 août 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires stipule que la pension est basée sur les émoluments soumis à retenues afférents au grade et à l'échelon occupés effectivement depuis six mois. Il lui demande s'il pourrait envisager d'ajouter un additif à cet article prévoyant une dérogation à la clause des six mois pour « fait de guerre ».

Aérodromes.

13588. — 13 août 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est vrai que l'aérodrome de Toulouse Franczal doit être modifié pour lui permettre d'accueillir des avions militaires, à réaction. Il lui signale que, du fait de l'extension importante des banlieues sud-ouest de Toulouse, cet aérodrome se trouve désormais inséré au milieu de zones résidentielles denses (Toulouse, Saint-Simon, Cugnaux, Portet, Villeneuve-Tolosanne).

Pensions de retraite civiles et militaires.

13596. — 14 août 1970. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, de l'avis de la fédération nationale des associations de sous-officiers retraités de l'armée française, les indices de solde des sous-officiers à solde mensuelle publiés par le *Journal officiel* n° 31 du 6 février 1970 ne correspondent pas entièrement aux engagements qu'il avait pris à l'égard de ces militaires. Il lui rappelle que ces engagements s'appliquaient : a) au rattrapage planifié à compter du 1^{er} janvier 1970 du retard indiciaire résiduel de 16 points nouveaux (20 points bruts) sur les indices de traitement des fonctionnaires des catégories C et D ; b) à la transposition, selon un plan de 5 ans, des mesures prises par les décrets du 27 janvier 1970 relatifs aux fonctionnaires des catégories C et D, qui se traduira en 1974 par des augmentations indiciaires allant de 18 à 38 points bruts. Or, si l'on examine par exemple la situation de l'adjudant-chef après 24 ans de service, échelle n° 3, on constate qu'en 1974 subsistera un décalage de 19 points entre la solde de ce sous-officier et le traitement de son homologue de la fonction publique. En effet, en 1968, l'indice de solde de l'adjudant-chef après 24 ans de service était pour l'échelle n° 3 fixé à 345 soit à un indice inférieur de 20 points

bruts à celui du fonctionnaire de la catégorie C, classé ME2. Selon l'arrêté interministériel du 4 février 1970, ce même adjudant-chef atteindra, en 1974, l'indice brut 371, ce qui, compte tenu des 20 points de rattrapage, ne fera progresser sa solde que de 6 points d'indice. Mais, en vertu des décrets du 27 janvier 1970, le fonctionnaire ME2, classé désormais dans le groupe VI (indice brut terminal 365) pourra accéder à l'échelle supérieure du groupe VII dont l'indice brut terminal sera, en 1974, de 390. En conséquence, il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de réparer le préjudice subi par les sous-officiers et particulièrement par les adjudants-chefs retraités après 24 ans de service à l'échelle de solde n° 3 qui constituent la catégorie la plus nombreuse des sous-officiers retraités.

Construction (contribution patronale de 1 p. 100).

13536. — 7 août 1970. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un industriel envisage d'échanger sans soulever un immeuble qu'il vient de construire dans une ville voisine au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, contre un immeuble identique, également de construction récente, mais proche de son usine et dont il aurait une meilleure utilisation pour le logement de son personnel. Il lui demande si, dans ces conditions, l'obligation de réinvestir prévue par l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 doit s'appliquer alors que l'échange envisagé n'aboutira pas, par lui-même, à rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

13537. — 7 août 1970. — **M. de Rocca Serra** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les déficits agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs avant déduction des déficits des années antérieures. Il lui demande s'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Etat d'envisager le relèvement de ce plafond pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et de manière à favoriser l'investissement.

Médecins.

13539. — 7 août 1970. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un médecin a exercé à la fois les fonctions de professeur de faculté de médecine et de médecin consultant de la S. N. C. F. En cette dernière qualité il était affilié à une caisse de retraite complémentaire des cadres. L'intéressé perçoit sa pension de retraite de professeur de faculté de médecine mais, par contre, la liquidation de la pension correspondant à son activité de médecin de la S. N. C. F. n'a pu être affectée par la caisse des cadres à laquelle il est affilié. Il semble en effet que le bénéfice de ces deux retraites pose un problème de cumul qui n'a, jusqu'à présent, pas été tranché. En l'absence de décision à cet égard il aurait été admis que les médecins de la S. N. C. F. étaient autorisés à opter pour le maintien au régime de retraite complémentaire des cadres. Si ce médecin accepte la solution qui lui est ainsi offerte et si les dispositions relatives au cumul lui sont applicables, le montant qui lui sera servi par la caisse des cadres sera ultérieurement déduit de la retraite qu'il perçoit au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. En revanche, s'il refuse cette option, les cotisations qu'il a versées depuis son adhésion au régime des cadres lui seront remboursées mais sans intérêt et sans qu'il soit tenu compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis le versement de ses cotisations. Il est donc extrêmement souhaitable que les situations de ce genre soient réglées le plus rapidement possible, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans les meilleurs délais, sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Lotissements.

13546. — 8 août 1970. — **M. de Pouliquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par arrêté préfectoral, un lotisseur s'est vu accorder l'autorisation de division de son terrain à la condition de verser à la ville intéressée une somme de 18.000 francs à titre de participation aux dépenses d'exécution des équipements publics. En fait, ce versement forfaitaire correspond à la totalité des travaux effectués au titre des équipements publics. Ces travaux d'équipement ont été réalisés par des entreprises de travaux publics qui ont facturé à la ville intéressée la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande si dans ce cas le lotisseur est fondé à réclamer à la ville une attestation du paiement de la T. V. A. qui lui permettrait d'en porter le montant au crédit du compte T. V. A. de son opération de lotissement.

Contrôle des changes.

13559. — 11 août 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les mesures annoncées dans un communiqué du lundi 4 août 1970, concernant le carnet de change et les allocations de devises, n'ont pu être prises deux ou trois semaines avant pour faciliter les départs en vacances de nombreux Français.

Fiscalité immobilière.

13560. — 11 août 1970. — M. Morison expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par acte notarié en date du 9 octobre 1961, une société civile a été créée en vue de la construction d'un immeuble à usage de garage, emplacements, boxes et stations-service; au cours de la construction, le rez-de-chaussée a été adapté effectivement pour l'exploitation d'une station-service qui est entrée en fonction à compter du 25 janvier 1969. Ce rez-de-chaussée a été loué à une société commerciale X... au capital de 100.000 francs, dont le siège se trouve au rez-de-chaussée dudit immeuble, à compter du 1^{er} janvier 1969. Les équipements matériels qui se trouvent dans cette partie de l'immeuble loués par bail commercial sont la propriété d'une compagnie nationale de distribution de carburants qui a passé avec la société locataire X... différents contrats commerciaux auxquels la société propriétaire n'est pas intéressée. La S. A. X... en qualité de garage public, pour la partie des locaux qui l'intéresse, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant le prix des garages en ce qui la concerne dans le cadre de l'ordonnance du 30 juin 1945. En ce qui concerne la société civile, l'autre partie des locaux restée à sa disposition et constituée par six étages, y compris le sous-sol, a été divisée en emplacements loués à divers preneurs dans les conditions prévues par l'article 1709 du code civil sur le contrat de louage de choses. La société propriétaire n'est donc tenue qu'à l'obligation d'une jouissance paisible, en dehors de toute autre prestation de quelque nature que ce soit; les emplacements loués pouvant être aussi bien utilisés pour entreposer des marchandises que pour y garer un matériel quelconque. La société civile, dans ces conditions, estime, n'ayant pas un hut commercial et ne recevant en contrepartie des preneurs que le paiement d'un loyer soumis aux droits d'enregistrement de 2,50 p. 100, payable au cours du quatrième trimestre de chaque année, qu'elle n'a pas à être soumise à la T. V. A. En conclusion, il lui demande si la société civile — qui a construit un immeuble dont le rez-de-chaussée a été conçu pour l'installation d'une station-service et les étages supérieurs pour la location de boxes et d'emplacements à tous usages, dont l'objet social est essentiellement civil, ne fournissant à ses locataires aucune autre prestation que celle prévue par le code civil et qui est liée à ses locataires par un « contrat de louage de chose », donnant lieu à la perception des droits d'enregistrement de 2,50 p. 100, et qui n'a pas exercé son droit d'option — est obligatoirement soumise à la T. V. A. sur le montant des loyers qu'elle perçoit.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13562. — 11 août 1970. — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à ce jour, à sa connaissance, aucune disposition n'est prise pour la révision des quelque 80.000 dossiers des retraités (soit plus de la moitié des retraités des P. T. T.) intéressés par la réforme des catégories C et D, décidée par étapes du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974. Il a été affirmé à la fédération C. G. T. des postes et télécommunications qui en demandait l'application en une seule fois aux retraités, avec l'utilisation des moyens modernes, que le service mécanographique de la dette publique ferait la majeure partie de ces révisions dans un temps relativement court. C'était au mois de février et on pouvait espérer que cette révision serait terminée au cours de l'année. Maintenant, on parle de la commencer à l'automne. Par les moyens traditionnels de révision, pour un nombre aussi important de dossiers, il faudrait plus de deux ans pour que les intéressés perçoivent leurs pensions révisées. La plupart de ceux-ci sont âgés de soixante-quinze à quatre-vingts ans et plus. La réforme nécessite donc une application rapide. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que cette révision des 80.000 dossiers des retraités intéressés par la réforme des catégories C et D soit réalisée rapidement.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13563. — 11 août 1970. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à l'échéance du 6 juin 1970 les retraités des P. T. T. n'ont pas bénéficié des revalorisations de 1 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1970 et de 3 p. 100 avec intégration de 1 point résidentiel, du 1^{er} avril 1970. Depuis mai-juin 1968, toute revalorisation en cours de trimestre était « payée » à la première échéance qui suivait. Au vu de la revalorisation de 1 p. 100 du 1^{er} janvier 1970 n'est parue qu'au Journal officiel du 6 mars 1970

et cette date étant celle de l'échéance (les réversions sont au 9 du mois), elle n'a pas été appliquée, mais aurait dû l'être à celle du 6 juin. La revalorisation du 1^{er} avril 1970 est parue de son côté au Journal officiel du 13 mai 1970. Devant la légitime protestation des retraités des P. T. T., la dette publique se fonde sur le fait que la circulaire de la comptabilité publique, qui prévoit le paiement, n'est que du 21 mai, a répondu que les augmentations seraient payées à l'échéance de septembre. Les retraités des P. T. T. devront ainsi attendre neuf mois leur dû au titre du rattrapage de 1969 avec le 1 p. 100 du 1^{er} janvier 1970. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les retraités des P. T. T. puissent percevoir, sans plus attendre, les revalorisations qui leur sont dues et pour que de pareils retards ne se reproduisent plus à l'avenir.

Collectivités locales (travaux routiers).

13565. — 11 août 1970. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: par souci d'économie et de bonne gestion, les responsables de travaux routiers des collectivités locales s'adressent à des entrepreneurs possédant un matériel important pour des travaux de faible valeur; l'entreprise est propriétaire de matériels et d'engins de travaux publics qu'elle met en œuvre dans les conditions suivantes: elle amène ses matériels ou ses engins sur le chantier avec le personnel nécessaire à l'exécution du travail. Elle exécute indifféremment des travaux pour les entreprises privées, les villes, départements, ponts et chaussées, houillères nationales, etc. Ces travaux sont, par leur nature même, essentiellement immobiliers (réfection, construction, modification de routes, ouverture de tranchées, confection de caves, etc.). La facturation des travaux est souvent faite à l'heure, mais peut, indifféremment, pour le même travail, être faite au mètre cube, au mètre carré ou à l'heure. S'agissant en général de travaux de faible importance, les commandes sont souvent verbales, sauf cas particuliers. Bien entendu, l'entreprise connaît toujours, lorsqu'elle prend la commande, la nature des travaux, les lieux et la durée. L'entreprise est responsable de son travail, et, en cas de malfaçon, elle est tenue de le parfaire. Lors d'un récent contrôle fiscal, l'administration a refusé l'imposition des travaux décrits ci-dessus au taux des travaux immobiliers et demandé une imposition, au taux général, en tant que loueur d'engins et de personnel. L'administration semble ainsi considérer ces travaux comme des locations de matériel, imposables à la T. V. A. au taux normal, ce qui a pour résultat d'augmenter le coût et la charge financière supportés par ces collectivités locales, réduisant à néant l'avantage conféré par le législateur qui a imposé, au taux intermédiaire, ce genre de travaux. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons qui ont conduit à cette interprétation des textes et quelles mesures il compte prendre, les cas échéant, pour y remédier.

Commerçants et artisans.

13568. — 11 août 1970. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) qu'il a reçu de très nombreuses pétitions d'artisans et commerçants de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) exprimant leurs inquiétudes devant le projet d'implantation, par le même promoteur que Parly 2, de grandes surfaces commerciales totalisant plus de 50.000 mètres carrés. Ces artisans et commerçants ne peuvent être rassurés par les déclarations optimistes des pouvoirs publics concernant leur avenir car ils ne pourront pas s'installer dans le nouveau centre commercial réalisé hors de leur ville en raison, notamment, des loyers élevés qui leur seront réclamés (l'exemple de Parly 2 est, de ce point de vue, significatif). Compte tenu du fait que l'avis des commerçants et artisans de Rosny et de leur union amicale n'a pas été recueilli avant qu'intervienne la déclaration d'utilité publique prise par le ministre de l'équipement et du logement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour convoquer une table ronde réunissant les représentants de l'union amicale de l'entreprise, du commerce et de l'industrie de Rosny, les représentants du gouvernement et les élus intéressés. Une telle table ronde permettrait de mieux apprécier les conséquences de l'implantation des grandes surfaces sur le commerce indépendant et l'artisanat de Rosny-sous-Bois.

Carburants.

13578. — 13 août 1970. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le prix du l'essence ordinaire et du « super » a augmenté dans les zones dites épargnées par la hausse du 1^{er} mai dernier. Au moment où le Gouvernement cherche à éviter une montée des prix, il semble qu'il eût été préférable de laisser les prix stables, aussi bien de l'essence que du fuel domestique qui doit également augmenter de 10 centimes par hectolitre dans certaines zones. Il semble qu'une telle mesure aurait pu être évitée et il lui demande, à cette occasion, à combien elle peut être chiffrée.

Artisans.

13579. — 13 août 1970. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des artisans en ce qui concerne la fiscalité. Si l'on en croit les informations actuelles, le budget, en 1971, ne prévoirait que des allègements fiscaux extrêmement restreints. Il ne faut pas perdre de vue que, si la suppression définitive, en 1971, de la taxe complémentaire ne constitue pas une mesure négligeable, cette disposition ne constituera une amélioration que pour les contribuables qui y sont encore assujettis et qui sont peu nombreux dans l'artisanat. Aussi, en se référant à l'assurance formulée par le Premier ministre selon laquelle le Gouvernement s'engagerait rapidement dans la voie du rapprochement entre la fiscalité directe des salariés et celle des artisans, il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur des artisans dont les revenus n'excèdent pas un certain niveau, sous la forme d'un abattement analogue à celui dont bénéficient les salariés.

Huile.

13589. — 13 août 1970. — **M. Poniatowski** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que six des principales marques d'huiles de table vendent de l'huile dans des bouteilles à conditionnement plastique transparent, annonçant une contenance de un litre, mais ne respectant pas cette contenance. Selon des constatations précises, celle-ci est respectivement de 989 ml pour quatre de ces marques et de 993 ml pour deux de ces marques au lieu de 1.000 ml indiqués. La différence entre le prix payé pour une bouteille dite d'un litre et la valeur de l'huile effectivement fournie est de l'ordre de 2 à 3 centimes. Ces 2 à 3 centimes payés par le client lors de l'achat d'une bouteille correspondent donc à une fraction de produit qui ne lui est pas fournie. Sauf pour deux marques, la même situation se retrouve pour les bouteilles d'huile d'arachide et de tournesol et pour les bidons d'huile de maïs. Dans le cas d'une marque d'huile d'arachide, la disparité entre le prix de vente du litre et la valeur de son contenu atteint presque 4 centimes. Il lui demande si cette situation est normale et, le cas échéant, les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. Celles-ci ne doivent pas être très complexes, étant donné par exemple que les contenances réelles des bouteilles d'eau minérale sont presque toujours supérieures aux contenances annoncées, et en tous cas, sont respectées.

I. R. P. P.

13591. — 14 août 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X.** fait instruire ses enfants dans une école privée, reconnue par l'Etat. Dans cette école, formant des ingénieurs, les frais de scolarité sont assez élevés (de l'ordre de 2.000 francs par trimestre), d'autant plus qu'il n'y a pas de bourse. En ce cas, les enfants ne coûtent pratiquement rien à la collectivité. Il lui demande si, vu ces circonstances, **M. X.** est fondé à déduire ces dépenses de scolarité de ses revenus, dans sa déclaration pour l'I. R. P. P.

Fiscalité immobilière.

13600. — 17 août 1970. — **M. Gardell** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre des mesures transitoires prises à l'occasion des relèvements de taux de T. V. A. intervenus en 1968, il a été admis que les livraisons à soi-même de logements réalisés par les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sont imposées aux anciens taux de T. V. A. lorsque la cession des parts ou des actions donnant vocation à ces logements a eu lieu antérieurement au relèvement de ces taux. En ce qui concerne les coopératives de construction, il a été admis également que, pour l'application de ces mesures, les souscriptions de parts ou d'actions seraient assimilées à des cessions. Or cette dernière disposition n'a pas été étendue, jusqu'ici, aux souscriptions de parts ou actions opérées auprès des sociétés de la loi du 28 juin 1938 qui fonctionnent d'une manière identique aux coopératives, bien qu'elle n'en aient pas juridiquement le caractère. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette situation qui semble particulièrement inéquitable.

Remembrement.

13601. — 17 août 1970. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal auquel sont soumis les chemins d'exploitation créés à l'occasion des opérations de remembrement. Considérés comme propriétés privées des associations foncières, ils se trouvent passibles de la contribution foncière de propriétés non bâties. Compte tenu de l'intérêt général indiscutable que présentent ces chemins et de l'importance des

charges qu'ils entraînent pour les associations foncières, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager une réforme de l'imposition à laquelle se trouvent, de ce fait, soumises les associations foncières.

Eaux minérales.

13602. — 17 août 1970. — **M. Poniatowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'aucune indication lisible n'est portée sur l'étiquette des bouteilles d'eau minérale concernant la date à laquelle cette eau a été mise en bouteille. Parfois, des initiales réussissent par la connaissance du code utilisé par la société considérée à identifier l'âge d'une bouteille (entailles sur le bord de l'étiquette, impression d'une suite de lettres ou de chiffres au verso de l'étiquette et lisible par transparence, etc.), mais dans aucun cas, cette date n'est déchiffrable par les clients. Or, l'eau minérale mise en bouteille depuis trop longtemps peut non seulement présenter des dépôts, mais également perdre une partie de ses qualités, de ses propriétés thérapeutiques, de ses principes actifs, et voir modifier son équilibre physico-chimique. Il lui demande si, dans ces conditions, l'honnêteté commerciale à l'égard des acheteurs n'imposerait pas l'indication de l'année de mise en bouteille de manière claire et lisible sur les bouteilles d'eau minérale.

Impôts locaux.

13605. — 18 août 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison de la complexité de la déclaration imposée aux propriétaires d'immeubles pour la détermination des nouvelles bases d'imposition des propriétés bâties, et compte tenu de la très grande difficulté de trouver le personnel qualifié pour la rédaction du formulaire, il n'envisage pas d'accorder un délai supplémentaire pour l'envoi de ce document.

I. R. P. P.

13610. — 18 août 1970. — **M. Jacques Barrot** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 9017 (*Journal officiel*, débat A. N., du 11 avril 1970, p. 985) lui expose que, dans le cas de contribuables soumis au régime du forfait pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il serait souhaitable que les lettres de notification du forfait adressées aux intéressés fassent ressortir le montant de la somme qui est déduite du bénéfice professionnel, au titre de la contribution de solidarité, ainsi que cela est pratiqué en ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie maternité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions en ce sens aux services fiscaux départementaux.

Elevage.

13614. — 18 août 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les éleveurs subissent parfois de graves préjudices financiers lorsqu'ils perdent des animaux par suite de maladies non épidémiques. Devant les difficultés actuelles du monde agricole, il lui demande s'il est possible de permettre à ces éleveurs de déduire la valeur des bêtes perdues du montant des bénéfices agricoles.

Donations.

13642. — 20 août 1970. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon le paragraphe 3 de l'article 150 ter du code général des impôts, tel qu'il est issu de l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963, les plus-values sur terrain à bâtir ne sont retenues dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visé à l'article 1705 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire, remarque étant faite à ce propos qu'en vertu de l'article 79, paragraphe 1, de la loi d'orientation foncière, ces pourcentages ont été respectivement modifiés comme suit : 1° 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les aliénations intervenues en 1966-1967 et 1968 ; 2° 45 p. 100 et 65 p. 100 pour les aliénations intervenues en 1969. Il paraît donc résulter de ces dispositions que les donations entre vifs consenties à un descendant sont assimilées aux donations en faveur d'étranger, ainsi qu'aux mutations à titre onéreux. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître la raison justifiant une telle discrimination entre, d'une part, un bien acquis par voie de succession ou donation-partage, et, d'autre part, celui acquis par donation pure et simple, le donataire étant, de ce fait, soumis au même régime qu'un étranger ; 2° s'il n'estime pas que le fait de se trouver dans une telle situation de donataire crée une injustice par rapport à l'héritier ou donataire, en vertu d'une donation-partage ; 3° les mesures qu'il envisage de prendre afin de

remédier aux dispositions qui découlent de l'article précité du code général des impôts, ainsi que de l'article 79, paragraphe 1, de la loi d'orientation foncière.

Tabac « sous douane ».

13643. — 20 août 1970. — M. Collette demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les gérants des comptoirs de vente de tabac « sous douane » installés dans les salles de transit des ports et aéroports français sont assujettis à une taxe de 2 p. 100 à verser mensuellement aux contributions indirectes sur leur chiffre d'affaires exportation, alors que, par contre, les gérants des autres comptoirs de vente tels que parfums, alcools, etc., dépendant également sur le marché intérieur de la même administration en sont totalement exonérés. Il lui fait remarquer que si ces mêmes produits, tabac compris, vendus dans les comptoirs de vente des navires à passagers et aéronefs français et étrangers sont exonérés de toutes autres taxes, il en est de même pour les articles ci-dessus dénommés livrés au titre de l'avitaillement aux compagnies françaises et étrangères maritimes et aériennes effectuant des voyages vers l'étranger. Il lui demande en outre s'il peut lui préciser, en ce qui concerne les marchandises entreposées et vendues exclusivement sous contrôle douanier : a) si cette taxe est régulièrement due aux contributions indirectes ; b) à quel article du code général des impôts elle est codifiée ; c) au cas où cette taxe n'était pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

Education physique.

13549. — 8 août 1970. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les titulaires du baccalauréat de technicien qui ne peuvent accéder au professorat d'éducation physique et sportive, au même titre que les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il lui demande quand sera pris le décret admettant les titulaires du baccalauréat « G » à l'accès au professorat d'éducation physique.

Bourses d'enseignement.

13627. — 19 août 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les revenus pris en considération pour l'octroi d'une bourse d'enseignement sont ceux de deux ans en arrière. Or, dans ces deux ans, une situation peut intervenir, telle la perte de profession des parents, et l'on voit ainsi des enfants exclus du bénéfice de la bourse d'enseignement alors que les revenus des parents ont été profondément modifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit tenu compte de ces situations particulières, lors de l'octroi des bourses d'enseignement.

Tourisme.

13648. — 20 août 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en vue de mettre fin aux agissements de certaines associations de voyages qui portant un grave préjudice à la réputation d'une corporation pourtant connue pour son efficacité et la sérieux de ses prestations. Il lui signale, en particulier, les fâcheuses mésaventures survenues au début de juillet aux clients de deux associations, mésaventures auxquelles la presse a fait un large écho. Il lui demande, à cette occasion, s'il est exact que certains dirigeants de ces associations ont, dans un passé récent, occupé des fonctions de direction dans d'autres associations ayant fait, depuis, l'objet de mesures d'interdiction.

Police (police urbaine).

13548. — 8 août 1970. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à plusieurs reprises son attention a été appelée sur l'insuffisance des effectifs de la police urbaine (questions écrites, interventions au Parlement, etc.) ; dans l'agglomération de Charleville-Mézières (plus de 70.000 habitants), les demandes du maire de Charleville-Mézières pour obtenir des contrôles plus fréquents de la police urbaine, contrôles rendus nécessaires par une délinquance juvénile accrue, par l'extension périphérique de la ville créant de nouveaux quartiers à forte densité de population, par l'accroissement de la circulation, se heurtent à l'invariable réponse de la police : « nous manquons d'effectifs ». Or, dans une localité voisine de Charleville-Mézières a été ouvert un hyper-marché « Carrefour ». Cet établissement est gardé gratuitement nuit et jour par la police qui y fait des déplacements nombreux et des rondes nocturnes, sans que pour cette tâche supplémentaire le nombre des agents de police ait été augmenté ; il est évident que la présence permanente de la police à « Carrefour » entre 21 heures et 8 heures du matin pour le service de nuit se fait au détriment des autres tâches que doit assurer la police dans d'autres quar-

tiers ; il lui demande : 1° si la création d'hyper-marchés ne devrait pas entraîner ipso facto la création d'emplois dans la police urbaine ; 2° s'il est exact que des instructions ont été données pour que les « Carrefour » soient surveillés de façon particulièrement active ; 3° s'il prévoit dans le budget 1971 de son ministère des crédits lui permettant d'augmenter les effectifs de la police urbaine.

Fonctionnaires.

13553. — 10 août 1970. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'indiction générale faite aux départements, aux communes et à leurs établissements publics par l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et l'article 626 du code de l'administration communale, modifiés par l'article 13 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, d'attribuer indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. Aux termes de ce texte, de telles dérogations font l'objet d'un arrêté signé du ministre de l'économie et des finances sur la proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Elles peuvent toutefois être accordées par arrêté individuel du préfet sur la proposition du chef de service de l'intérieur et l'avis favorable du trésorier payeur général ou, le cas échéant, du receveur général de la Seine, lorsqu'il n'a pas été statué par un texte de caractère général et que le montant des indemnités ou avantages en cause n'excède pas 1.200 francs par an. Ce chiffre n'a pas été réévalué depuis 1959. D'autre part, en ce qui concerne les agents des mêmes collectivités locales occupant à titre accessoire un emploi dans une autre collectivité, la détermination de la rémunération secondaire obéit aux dispositions du décret du 29 octobre 1955 relatif aux cumuls de retraites et de rémunérations de fonctions. Aux termes de l'article 8 du texte précité, la décision autorisant le cumul de deux emplois publics doit être prise par les deux administrations ou organismes intéressés, après avis favorable des « hauts fonctionnaires » qui assurent le contrôle administratif ou financier des « organismes » (Cf. Guide pratique de la fonction communale de M. Poulout, page 62 — Les publications administratives — Paris 1957). Il lui demande en conséquence : 1° s'il est envisagé un relèvement du taux de l'indemnité accessoire allouée aux fonctionnaires de l'Etat sur les budgets des collectivités locales ; 2° ce qu'il faut entendre par avis favorable des chefs de service assurant le contrôle administratif ou financier des collectivités locales pour la rémunération d'un emploi accessoire tenu par un agent d'une collectivité locale ; 3° s'il s'agit de la simple approbation d'une délibération ou de la signature d'un arrêté préfectoral de dérogation par analogie avec les règles fixées par l'article 9 du décret du 5 janvier 1959.

Eau.

13554. — 10 août 1970. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'intérieur que la mise en application d'une comptabilité autonome pour les services municipaux d'eau et assainissement engendre de sérieuses difficultés pratiques sur le plan du budget et des écritures. Bien que de nombreuses circulaires aient déjà traité ce sujet, modifiant par exemple en cours d'exercice 1969 certaines nomenclatures comptables applicables à leurs budgets annexes, de nombreux problèmes restent entiers : 1° s'il paraissait ne faire aucun doute qu'un budget annexe du service de l'assainissement devrait être établi dans tous les cas (Cf. article 9 du décret du 24 octobre 1967), il n'en est plus de même à la lecture de l'instruction 69-320 du 3 juillet 1969 (Cf. paragraphe 2-b), par laquelle le ministre de l'intérieur précise que les opérations effectuées par un concédant doivent être décrites au budget même de la collectivité concédante sans qu'il y ait lieu d'établir un budget annexe. Précisément, pour des services concédés, et conformément aux dispositions des articles 352 et 378 du code communal, des communes de moins de 2.000 habitants estiment cependant être en droit de solliciter, à défaut de budget, l'état détaillé — prévisionnel, puis effectif — des recettes et dépenses de leurs concessionnaires. Mais, ces derniers excipant, entre autres, de la circulaire ministérielle dérogatoire du 28 avril 1970, prétendent que les collectivités intéressées peuvent être dispensées de fournir un budget annexe aussi bien pour les services de l'eau que pour ceux de l'assainissement, n'ont pas à formuler pareilles exigences. Il lui demande ce qu'il faut en penser ; 2° les cahiers des charges qui lient les communes et les concessionnaires prévoient des participations de particuliers aux travaux de branchement d'eau. Depuis l'intervention de la loi du 30 décembre 1967, toutes ces participations sont devenues caduques en application de l'article 72 de ladite loi. Or, certains concessionnaires prétendent continuer à percevoir des redevances sans titre. Il lui demande si le cahier des charges modifié, qui doit résoudre ce problème et dont la réponse faite le 28 février 1970 à sa question écrite n° 9252 du 19 décembre 1969 laissait prévoir la sortie sera prochainement publié ; et sinon, ce qu'il adviendra des

constructeurs ou usagers qui, n'entendant pas acquitter d'autres contributions que la taxe locale d'équipement, se verraient refuser par des concessionnaires l'exécution d'élémentaires travaux de branchement.

Finances locales.

13555. — 10 août 1970. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'intérieur que le crédit ouvert au budget communal sous l'article Fêtes publiques et cérémonies est utilisé par le maire disposant d'une certaine initiative en matière d'engagement de dépenses dans le cadre de l'article 75 paragraphe 3° du code municipal. L'autorité de tutelle sous la surveillance de laquelle le maire reste placé, pourra toujours, avant de régler le compte administratif, demander toute justification utile sur les conditions dans lesquelles ce crédit a été employé (article 90 de la loi du 5 avril 1884, réponse ministérielle à la question de M. Bertaud, n° 6191 du 23 septembre 1955). Or, si l'on fait application de l'article 75 paragraphe 10° du code de l'administration communale aux termes duquel le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal (seul habilité à régler par ses délibérations les affaires de la commune), il est parfois nécessaire qu'une délibération intervienne pour fixer la répartition des crédits alloués. Rentrent dans cette catégorie les subventions ou les abonnements définis par une circulaire du ministère de l'intérieur du 11 décembre 1951. Certains receveurs municipaux, s'appuyant sur la combinaison de ces différents textes, prétendent qu'une délibération du conseil municipal s'impose pour tous les frais de réceptions, repas, ou manifestation similaires, dont le conseil municipal aurait à connaître préalablement, puisqu'ils relèvent des dépenses facultatives non expressément désignées par l'article 185 du code municipal. Il lui demande si ces exigences sont fondées.

Plages.

13573. — 13 août 1970. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence nécessaire qu'il y a à créer, sur toutes les plages fréquentées par le public, une zone réservée aux baigneurs et aux pêcheurs sous-marins, en interdisant d'une façon absolue toute pénétration de bateaux à moteur susceptibles de provoquer des accidents, et lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. Il lui demande aussi, s'il ne juge pas utile que, afin de combattre la pollution, les plages soient interdites aux animaux et qu'éventuellement certaines zones leur soient réservées, à l'initiative des municipalités intéressées.

Finances locales.

13617. — 19 août 1970. — M. Raoul Beyou rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a supprimé notamment la taxe locale sur le chiffre d'affaires. En contrepartie, la loi accordait aux collectivités locales 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires. Cependant, la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ayant supprimé la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées par les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les collectivités perçoivent à présent une attribution représentative de la taxe sur les salaires. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, ce versement est égal à la différence entre le montant qu'aurait procuré aux collectivités locales la part locale de la taxe sur les salaires telle qu'elle était fixée sous le régime antérieur et le montant des exonérations de la taxe sur les salaires prévues pour ces mêmes collectivités. Pour 1970 les attributions revenant aux collectivités locales ont été déterminées en 1969 ; en ce qui concerne l'attribution principale de garantie (art. 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966), le calcul a été effectué au prorata des attributions de garanties reçues en 1968. Il est incontestable que depuis l'établissement de ces calculs et leur notification aux trésoriers payeurs généraux, le montant de la masse salariale devant servir en définitive de référence a considérablement évolué en raison notamment de l'extension de la mensualisation aux travailleurs horaires et des majorations de traitements concernant tant le secteur public que le secteur privé. Par ailleurs, on peut observer que les augmentations des traitements de la fonction publique décidées en avril dernier et applicables au personnel communal ainsi que le reclassement des agents communaux appartenant aux catégories C et D vont entraîner au titre de l'exercice 1970 un nouvel accroissement des charges pour les budgets communaux. Or, les directives données aux communes lors de l'établissement des budgets primitifs, en vue d'associer les collectivités locales à la politique de redressement financier de l'Etat, insistent sur la nécessité de limiter la croissance des dépenses ; s'agissant plus particulièrement des dépenses de personnel, les instructions prescrivaient la limitation de l'augmentation à l'incidence exacte des hausses légales ou réglementaires intervenues antérieurement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent et souhaitable de prévoir, pour le pré-

sent exercice, l'attribution d'un complément substantiel aux communes au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Cette attribution complémentaire — légalement due — contribuerait à pallier les difficultés que pourraient rencontrer les communes devant un accroissement nouveau et important des charges de caractère obligatoire dont le règlement ne peut être différé.

Communes (personnel).

13626. — 19 août 1970. — M. Benoit indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des personnels communaux du département de la Nièvre, d'un cahier de revendications par lequel les intéressés demandent : 1° en ce qui concerne la réforme des catégories C et D, l'application rapide de cette réforme aux personnels communaux, le reclassement des quatre emplois pour lesquels il avait donné son accord (brigadier de garçons de bureau, femme de service des écoles, ouvrier de 1^{re} catégorie, chef d'équipe d'O. E. V. P.), le réexamen des emplois spécifiquement communaux à la suite du vœu émis par la C. N. P., le reclassement de la maîtrise ouvrière dans une échelle supérieure au cadre C, la fusion des emplois d'OP 1 et d'OP 2 et la création d'une seule catégorie d'OP classée dans le groupe V, la création de deux emplois distincts de dessinateur (dessinateur d'exécution possesseur du C. A. P. classé dans le groupe V, dessinateur d'études possesseur du B. E. I. classé dans le groupe VI) et l'accélération des tranches de reclassement permettant le paiement de la moitié en 1970 ; 2° En ce qui concerne le reclassement des cadres, l'application des propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 et le reclassement du cadre B ; 3° En ce qui concerne le pouvoir d'achat, le rattrapage intégral des hausses de prix intervenues depuis mai 1968, l'indexation des traitements sur l'augmentation des prix, la garantie d'un salaire minimum correspondant à 120 p. 100 du minimum vital en application de l'article 511 du code de l'administration communale et la suppression des abattements de zones ; 4° En ce qui concerne l'organisation de la fonction publique locale, le rejet pur et simple du « plan Fouchet », l'adoption du projet présenté par l'association des maires conférant le caractère intercommunal à tous les emplois communaux et assurant l'intégration de droit des personnels en fonction dans les futurs cadres intercommunaux, l'inscription et la limitation de la durée des emplois temporaires ; 5° enfin, en ce qui concerne les retraites, l'accélération des tranches d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement et l'ouverture du droit à pension immédiate dès l'âge de 55 ans pour les agents féminins et les agents ayant acquis le maximum de leurs droits, c'est-à-dire 75 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces justes revendications, afin que la plupart d'entre elles puissent être réglées au 1^{er} janvier 1971.

Incendies (services).

13644. — 20 août 1970. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation indicielle des officiers et sous-officiers adjoints techniques aux inspections départementales des services d'incendie et de secours qui, par comparaison avec leurs homologues servant dans les corps de sapeurs-pompiers professionnels, sont moins bien traités. En effet, ces derniers sont logés en caserne, alors que les premiers doivent payer leur loyer. Les adjoints techniques travaillent tous les jours de la semaine, alors que les officiers professionnels bénéficient, pour la plupart, du régime propre à la troupe, c'est-à-dire 48 heures de service pour 24 heures de repos. Ils ne peuvent bénéficier que d'un avancement modeste et ne sont pas admis à recevoir les traitements de lieutenant ou de capitaine chefs de corps. Il lui demande s'il n'envisage d'accorder aux adjoints techniques des avantages substantiels de nature à les encourager à continuer leur mission, laquelle devient de plus en plus importante en raison des énormes tâches de prévention prescrites aux services départementaux de protection contre l'incendie. Il lui demande également s'il n'estimerait pas équitable de permettre aux intéressés d'accéder au grade de commandant dans les départements les plus importants.

Communes (personnel).

13649. — 20 août 1970. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les taux maxima des indemnités de chaussures et de petit équipement susceptibles d'être attribuées à certains agents communaux, fixés respectivement à 42 francs et 35 francs par an, par arrêté du 13 décembre 1961, n'ont pas été modifiés depuis cette date, alors que le coût de la vie a considérablement augmenté au cours des neuf années écoulées. En particulier, le prix des chaussures et des vêtements de travail a subi une augmentation extrêmement importante depuis 1961, et il paraît donc indispensable de relever ces indemnités dans la même proportion afin de ne pas dévaluer davantage la prestation forfaitaire permettant le renouvellement de ces articles d'habillement.

Il lui demande donc s'il n'envisage pas de procéder très prochainement au réajustement du taux des indemnités susvisées en tenant compte des conditions économiques actuelles.

Effets de commerce.

13587. — 13 août 1970. — **M. Thorallier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les notaires désirant procéder à la régularisation des mainlevées d'inscription lorsque la créance avait donné lieu à la création de billets à ordre, et que ceux-ci ont été détruits ou égarés, après paiement par le débiteur. Il lui expose en effet que les clients débiteurs ne sont pas suffisamment informés de la nécessité de conserver les billets à ordre après paiement afin de pouvoir les présenter aux notaires rédacteurs d'actes nécessités par des opérations ultérieures. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de prévoir l'inscription d'une mention, portée en rouge, sur les documents en cause, mention aux termes de laquelle les clients seraient prévenus d'avoir à conserver ceux-ci, indispensables à la réalisation d'actes futurs. Par ailleurs, il souhaiterait que la situation actuelle — qui aboutit à l'impossibilité pour les notaires d'obtenir la régularisation des mainlevées d'inscription par suite de la destruction, par le client débiteur, des billets à ordre dûment réglés — fasse l'objet d'une étude de la part de ses services, en vue d'un assouplissement de la réglementation : les billets à ordre détruits après paiement n'étant pas exigés pour la rédaction, par le notaire, d'actes à venir et une simple déclaration sur l'honneur pouvant par exemple être admise, dans l'attente de l'adoption des mesures suggérées plus haut. Il lui demande enfin s'il compte donner, dans les plus brefs délais, des instructions destinées à aplanir les difficultés signalées dont sont victimes à la fois les notaires, responsables des actes à eux confiés, ainsi que leurs clients qui ne peuvent procéder aux opérations envisagées et subissent, de ce fait, un préjudice certain.

Agents immobiliers et commerciaux.

13619. — 19 août 1970. — **M. Philibert** indique à **M. le ministre de la justice** que, lors de sa visite à la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 6 février dernier, la chambre syndicale départementale des agents immobiliers et commerciaux lui a remis une requête par laquelle elle a demandé que ses adhérents qui exercent maintenant leur profession dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 soient admis à rédiger les accords préliminaires (improprement dénommés compromis), à rédiger les actes sous seing privé de vente de fonds de commerce et d'industries ainsi que des baux et qu'ils soient d'autre part admis au cours des négociations à « dire le droit ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il a examiné cette requête et quelle suite il lui paraît possible d'y réserver.

Commissaires aux comptes.

13621. — 19 août 1970. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison l'article 192 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 stipule en son second alinéa le délai de convocation des commissaires aux comptes aux réunions du conseil de surveillance, alors qu'aucun texte légal ou réglementaire n'impose, semble-t-il, la convocation des commissaires aux réunions dudit conseil de surveillance dans les sociétés par actions qui en sont pourvues.

Postes et télécommunications.

13633. — 19 août 1970. — **M. Fievez** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'aspiration du personnel de Bordeaux-Gare ligne des Pyrénées à bénéficier de meilleures conditions de travail. En effet, depuis plusieurs années, les locaux de Bordeaux-Gare ne correspondent plus au volume de trafic transitant dans ce bureau construit en 1930, l'augmentation constante du trafic, l'accroissement en volume et en nombre des objets de toute nature manipulés, très dans ce service, nécessitent dans les meilleurs délais la construction d'un bureau-gare correspondant non seulement aux exigences actuelles, mais encore prévu en fonction de l'accroissement prévisible du trafic. Il importe donc de donner au personnel les moyens lui permettant d'effectuer, dans des conditions normales de travail, les services qu'attendent de lui les usagers. Il importe donc que Bordeaux, métropole régionale, soit doté d'un bureau-gare correspondant aux exigences d'une communauté de plus de 500.000 habitants. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Hôpitaux.

13569. — 12 août 1970. — **M. Virgile Barel** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a constaté, dans le dispensaire d'un hôpital, plusieurs matins de suite, l'entassement

d'un grand nombre de personnes venues pour recevoir de « petits soins ». Ces patients, étouffant dans une salle trop petite et le couloir y attenante, attendent parfois plus de trois heures l'acte médical exigé par leur état. Il a acquis la conviction que la responsabilité de cet état de fait n'incombe nullement au personnel soignant ni aux services locaux, mais qu'elle est due à l'insuffisance du nombre d'internes, d'infirmières, d'infirmiers et d'aides soignantes, et même d'étudiants en médecine faisant fonction d'internes. Il lui demande si cette situation regrettable est le fait seulement de cet établissement ou si elle est constatée dans d'autres centres hospitaliers français. Il serait désireux de connaître les mesures envisagées dans les deux cas et si les crédits indispensables à l'administration des soins médicaux sont proposés à l'inscription dans le budget 1971.

Médicaments.

13574. — 13 août 1970. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la grève des pharmaciens et les conséquences qui en découlent n'auraient pas pu être évitées par une concertation préalable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu tout en constatant que c'est le système entier de la sécurité sociale qui doit être revu et corrigé et qu'il y a également des responsabilités qui incombent à l'Etat, de diminuer, dans un premier temps, le montant du taux de 23 p. 100 de la T. V. A. appliqué aux médicaments, du moins à ceux qui sont indispensables et le plus communément employés, car ce taux élevé revêt le caractère d'un véritable impôt sur la maladie à la charge des malades et des organismes sociaux.

Auxiliaires médicaux.

13594. — 14 août 1970. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser où en est la mise au point du statut des sages-femmes, demandé depuis plusieurs années par l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes. En l'absence d'un tel statut, il lui demande : 1° si la profession de sage-femme est effectivement considérée comme une profession médicale à compétence limitée ; 2° dans quelle catégorie est actuellement classée cette profession dans les établissements hospitaliers ; 3° le nombre d'heures de travail par semaine que doit fournir une sage-femme dans les hôpitaux et le taux de paiement des heures supplémentaires.

Allocation-logement.

13608. — 18 août 1970. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas, compte tenu de l'intérêt social évident, de porter à un chiffre nettement supérieur à 4.400 francs le montant minimum des ressources permettant de bénéficier de l'allocation-logement.

Rapatriés.

13630. — 19 août 1970. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens fonctionnaires des hôpitaux d'Algérie, affiliés à la caisse générale de retraite en Algérie, et pris en charge depuis 1962 par la métropole. Il lui fait observer que la prise en charge définitive a été acquise par l'article 73 de la loi de finances n° 68-1172 du 28 décembre 1968, à compter du 1^{er} janvier 1969. Mais alors que les intéressés bénéficiaient en Algérie des mêmes avantages indiciaires que ceux qui étaient attribués à leurs homologues de métropole, cette parité était suspendue entre 1962 et 1969. Les intéressés se sentent donc victimes d'une injustice flagrante et c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur attribuer dans les meilleurs délais les rappels afférant à la période non garantie 1962-1968.

Pensions de retraite.

13646. — 20 août 1970. — **M. Alain Terrenoire** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale et l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 61-27 du 11 janvier 1961 disposent que les périodes pendant lesquelles l'assuré a accompli sous service militaire légal ou a été mobilisé par fait de guerre, sont prises en compte pour le calcul des annuités de retraite. Or, l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 (*Journal officiel* du 14 septembre 1946) précise que ces périodes ne sont validées que pour les salariés qui étaient assurés à titre obligatoire, lorsque s'est produit l'événement qui a entraîné l'interruption de travail et par suite le versement des cotisations. Remarque étant faite qu'il existe à cet égard une différence entre la réglementation générale et celle applicable dans d'autres régimes, les

services publics, par exemple, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la généralisation des dispositions de l'article L. 342 précité. Afin d'éviter des dépenses supplémentaires à la charge de l'Etat, il lui suggère l'ouverture d'une facilité de rachat aux salariés qui auraient accompli leurs obligations militaires avant de travailler.

Transports routiers.

13550. — 10 août 1970. — M. de Gastines expose à M. le ministre des transports qu'en matière d'infraction à la législation sur les transports routiers, et notamment pour les dépassements des charges autorisées, l'administration des contributions indirectes ne tolère qu'une surcharge maximum de 5 p. 100, alors que les services de la gendarmerie admettent que ce pourcentage atteigne 10 p. 100. Cette dernière attitude est d'ailleurs parfaitement justifiée par le fait que, lorsqu'il s'agit de chargements tels que bois en grumes ou de matériaux comme sable ou pierre, il est pratiquement impossible dans la plupart des cas d'évaluer le poids des chargements avec une précision absolue, ceci en raison de facteurs divers et multiples tels que la pluviométrie ou les différences de densité. Il lui demande quelle mesure il pense pouvoir prendre pour que l'administration des contributions indirectes harmonise sa réglementation sur celle des services de la gendarmerie.

S. N. C. F.

13551. — 10 août 1970. — M. Santoni demande à M. le ministre des transports au moment où les perspectives d'avenir de la S. N. C. F. s'inscrivent dans la recherche d'une meilleure rentabilité des installations et du service, quelles sont ses intentions afin de réanimer la rocade Avignon-Marseille par Cavaillon et Port-de-Bouc, sans attendre que l'industrialisation du complexe de Fos et ses « retombées » conduisent, selon toute vraisemblance, à l'électrification de la ligne et à l'établissement de dessertes « cadencées » entre le chef-lieu de la région et les « métropoles d'équilibre ». Il suggère, en première urgence : a) l'adaptation des relations omnibus existantes aux besoins potentiels des abonnements ouvriers et du ramassage scolaire en fonction des horaires des usines ou des établissements d'enseignement de Salon, Cavaillon, L'Isle-sur-Sorgue et Avignon ; b) leur mise en correspondance étroite à Miramas (ou Marceille), d'une part, à Avignon, d'autre part, avec les express ou rapides de grands parcours, compte tenu de l'importance commerciale et industrielle des centres — au moins 200.000 habitants — desservis par la ligne en cause ainsi que de l'apport non négligeable que constituent les villes de garlison « affluentes » telles Apt, Salon et Istres ; c) la concertation entre les services commerciaux de la S. N. C. F. et ceux de l'inspection académique ou de l'inspection du travail du département afin que les horaires des écoliers ou des ouvriers tiennent le plus grand compte des impératifs de ceux des dessertes ferroviaires.

S. N. C. F.

13571. — 12 août 1970. — M. Védrine expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. effectue ces temps-ci de nombreuses suppressions de gardiennage de passages à niveau, qu'elle remplace dans quelques cas seulement par des passages supérieurs ou inférieurs et, dans la plupart des cas, par des signaux automatiques. Dans les régions d'élevage, ces signaux automatiques présentent de graves inconvénients car ils ne constituent pas, au moment de leur fermeture, des obstacles suffisants pour empêcher de passer les animaux qui, malgré les efforts de leurs gardiens, risquent de s'engager sur les voies et de causer des accidents graves. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'examiner avec la S. N. C. F. la possibilité, dans les chemins où circulent des troupeaux, soit de surseoir à la suppression du gardiennage des passages à niveau, soit de construire des ponts ou tunnels, soit enfin d'installer des signaux automatiques dont les barrières constituent des obstacles suffisants pour empêcher les troupeaux de franchir les voies, ce qui techniquement apparaît tout à fait réalisable.

Transports urbains.

13585. — 13 août 1970. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité, pour la ville de Lyon et son agglomération, de posséder, dans les délais les plus brefs, un métropolitain. Selon les informations en sa possession, il est préoccupé par le fait qu'à sa connaissance, aucun crédit d'études n'ait été finalement inscrit dans le document préparatoire du budget de 1971. Il demande donc au Gouvernement si les informations qu'il possède sont bien exactes, car ces crédits d'études qui pourraient être de l'ordre de 10 à 20 millions sont absolument indispensables, si — comme il est désirable — ces études

doivent permettre, dans le cours du VI^e Plan, d'entreprendre le début de l'exécution de l'ensemble des travaux nécessaires à la création du métro lyonnais.

Taxis.

13595. — 14 août 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les conducteurs de taxis propriétaires de leurs véhicules, aggravées par la hausse du montant de leurs forfaits tant aux bénéfices qu'au chiffre d'affaires, décidée par le ministère des finances. Les chauffeurs de taxi assurant un service au public estiment que, dans le but de permettre à un plus grand nombre de personnes d'utiliser ce moyen de transport dans les meilleures conditions, il conviendrait de prendre à leur égard les dispositions suivantes qu'ils réclament depuis de longues années : 1^o diminution des charges d'exploitation et notamment fiscales, afin qu'il leur soit possible d'assumer le rôle économique et social qui leur incombe à des conditions compatibles avec les aspirations et moyens de la population ; 2^o suppression de la taxe à la valeur ajoutée et de toute taxe sur le chiffre d'affaires par le retour à la fiscalité assimilée à l'I. R. P. P. ; 3^o rétablissement de la détaxe sur les carburants à raison de 50 p. 100 du prix commercial ; 4^o rétablissement des 104 jours de dégrèvement sur les redevances de stationnement. Solidaire de ces revendications, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les mettre en œuvre et pour que, prochainement, au niveau des administrations compétentes s'engagent des négociations qui permettraient de régler les problèmes des chauffeurs de taxis propriétaires.

Carburants.

13541. — 8 août 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation dans laquelle se trouvent les gérants libres des stations-service de distribution d'essence. Par suite des contrats draconiens qui leur sont imposés par les sociétés pétrolières, les gérants libres doivent assurer un service permanent de 356 jours sur 365 qui leur interdit de prendre aucun repos ni vacances légales. Il existe déjà dans certains départements des arrêtés pris par les préfets autorisant les gérants libres à la fermeture hebdomadaire. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures destinées à mettre cette décision en harmonie avec les dispositions légales concernant le repos hebdomadaire d'une part et le droit aux congés annuels d'autre part.

Formation professionnelle.

13580. — 13 août 1970. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mécontentement manifesté par les artisans à l'occasion de l'accord national sur la formation et la promotion professionnelles signé le 8 juillet dernier entre le patronat et les confédérations syndicales ouvrières. Il ne faut pas perdre de vue que l'artisanat emploie plus de 800.000 salariés et forme près de 200.000 apprentis. Il lui demande à cette occasion les raisons pour lesquelles l'artisanat n'a pas été associé à cet accord. Il semble difficilement admissible de tenter d'imposer à l'artisanat un accord auquel il n'a pas été associé et sur l'application duquel il a d'ailleurs émis des réserves.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

13599. — 14 août 1970. — M. Marcelin Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que la chaleur est génératrice de maladies professionnelles. C'est particulièrement vrai pour les travailleurs dans les mines de potasse qui doivent travailler dans des chantiers où la température est très élevée, provoquant des crampes et des maladies dont les conséquences peuvent être graves sur le plan physique. Par ailleurs, il est prouvé que les risques d'accidents augmentent dans la chaleur. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des affections dues au travail dans la chaleur soient inscrites au tableau des maladies professionnelles et pour que les crampes de chaleur soient indemnisées à titre d'accidents du travail. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour réaliser les solutions proposées par la C. G. T. et les délégués mineurs, et notamment pour : a) que l'exploitant s'engage formellement à rechercher et mettre en œuvre des moyens techniques permettant d'améliorer sans cesse les conditions de travail dans les chantiers chauds ; b) que la commission d'étude continue de se réunir périodiquement en vue de faire respecter cet engagement ; c) que le temps de présence dans les chantiers chauds soit réduit en fonction de l'augmentation de la température résultante sur la base d'un critère net et précis ; d) que les températures soient relevées à l'emplacement de l'ouvrier C à D à front de taille et non dans les entrées et sorties d'air ; e) que ces mêmes températures soient portées à la connaissance des membres des commission par-

taire locales qui pourront jouer dans ce cas l'organe de contrôle; f) que les appareils de mesure nécessaires soient mis à la disposition des délégués mineurs (ex. appareil de mesure Draeger, etc.); g) que des chambre acclimatées soient installées à proximité des chantiers chauds pour permettre au personnel de récupérer dans de bonnes conditions; h) que le personnel puisse remonter au jour au cas où la direction serait dans l'impossibilité de faire ces installations en prenant en considération les 28^e résultants; i) que les quatre jours de repos supplémentaires en prévision pour l'année 1971 soient ajoutés au calendrier des jours de repos 1970 afin d'accélérer le retour à la semaine de quarante heures sans perte de salaire; j) que le salaire effectif soit garanti à tout mineur déplacé à cause de son état défaillant dans la chaleur.

Prestations familiales.

13615. — 18 août 1970. — **M. Fortult** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** dans quelles perspectives, du point de vue de la politique démographique et de l'aide aux familles, se situe la réforme de l'allocation de salaire unique, décidée par le Gouvernement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 alinéas 4 et 6) du règlement.)

Gendarmerie mobile.

10689. — 10 mars 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, s'il prévoit que les forces placées sous ses ordres, en l'espèce la gendarmerie mobile, devront ajouter à leurs missions permanentes celle de protéger les habitants du pays contre les exactions commises par certaines forces de police relevant du ministre de l'intérieur, comme ce fut le cas à Nanterre le 3 mars.

Lait et produits laitiers.

12512. — 29 mai 1970. — **M. Chambon** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la déception des éleveurs du Nord-Pas-de-Calais devant la disparité et l'insuffisance du prix du lait à la production et la non-observance du prix indicatif fixé par le décret n° 70-298 du 7 avril 1970. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

Prestations familiales.

12578. — 3 juin 1970. — **Mme Chonavel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les prestations familiales sont de plus en plus dévalorisées, l'octroi de deux augmentations de huit centimes environ dans l'année par jour et par enfant, quelques mesures partielles et sélectives ne pouvant suffire à combler l'augmentation du coût de la vie. Elle lui rappelle que l'excédent des prestations familiales, qui était de 789 millions de francs en 1969, doublera en 1970 et atteindra 1.535 millions de francs. Cet argent appartenant aux familles, elle lui demande s'il n'envisage pas dans l'immédiat : 1° d'accorder une augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales; 2° de les attribuer à partir du premier enfant et aux familles des jeunes handicapés de plus de vingt ans.

Spectacles.

12679. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation particulière des chefs d'orchestre de musique de danse et de variétés non inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui, dans le régime actuel, ne sont pas considérés comme employeurs des musiciens constituant la formation qu'ils animent mais sont de simples salariés des organisateurs et responsables de bals et matinées dansantes, soit des collectivités locales, associations, groupements, etc. Il en résulte notamment que les cotisations patronales et ouvrières dues à l'U. R. S. S. A. F. réglées — lorsqu'elles le sont — à l'aide des vignettes créées par l'arrêté du 17 juillet 1964, ne le sont que d'une façon très irrégulière et que cette réglementation entraîne de nombreuses fraudes. Par ailleurs, la réglementation actuelle suivant laquelle l'organisateur d'un bal est considéré comme employeur des musiciens d'un orchestre prévoit l'envoi de déclarations hebdomadaires qui atteignent un chiffre excessivement important : en effet, si l'on retient une moyenne en France de 35.000 orchestres de danse et variétés se produisant deux fois chaque

fin de semaine, les caisses d'U. R. S. S. A. F. doivent recevoir 70.000 déclarations hebdomadaires, soit pour une année 3.640.000 déclarations. Ces caisses, qui doivent délivrer une vignette par musicien et par journée de travail comptabilisent — pour un orchestre normal, soit une moyenne de huit musiciens par exemple — 29.120.000 vignettes et ceci sans connaître le bénéficiaire réel. Or, ces chiffres sont très au-dessous de la réalité car il faut tenir compte des jours de fête, jours fériés, « saisons », etc. Or, si le chef d'orchestre avait la qualité d'employeur classé dans la catégorie des professions libérales, avec la seule responsabilité des obligations fiscales et sociales, il en résulterait une simplification énorme, tant dans le domaine des déclarations que dans celui des versements des cotisations aux caisses U. R. S. S. A. F., soit un seul versement trimestriel à une seule caisse, en effet, pour 35.000 chefs d'orchestre, il n'y aurait annuellement que 140.000 versements — avec remise, en fin d'année, d'un formulaire sur lequel seraient mentionnés les musiciens employés au cours de l'année avec ventilation des salaires perçus par chacun d'eux. Il faut noter, en outre, que si le chef d'orchestre était officiellement employeur de musiciens salariés, ces derniers pourraient prétendre sans avoir à apporter de justifications spéciales aux divers avantages sociaux, comme les congés payés, les allocations de chômage, la médecine du travail. Compte tenu des arguments précités, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, de modifier la réglementation actuelle en octroyant la qualité « d'employeur » aux chefs d'orchestre, de musique de danse et de variétés, lesquels dirigent en fait une entreprise car ils engagent et licencient leur personnel, font face à toutes les dépenses d'ordre matériel (transports, sonorisation, éclairage de scènes, etc.). De plus, les intéressés établissent eux-mêmes les contrats avec les organisateurs faisant appel à leurs services et se chargent souvent de la location des salles de bal. Il lui fait remarquer qu'une telle modification de la réglementation actuelle aboutirait, d'une part, à une simplification extrêmement souhaitable du recouvrement des cotisations dues aux caisses d'U. R. S. S. A. F. et, d'autre part, à une meilleure protection sociale des artistes et musiciens. Enfin, il serait mis fin aux nombreuses fraudes auxquelles on assiste actuellement, tant de la part des organisateurs de bals que des musiciens non professionnels qui touchent des cachets non déclarés et font ainsi une concurrence déloyale aux musiciens déclarés en se livrant à un « travail noir » à la fois immoral et préjudiciable pour la collectivité.

Electricité de France.

12686. — 9 juin 1970. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la circulaire interministérielle du 9 juillet 1968 relative à l'application de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, plus particulièrement dans le cadre de cette circulaire, sur les nouvelles mesures adoptées par Electricité de France pour le financement du réseau de distribution de l'énergie électrique nécessaire à la desserte en basse tension des immeubles d'habitation. Il lui expose tout d'abord la situation d'un lotissement situé dans une commune de plus de 2.000 habitants ayant institué la taxe locale d'équipement à 3 p. 100. Le lotisseur a financé l'ensemble des ouvrages pour l'alimentation des logements prévus. Les travaux ont été faits sous la surveillance d'Electricité de France qui a perçu 5 p. 100 sur le montant des devis. A la lecture de la circulaire, il semblerait qu'Electricité de France devrait, lors du raccordement de chaque logement, rembourser au lotisseur le coût moyen par logement dans la limite de 20 mètres de réseau. Telle n'est pas la façon de voir d'Electricité de France qui refuse cette participation en alléguant que ces dispositions ne sont applicables que dans un périmètre d'habitation qu'elle a elle-même délimité autour de la ville, et toutes les réalisations qui se trouvent à l'extérieur de ce tracé, bien qu'étant assujetties à la taxe d'équipement, ne peuvent en aucun cas bénéficier des avantages ci-dessus. Aucun article dans la circulaire précitée ne semble limiter le champ d'application de cette nouvelle réglementation, et le point de vue d'Electricité de France ne paraît pas normal, puisque ces constructions sont assujetties à la taxe d'équipement au même titre que celles situées à l'intérieur du périmètre défini par eux. Il lui expose la seconde situation dont le lotissement est situé à l'intérieur du périmètre et dont les travaux sont en cours de terminaison, transformateur compris. La participation est refusée, motif pris que ce lotissement a été autorisé peu avant le 1^{er} octobre 1968. Il semblerait que le fait générateur de la participation soit la délivrance du permis de construire, et par la suite, la construction d'une maison à usage d'habitation sur les terrains de ce lotissement, les permis étant délivrés en ce moment et les travaux pour alimenter les lots étant également faits en ce moment, les dispositions de la circulaire devraient leur être applicables. Il lui demande s'il peut lui préciser, dans les deux situations exposées, de quelle manière doit être appliquée la circulaire précitée.

Enseignants.

12720. — 9 juin 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'actuellement, l'application stricte des textes ferait que dans les divisions de type I seuls des professeurs de lycée (ou assimilés) devraient enseigner, alors que les divisions de type II seraient réservées aux professeurs de collège. Etant donné que les parents à l'entrée en sixième peuvent savoir si leur enfant sera apte à suivre un enseignement long ou court, que les programmes sont les mêmes et qu'en fait les différences qui peuvent être relevées en matière de pédagogie tiennent plus à la personnalité de chaque professeur qu'à toute autre raison, on peut se demander pourquoi une ségrégation est imposée au niveau des professeurs, pourquoi une discrimination est établie au niveau des élèves, destinant les uns à des professeurs de lycée, les autres à des professeurs de collège. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser au chef d'établissement toute initiative quant à la constitution d'équipes enseignantes ne tenant pas compte des modes de recrutement de professeurs.

Enseignants.

12736. — 10 juin 1970. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les dispositions de l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les maîtres exerçant dans les établissements sous contrat d'association, sont, au cours de leur période provisoire, rétribués à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public auquel ils sont rattachés pour leur rémunération et que leur classement à l'ancienneté ne peut intervenir qu'après l'inspection pédagogique prévue par ce texte. Afin de tenir compte des difficultés auxquelles a donné lieu l'application de ces dispositions, il est envisagé, semble-t-il, de publier un décret permettant de classer définitivement ces maîtres à l'issue d'une période provisoire de trois années même si, du fait de l'administration, ils n'ont pas subi d'inspection pédagogique. Une telle mesure constituerait une heureuse solution du problème du reclassement des maîtres d'enseignement général. Cependant, en ce qui concerne l'enseignement technique il conviendrait de tenir compte du fait que les P. T. A. et P. E. T. T. ont déjà une certaine ancienneté lorsqu'ils commencent à exercer leurs fonctions d'enseignement puisqu'ils doivent obligatoirement avoir accompli un stage d'au moins cinq ans dans l'industrie. Il serait souhaitable que, dans les dispositions envisagées, on permette le classement des P. T. A. et P. E. T. T. à la fin d'une année probatoire seulement. On éviterait ainsi de prolonger la situation anormale que l'on constate à l'heure actuelle, les P. T. A. et P. E. T. T. percevant pendant plusieurs années un salaire de débutant inférieur à celui qui est accordé à la plupart de leurs élèves au moment où ceux-ci entrent dans l'industrie. Il lui demande : 1° si les dispositions envisagées, au sujet du classement des maîtres exerçant dans les établissements sous contrat d'association, doivent être prochainement publiées ; 2° s'il n'estime pas équitable, pour les raisons indiquées ci-dessus, de ramener à un an la période probatoire pour les P. T. A. et P. E. T. T.

Enseignement technique.

12753. — 11 juin 1970. — **M. Dupuy** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moins en ce qui concerne l'académie de Lille l'ordre préférentiel qui permet le classement des candidats à l'admission en première année de C. E. T. (préparation du C. A. P. en trois ans) place actuellement les élèves issus des classes de quatrième pratique et de cinquième de transition, créées au titre de la réforme de l'enseignement, après ceux qui sortent des classes de F. E. P. en voie de disparition. Par voie de conséquence, certains parents soucieux d'assurer à leurs enfants une place dans un C. E. T. sont amenés à retirer en cours d'année ceux-ci de la classe pratique ou de transition dans laquelle ils se trouvaient pour les placer dans une classe de F. E. P. C'est pourquoi il lui demande s'il estime cette situation compatible avec l'esprit de réforme de l'enseignement et quelles mesures il compte prendre pour assurer aux élèves des classes de transition et de classes pratiques une réelle égalité des chances avec l'accès à une véritable formation professionnelle.

Travailleurs saisonniers.

12762. — **M. Flévez** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des ouvriers saisonniers d'Avesnes-les-Bains (Nord) et de la région, employés pendant la fabrication des sucres à la réception des betteraves. En effet, contrairement à la promesse qui avait été faite par **M. Schumann**, alors ministre du travail, la C. A. M. A. R. C. A. refuse d'accorder le bénéfice de la retraite complémentaire à ces travailleurs pour ces périodes. Cela constitue pour les intéressés

une perte très sensible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les patrons sucriers versent les cotisations à la caisse complémentaire de retraite et que ces travailleurs ne soient plus lésés.

Copropriété.

12845. — 15 juin 1970. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la justice** que plusieurs co-indivisaires ont l'intention de faire cesser l'indivision de leur immeuble pour lui substituer le régime de la copropriété. Tous les co-indivisaires actuels sont d'accord pour attribuer à l'un d'eux un jardin sous forme de lot privatif. Le co-indivisaire en question sera d'ailleurs le seul à jouir du jardin, d'abord parce que le lot qu'il constitue est bordé exclusivement par des propriétés voisines et par des lots qui lui seront attribués et, ensuite, parce qu'aucune servitude de passage n'est prévue. Le conservateur des hypothèques refuse le dépôt de l'état descriptif de division en observant qu'un jardin doit obligatoirement constituer une partie commune et qu'il ne saurait être question d'en faire un lot privatif et en déclarant qu'à propos d'un tel jardin on peut tout au plus prévoir un droit de jouissance au profit de l'un des futurs copropriétaires ou une division d'immeuble urbain. Il lui demande si cette manière de voir n'est pas en contradiction avec, d'une part, les articles 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1965 et, d'autre part, les paragraphes A 1 et E 1 de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par celui du 7 janvier 1959.

Recherche médicale.

12863. — 16 juin 1970. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les chercheurs en biologie humaine sont actuellement pour la plupart des médecins bénéficiant d'une « bi-appartenance ». En effet, ils dépendent à la fois du département de la santé et du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande : 1° s'il a été prévu que les chercheurs suivant le cycle d'études et de recherches en biologie humaine institués dans les facultés de médecine par le décret n° 66-940 du 8 décembre 1966 bénéficieront également de cette « bi-appartenance » ; 2° si les conditions dans lesquelles ils effectuent leurs travaux d'études et de recherches dans les hôpitaux ont été définies ; 3° quelles possibilités de carrière leur seront offertes dans le domaine de la recherche ; 4° s'il est prévu que les titulaires du nouveau doctorat de biologie humaine pourront ouvrir un laboratoire d'analyses médicales.

Charbonnages de France.

12932. — 18 juin 1970. — **M. Henri Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la crise actuelle qui se traduit par une pénurie de charbon. Cette situation risque d'avoir de très grandes conséquences sur l'industrie française, étant donné les hausses très importantes qu'elle provoque, notamment en ce qui concerne le coke. Cette inquiétude vient d'être soulignée à Bruxelles par le directeur des Charbonnages de France qui a attiré l'attention sur le danger de cette situation qui devient de plus en plus grave. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il n'envisage pas devant une telle situation une révision de programme des fermetures des puits de mine tel qu'il avait été prévu pour les houillères du Nord et du Pas-de-Calais ; 2° quelle est la politique énergétique choisie par le Gouvernement français devant cette situation.

Enseignants.

12941. — 18 juin 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'enseignement donné par les professeurs techniques certifiés d'informatique est un enseignement considéré comme théorique, défini dans le cadre des enseignements scientifiques, contenus dans la circulaire n° 65-16 du 13 janvier 1965.

Prestations familiales.

13205. — 7 juillet 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les informations relatives à une diminution du taux des cotisations d'allocations familiales sont exactes. Il lui expose qu'avant de procéder à cette diminution, il serait nécessaire de connaître les conclusions de la commission chargée d'examiner les perspectives démographiques de la nation et de déterminer les grandes lignes de la politique familiale que le Gouvernement compte suivre.

Jeunesse.

13126. — 1^{er} juillet 1970. — **M. Bolo** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que des associations de jeunesse et d'éducation populaire ont attiré son attention sur une circulaire datée du 26 décembre 1969 émanant de la Direction générale des

impôts, laquelle aurait pour effet d'imposer les associations en cause. Il apparaît, au contraire, extrêmement souhaitable que celles-ci bénéficient d'une exonération fiscale complète, y compris en ce qui concerne la cote mobilière. Il en est de même d'ailleurs s'agissant de l'exonération des taxes et droits divers pouvant frapper les achats de fonds, de terrains, d'immeubles et de locaux effectués au profit d'associations de jeunesse et d'éducation populaire et nécessaires à leur action ou à leur fonctionnement. Il serait également envisagé une forme d'imposition résultant de la notion retenue de « valorisation du bénévolat », cette notion donnant naissance à des taxes et cotisations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué et souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que les associations précitées puissent, grâce aux exonérations fiscales suggérées, échapper à une partie des difficultés qui sont déjà les leurs en raison des réductions budgétaires qui gênent considérablement leur fonctionnement.

Educations physiques.

13245. — 9 juillet 1970. — M. Vertadier expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le décret n° 70-302 du 6 avril 1970 stipule, dans son article 4, que le diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'éducation physique et sportive — sanctionnant la formation donnée au sein du département des études de la nouvelle E. N. S. E. P. S. — ouvre l'accès aux fonctions d'enseignants dans les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive, ainsi que dans les établissements nationaux et régionaux dépendant du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il attire son attention sur l'absence de mesure transitoire, ce qui risquerait de rendre difficile le maintien des situations acquises antérieurement. En effet, au moment de la création de l'E. N. S. E. P., en 1933, le degré supérieur fut transformé en première partie du professorat, le nouveau diplôme devenant la deuxième partie. Exceptionnellement les professeurs titulaires du degré supérieur furent assimilés aux titulaires de la deuxième partie du professorat. Il lui demande s'il ne serait pas logique de définir des mesures permettant de délivrer, sur titres, le nouveau diplôme aux professeurs E. P. S. chargés de diriger ou d'animer les U. E. R., et à ceux qui formeront les futurs diplômés de l'E. N. S. E. P. L'assimilation totale pourrait être possible après des stages de recyclage obligatoires situés en dehors de l'année universitaire pour ne pas désorganiser la vie des établissements.

Musique.

13142. — 2 juillet 1970. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il lui a demandé audience par lettres pour l'entretenir des problèmes posés par la réalisation du conservatoire municipal de musique et de danse de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces lettres étant demeurées sans réponse, il lui demande les raisons de ce mutisme et souhaite, par le canal de la présente question écrite, obtenir enfin les informations sollicitées concernant le subventionnement qui permettrait le démarrage des travaux du conservatoire de Montreuil.

Théâtres nationaux.

13193. — 6 juillet 1970. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, sur la situation préoccupante de la réunion des théâtres lyriques nationaux, qu'illustre notamment la démission de M. Jean Vilar, dont une des responsabilités était de redonner à l'Opéra et à l'Opéra comique la place prééminente qui a toujours été la leur dans la diffusion de l'art lyrique français. Il rappelle que M. Michel Poniatowski, rapporteur du budget des affaires culturelles indiquait le 17 octobre 1969 à la tribune de l'Assemblée nationale que la réduction de crédit de 3.850.000 francs votée sur le budget de la R. T. L. N. ne devait être compensée que par des économies réalisées en dotant la « Troupe du chant » de structures nouvelles et en assurant un meilleur emploi aux artistes rémunérés au cachet. Il semble aujourd'hui que la subvention de la R. T. L. N. ait été amputée dans des conditions bien supérieures à celles qui avaient été annoncées et la seule mesure de réforme connue à l'heure actuelle consiste en la dénonciation unilatérale des conventions collectives qui régissent toutes les catégories de personnels de la R. T. L. N., cela sans que cette dénonciation, décidée en 1969, ait été accompagnée de l'envoi d'un texte nouveau par l'administration. Les propositions faites depuis lors par l'administration constitueraient une régression par rapport aux conventions fixant les conditions de travail, les salaires et les garanties d'emploi obtenues peu à peu par le personnel depuis la création de la R. T. L. N. en 1969. En particulier, les effectifs des deux orchestres sont aujourd'hui diminués du fait des mises à la retraite, sans que les postes laissés vacants soient encore mis au concours. Une telle situation apparaît comme contraire à l'esprit et à la lettre de la législation du travail, la succession des conventions collectives devant s'accom-

plir dans le maintien des avantages acquis par les salariés. C'est pourquoi il lui demande : si l'administration de la R. T. L. N. a l'intention de substituer un statut autoritaire et unilatéral au régime de travail contractuel existant actuellement, et cela en dépit de la clause qui prévoit qu'une convention dénoncée reste en vigueur tant qu'un nouvel accord n'a pas été conclu ; quel est le montant exact de la réduction de la subvention allouée à la R. T. L. N. et quel usage a été fait par le ministère des affaires culturelles des sommes ainsi dégagées.

Commerce extérieur.

13195. — 5 juillet 1970. — M. Pidjot expose à M. le ministre des affaires étrangères que le contingentement brutal d'exportation des minerais de nickel calédonien à destination du Japon pose des problèmes difficiles à résoudre. Le service des mines de la Nouvelle-Calédonie avait encouragé la production face à la demande toujours plus importante du marché mondial : les mineurs indépendants se sont équipés pour la recherche, la production, le roulage et l'embarquement du tonnage faisant l'objet des contrats avec les clients japonais. Le 20 mai, et à compter rétroactivement du 1^{er} avril, les mineurs indépendants ont été informés qu'ils ne pouvaient plus exporter le tonnage des contrats mais devaient se conformer à un contingentement. Certaines mines viennent donc de fermer et d'autres fermeront prochainement, provoquant des licenciements de personnel. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas supprimer le contingentement — qui peut être considéré comme une menace contre l'industrie japonaise — qui coûtera à ce territoire 2 milliards de francs C.F.P., qui coûtera à la France 20 millions de dollars U.S., et qui incitera les Japonais à rechercher d'autres sources d'approvisionnement en minerai et en métal, et si, compte tenu que le nickel est le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, il ne pourrait pas inviter les Japonais à financer également une société à laquelle participeraient les mineurs indépendants du territoire.

Vieillesse.

13204. — 7 juillet 1970. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les titulaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale qui ont obtenu la liquidation de leur avantage vieillesse au titre de l'incapacité au travail entre 60 et 65 ans peuvent bénéficier de la majoration pour tierce personne même si la demande de majoration est présentée après le 65^e anniversaire, à la condition que l'état de santé nécessitant le recours à la tierce personne se soit manifesté avant le 65^e anniversaire ; il lui demande si les ressortissants du régime agricole peuvent bénéficier des mêmes dispositions.

Remembrement.

13243. — 9 juillet 1970. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la contradiction qui semble exister entre la référence que fait l'article 19 du code rural au centre des exploitations en ce qui concerne le regroupement des parcelles à effectuer par un remembrement rural, et l'absence de possibilités qu'ont les chefs d'exploitation lorsqu'ils sont locataires de faire valoir leurs intérêts de ce point de vue devant l'autorité compétente, c'est-à-dire la commission communale et les instances ultérieures : commission départementale et tribunal administratif. Il lui expose à ce sujet la situation d'un exploitant fermier sollicitant l'indemnité viagère de départ en suite d'une cession de son bail à un enfant majeur. Le bailleur à l'occasion du remembrement donne son accord à la commission départementale pour que les terrains loués soient échangés contre des terrains situés à une distance prohibitive en ce qui concerne l'exigence de restructuration en fonction de laquelle l'indemnité viagère de départ est accordée. Ainsi des locataires à qui le bail apporte un complément de terrain par rapport à l'exploitation entière (constituée aussi de terrains dont ils sont propriétaires) peuvent-ils voir leur exploitation démantelée par le remembrement, pour autant qu'ils ne soient pas en situation d'attirer l'attention des commissions de remembrement sur les anomalies créées par les échanges proposés par les propriétaires, échanges volontaires que les commissions de remembrement avalisent le plus souvent. Le locataire précité s'étant présenté à la mairie pour s'inscrire des observations à l'enquête s'est vu refuser cette possibilité. En droit, lors d'un changement de propriétaire du fait du remembrement, le locataire ne peut se maintenir sur les terrains qui ont changé de mains. Il a seulement la faculté soit d'obtenir la résiliation de son bail, soit de demander le report de son bail sur les parcelles obtenues en échange par son propre bailleur. S'il arrive que les parcelles obtenues en échange ne puissent pas satisfaire aux nécessités d'exploitation du locataire, celui-ci se trouve lésé d'une manière injuste par l'opération de remembrement. Il lui demande, en conséquence, de prévoir dans les textes que les exploitants locataires puissent intervenir devant les commissions de remembrement pour soutenir leurs intérêts.

Commerce extérieur.

13196. — 5 juillet 1970. — **M. Roch Pidjot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le contingentement brutal d'exportation des minerais de nickel calédonien à destination du Japon pose des problèmes difficiles à résoudre. Le service des mines de la Nouvelle-Calédonie avait encouragé la production face à la demande toujours plus importante du marché mondial : les mineurs indépendants se sont équipés pour la recherche, la production, le roulage et l'embarquement du tonnage faisant l'objet des contrats avec des clients japonais. Le 20 mai, et à compter rétroactivement du 1^{er} avril, les mineurs indépendants ont été informés qu'ils ne pouvaient plus exporter le tonnage des contrats mais devaient se conformer à un contingentement. Certaines mines viennent donc de fermer et d'autres fermeront prochainement, provoquant des licenciements de personnel. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas supprimer le contingentement — qui peut être considéré comme une menace contre l'industrie japonaise — qui coûtera à ce territoire 2 milliards de francs CFP, qui coûtera à la France 20 millions de dollars US, et qui incitera les japonais à rechercher d'autres sources d'approvisionnement en minerai et en métal, et si, compte tenu que le nickel est le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, il ne pourrait pas inviter les japonais à financer également une société à laquelle participeraient les mineurs indépendants du territoire.

Communes.

13137. — 1^{er} juillet 1970. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales sont tenues d'acquitter le montant de la T. V. A. sur les travaux qu'elles font effectuer et, compte tenu du fait que les équipements ainsi réalisés sont ordinairement pour une bonne partie subventionnés par l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas il serait normal : ou bien que cette imposition soit sensiblement diminuée ou bien que les crédits affectés à ces réalisations soient majorés d'un pourcentage correspondant à l'incidence de l'impôt sur le montant des travaux.

Conseils généraux.

13138. — 1^{er} juillet 1970. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance que revêtent actuellement, pour les collectivités locales et leurs élus (conseillers généraux et maires) la réforme du réseau comptable, accompagnée de celle des structures des trésoreries générales. Il lui demande, à cette occasion, si elles n'auraient pas dû être faites dans le cadre d'une régionalisation effective. Pour ce qui est de celle du réseau comptable, qui devrait comporter 1.254 suppressions et 200 créations (chaque poste ne devant gérer qu'un maximum de 11 à 15 communes), ne serait-il pas préférable, avant toute décision, de consulter les conseils généraux et leur demander ainsi de formuler un avis fondé sur la connaissance des problèmes locaux, en liaison et en coordination avec l'administration intéressée. Il convient, enfin, de ne pas perdre de vue que la suppression dans certains cantons ou localités importantes de postes comptables, intervenant après la suppression de postes subordonnés de la direction des impôts, donne l'impression, plus particulièrement aux populations rurales, que l'on ne met pas l'administration au service des administrés, mais que c'est l'inverse qui se produit.

I. R. P. P.

13146. — 2 juillet 1970. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin qu'un abattement d'un montant égal à cette majoration, à l'une ou à l'autre de ces majorations, suivant le cas (car ce ne sont pas les mêmes. Cette question n'est pas d'une importance primordiale, et apparaît quelque peu démagogique en ce qui concerne le calcul de l'I. R. P. P.) soit accordé aux grands infirmes qui, tout en ne bénéficiant pas de cet avantage ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie. En effet, il se permet de lui rappeler que, un infirme exerçant, ou ayant exercé une profession libérale et qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale, et si ses revenus sont de 11.000 F, par an à l'heure actuelle, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Toutefois, du fait de son infirmité, il devra prendre une personne à son service et ses impôts seront cependant calculés sur la totalité de son revenu.

I. R. P. P.

13153. — 2 juillet 1970. — **M. Glisner** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 du C. G. I. dispose que l'I. R. P. P. est dû par toutes les personnes physiques ayant une résidence habituelle en France sous réserve, cependant, des dispositions des conventions internationales. Des conventions fiscales ont été conclues avec divers pays comme la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale allemande et l'Espagne, conventions en vertu desquelles l'administration française se réserve le droit d'imposer les salaires perçus par les frontaliers à l'étranger, aucune imposition n'étant perçue dans les pays où ces salaires sont versés. Avec la Suisse, la situation est plus complexe en effet, les autorités du canton de Genève n'ont pas adhéré à l'accord frontalier franco-suisse ce qui fait que les frontaliers domiciliés en France et travaillant dans ce canton sont imposables en Suisse pour leurs salaires et ne le sont pas en France mais les sommes en cause peuvent être prises en compte pour le calcul du taux effectif de l'impôt dans le cas où les frontaliers en cause disposent d'autres revenus imposables en France. Pour tous les autres cantons suisses, la convention est valable. Les dispositions applicables au canton de Genève apparaissent normales lorsque le nombre de frontaliers allant travailler de France dans ce canton ou de ce canton en France était faible, l'échange était équilibré. Actuellement, il n'en est rien et de la région Savoie-Ain environ 12.000 frontaliers vont travailler en Suisse surtout dans le canton de Genève, alors que les Suisses de cette région qui viennent travailler en France sont en nombre extrêmement faible. La convention précédemment signée entraîne donc un déséquilibre très important et préjudiciable à nos ressources fiscales. Il lui demande pour ces raisons s'il peut mettre à l'étude avec son collègue **M. le ministre des affaires étrangères**, la possibilité de supprimer la convention en cause.

Prestations familiales.

13157. — 2 juillet 1970. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il est exact que le ministère de l'économie et des finances envisage d'insérer les allocations familiales dans le revenu imposable, et d'aménager le quotient familial dans des conditions qui seraient dommageables aux familles les plus nombreuses.

Taxe locale d'équipement.

13176. — 4 juillet 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 1^{er}, 2^o du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, pris pour l'application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1235 du 30 décembre 1967, sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions destinées à être affectées à des activités qui ont un caractère scientifique ou culturel, d'enseignement, d'assistance, de santé publique ou d'hygiène sociale, qui sont édifiées, soit par des établissements publics ne possédant pas un caractère industriel et commercial, soit par les associations ou les fondations reconnues d'utilité publique. D'après les indications données dans une instruction parue au B. O. D. G. I. du 29 mai 1970, il serait envisagé d'étendre le bénéfice de cette disposition à certaines associations simplement déclarées et d'exclure du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions affectées à des activités ayant un caractère sportif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre le bénéfice de la dispense de taxe locale d'équipement aux unités de tourisme social (colonies de vacances, auberges de jeunesse, campings, gîtes familiaux, villages de vacances) construites par, ou pour, des associations sans but lucratif, étant fait observer que de telles unités ont un impact économique et un effet d'entraînement incontestables dans les communes d'accueil et qu'elles sont, de ce fait, très vivement souhaitées par les municipalités. Il apparaît donc illogique de pénaliser au départ de telles initiatives de caractère social qui ont, de façon indéniable, des conséquences heureuses sur le plan culturel, et du point de vue de la santé publique.

T. V. A.

13190. — 4 juillet 1970. — **M. Cassabel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des éleveurs qui ayant opté pour le régime d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée subissent depuis le 1^{er} janvier 1968 les effets de la disproportion existante entre, d'une part, l'obligation du taux sur les produits commercialisés, et, d'autre part, le paiement au taux normal des investissements réalisés nécessaires à leur production. C'est ainsi qu'un éleveur de porcs de 1.000 porcs par an avance un montant de T. V. A. de 46.000 francs sur ses équipements et la récupération de cette somme s'échelonne sur 12 ans environ. Par contre certaines entreprises de transformation de produits alimentaires bénéficient de mesures de remboursement direct sur les investissements réalisés

au titre des besoins et des activités; l'échelonnement de la récupération du montant de la T. V. A. sur une très longue période freine considérablement le développement des investissements des élevages modernes et semble contraire au principe selon lequel la T. V. A. est une taxe d'incitation à l'investissement. En conséquence, il lui demande s'il peut reconsidérer ce problème et lui faire savoir s'il ne serait pas possible de modifier la durée de ce remboursement, trop longue, et contraire à une véritable politique d'investissement.

I. R. P. P.

13192. — 4 juillet 1970. — M. Thillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la valeur du matériel acquis dans le cadre des missions de la recherche coopérative sur programme 87, par un médecin chargé de missions par le centre d'hémostase du C. N. R. S., peut faire l'objet de déductibilité sur les revenus professionnels du chercheur.

Transports routiers.

13199. — 7 juillet 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 stipule, en son paragraphe 4, que les tarifs de la taxe à l'essieu sont réduits de « 10 p. 100 par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ». Or, à sa connaissance, cette disposition n'a jamais été appliquée malgré les demandes fréquentes et justifiées des transporteurs routiers intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons cette disposition n'est pas appliquée; 2° à quelle date il pense l'appliquer; 3° quelles mesures il compte prendre pour rembourser le trop perçu en 1968, 1969 et 1970 ou pour le déduire des taxes dues pour l'avenir.

Fonctionnaires.

13207. — 7 juillet 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons n'a pas encore été publié l'arrêté ministériel qui, en vertu de l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961, doit fixer les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires des impôts pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié dans un proche avenir.

I. R. P. P.

13212. — 8 juillet 1970. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents généraux d'assurances en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces contribuables dont les rémunérations sont intégralement déclarées par les compagnies d'assurances, supportent des frais généraux très lourds (personnels, déplacements, publicité, etc.) dont ils peuvent facilement justifier. Or, les abattements admis au titre de ces frais professionnels par l'administration fiscale varient d'un département à l'autre et, bien souvent, ils ne correspondent pas aux frais réels. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire dans la législation fiscale toutes modifications utiles, afin de la rendre plus équitable en ce qui concerne cette catégorie de contribuables.

Fonctionnaires.

13215. — 8 juillet 1970. — M. Roucaute appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts. L'article 22 de ce décret indique qu'un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Or cette importante disposition, réclamée par les organisations syndicales, n'a pas encore été mise en application. Il est difficile de croire que plus de neuf années sont nécessaires pour l'étude de ce dossier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts puissent être rapidement affiliés à un régime complémentaire de retraite.

T. V. A.

13216. — 8 juillet 1970. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème qui lui a été soumis concernant les répercussions économiques de l'application de la T. V. A. à la fabrication de prothèse dentaire. L'expé-

rience de deux années d'application de cette taxe, montre les inévitables conséquences économiques fâcheuses provenant de l'existence de deux taux de T. V. A. et qui place la profession de prothésiste dentaire dans une situation plus que difficile sur le plan fiscal. Par ailleurs, leur clientèle, composée uniquement de praticiens d'exercice libéral, donc soumise à l'évaluation administrative et n'ayant pas opté pour la T. V. A., prétend refuser le règlement de cette taxe portée sur les factures et appliquée sur la prothèse dentaire fabriquée dans les laboratoires. Désireux de ne pas se mettre en contrevention avec la loi, les prothésistes dentaires doivent donc entrer très souvent en conflit pour imposer cette taxe; le refus des praticiens étant alors fréquent, entraîne pour eux la perte de la clientèle puisque celle-ci, en contrepartie, embauche du personnel technique et fait fabriquer la prothèse dentaire pour son propre compte dans des laboratoires annexés aux cabinets dentaires. Cette fabrication échappe alors totalement au champ d'application de la T. V. A. Le groupe communiste a demandé à plusieurs reprises que soient exonérées de la T. V. A. les dépenses de santé. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que l'adoption d'une telle mesure serait la plus à même de donner satisfaction aux assurés sociaux tout en apportant une solution équitable au problème actuel des prothésistes dentaires.

Postes et télécommunications (personnels).

13218. — 8 juillet 1970. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile réservée actuellement aux techniciens des télécommunications des P. T. T. Ces personnels dont la qualification est particulièrement recherchée sur le marché du travail et dont des difficultés de recrutement augmentent sans cesse dans le secteur public, sont victimes d'un déclassement qui ne fera qu'accroître le déficit actuel en personnel, ce qui risque de compromettre gravement le développement des télécommunications de notre pays. Ce déclassement est particulièrement net dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques (C. I. E. M.). Or, malgré la qualification du C. I. E. M. qui effectue un travail hautement qualifié soit aux lignes à grande distance (centres hertziens, relais de télévision), soit dans les centraux automatiques, télégraphiques, soit au C. N. E. T. (Pleumeur-Bodou) le déroulement de sa carrière est l'un des plus longs enregistrés dans la fonction publique (vingt-deux ans) ce qui l'amène de l'indice de début 235 brut à l'indice terminal 430. Ainsi, un C. I. E. M. après seize ans de service perçoit, dans la région Rhône-Alpes, un salaire mensuel d'environ 1.520 francs. D'autre part, sa promotion au grade de contrôleur divisionnaire est conditionnée par deux impératifs : réussir à un concours qui relie seulement 25 à 30 p. 100 des candidats; postuler ensuite sur un tableau d'avancement qui le contraint à quitter le plus souvent la région. Tenant compte du mécontentement qui règne et s'accroît dans le corps de ces personnels, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire les revendications justifiées de ces personnels, à savoir : une véritable réforme du déroulement de carrière des C. I. E. M. tenant compte de leur qualification technique. Ceci par fusion des grades de C. I. E. M. — chef de section et contrôleurs divisionnaires; une très large promotion dans le cadre A, tenant compte essentiellement de l'ancienneté de grade afin de corriger les anomalies de carrière consécutives aux réformes antérieures; une formation permanente; des créations d'emplois afin de combler le déficit actuel; la transformation des A. I. restant en C. I. E. M.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

13227. — 8 juillet 1970. — M. Radlus attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un immeuble frappé d'alignement est tôt ou tard condamné à être démolé et que légalement les travaux susceptibles de prolonger sa durée sont interdits. Devant la menace qui pèse continuellement sur l'existence de l'immeuble, le propriétaire n'y procède à aucune amélioration, mais par contre il est obligé de s'acquitter annuellement de la taxe d'amélioration de l'habitat de 5 p. 100 sur les loyers encaissés, sans que pour autant il puisse profiter du fonds constitué par cette taxe. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les propriétaires d'immeubles frappés d'une servitude de recul, du paiement de la taxe de 5 p. 100, puisque ce paiement se fait sans l'espoir de contrepartie.

Sociétés civiles immobilières.

13234. — 8 juillet 1970. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le marasme persistant sur le marché de l'immobilier conduit de nombreuses sociétés civiles de construction à louer des locaux primitivement destinés à la vente. Ces sociétés deviennent alors de véritables sociétés civiles de gestion immobilière et il paraît logique que les associés puissent considérer les revenus de location comme des revenus fonciers et non pas comme des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi qu'il l'était indiqué en réponse à une question écrite de M. Mondon

(n° 15-761, *Journal officiel*, débats A. N. du 15 janvier 1966, p. 54). Il lui demande donc de réexaminer la position ministérielle précitée ou, à défaut, de permettre pour la détermination du revenu imposable, de tenir compte de la dépréciation effective des locaux loués en autorisant le contribuable à pratiquer un amortissement sur le coût des locaux. En effet, s'ils peuvent être considérés comme un stock, il n'en demeure pas moins que pendant la période de location, ils deviennent des immobilisations qui doivent être amorties.

Sociétés civiles immobilières.

13235. — 8 juillet 1970. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, visée à l'article 239 ter du code général des impôts, sont dans une situation difficile du fait de la mévente des appartements et envisagent de les répartir ou de les vendre aux associés. Ceux-ci sont amenés par la suite, soit à les louer, soit à les vendre. Or, pour bénéficier du caractère libératoire du prélèvement de 15 ou de 25 p. 100, il est stipulé que la société ne doit pas effectuer d'opérations lui donnant la qualité de marchand de biens. Il est à craindre que l'administration refuse le caractère libératoire du prélèvement lorsque l'associé revendra des appartements reçus lors du partage ou acquis de la société, non seulement pour ces appartements, mais également pour toutes les opérations de construction. Il demande donc que, par mesure de tolérance, les opérations de revente après partage entre associés ou éventuellement après acquisition de la société ne soient pas considérées comme des opérations de marchands de biens, car elles ne sont, en réalité, que la poursuite de l'opération initiale de construction.

T. V. A.

13240. — 9 juillet 1970. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent en raison des différents taux de T. V. A. tous les agriculteurs et éleveurs. En effet, si presque tous les produits commercialisés par l'agriculture et l'élevage sont taxés à 7, 50 p. 100, par contre, c'est la T. V. A. à 23 p. 100 qui frappe les investissements des intéressés : constructions, matériel, matériel de transport, matériel de bureau, agencement et aménagement. Si la plupart des matières premières sont frappées du taux de 7,50 p. 100, la T. V. A. à 23 p. 100 est applicable également sur : les produits vétérinaires, les emballages, les réparations de matériel de transport, les réparations diverses, les travaux et façons exécutés à l'extérieur, le petit matériel et l'outillage, les fournitures faites à l'entreprise (électricité, gaz, etc.), les transports sur achats, les transports sur ventes, la publicité, les fournitures de bureau. En raison de la disparité entre la T. V. A. payée et celle facturée, les éleveurs, surtout lorsqu'ils investissent, accumulent des crédits d'impôt de plus en plus lourds et impossibles à résorber. Cette immobilisation permanente occasionne une gêne importante de trésorerie et provoque un blocage au point de vue des investissements. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin d'améliorer cette situation extrêmement regrettable.

Constructions scolaires.

13134. — 1^{er} juillet 1970. — M. Dardé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée scolaire risque de s'effectuer dans des conditions difficiles, particulièrement dans la région toulousaine, du fait des retards pris dans les constructions scolaires. Dans le budget de 1970, une somme de 362,8 millions de francs d'autorisations de programme a été inscrite au fond d'action conjoncturelle et est par conséquent restée inutilisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les crédits de constructions scolaires reçoivent une priorité dans l'éventualité d'un déblocage du fonds d'action conjoncturelle.

Enseignement du premier degré.

13165. — 3 juillet 1970. — M. Domnati souligne à M. le ministre de l'éducation nationale les multiples sujétions matérielles et morales, inhérentes à l'exercice des fonctions de direction dans l'enseignement primaire à Paris. Difficultés de logement, multiplicité des tâches administratives, absence de personnel de secrétariat absorbent la plus large partie du temps et de l'énergie des chefs d'établissement, dont les qualités de mesure et le sens des contacts humains ont été révélés dans les dures conditions que l'on sait, au cours des deux dernières années. C'est dire combien est inopportune la rédaction de la nouvelle circulaire n° 70-204 en date du 27 avril 1970, qui aggrave les conditions requises pour la décharge de classe à partir de la rentrée de septembre 1970. Les mesures envisagées hypothéqueront lourdement, avec le bon fonctionnement des directions d'établissement, la considération dont ont toujours bénéficié, parmi la population des arrondissements, les directeurs d'école. A ces deux titres, la circulaire susvisée est parti-

cullièrement inopportune. L'intervenant auquel ses fonctions municipales apportent une particulière connaissance du rôle délicat des chefs d'établissements scolaires à Paris, lui demande instamment s'il peut reconsidérer les dispositions du texte ci-dessus évoqué.

Constructions scolaires.

13171. — 4 juillet 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives notoirement insuffisantes des investissements prévus pour les constructions scolaires dans l'académie de Bordeaux d'ici à 1973. En effet, les propositions de la commission académique de la carte scolaire en matière de construction n'ont été retenues que dans la proportion de 50 p. 100 par les services ministériels. Il est évident que ces décisions sont susceptibles d'avoir des conséquences très graves dans les prochaines années. Déjà, à Bordeaux, des écoles primaires ont dû être démantelées au profit des C. E. S. et la moitié seulement des candidats peuvent être admis dans les C. E. T. (Or aucune construction de C. E. T. n'est prévue d'ici à 1974) Il est donc fallacieux, sur ce dernier plan, de décerner à Bordeaux l'appellation « d'académie pilote de l'enseignement technique », puisque la capacité d'accueil des établissements d'enseignement technique est manifestement insuffisante en Aquitaine. Une telle campagne publicitaire est donc à proscrire. Attendu qu'un refus de financer convenablement l'enseignement serait de nature à engendrer des conséquences graves dans tous les domaines, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir d'apporter de toute urgence une amélioration substantielle, faute de quoi la situation scolaire ne manquera pas de devenir plus alarmante encore dans les années à venir et plus précisément à Bordeaux.

Apprentissage

13174. — 4 juillet 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, cette année encore, les collèges d'enseignement technique ne seront pas susceptibles d'accepter tous les élèves qui désireraient une formation technique et que, par ailleurs, certains métiers n'y sont pas enseignés. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que, conformément au vote du Parlement, des dérogations permettant l'apprentissage chez des artisans soient accordées libéralement pour la prochaine rentrée scolaire.

Edition.

13181. — 4 juillet 1970. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique prévoit que : « lorsqu'un livre a été divulgué, l'auteur ne peut interdire : 3° sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l'auteur et la source : les analyses, cours, citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information des livres auxquels ils sont incorporés ; ». Il lui expose qu'en fait cette possibilité donne lieu à des abus. C'est ainsi que les établissements universitaires remettent souvent à leurs étudiants des dossiers de plusieurs dizaines de pages qui comportent un emprunt substantiel à certains livres et publications. Le résultat en est bien évidemment un manque à gagner pour l'éditeur et pour l'auteur des livres auxquels des emprunts ont été ainsi faits. Il lui signale certaines situations qui deviennent préoccupantes : c'est ainsi qu'un éditeur parisien diffusant une revue de mathématiques en U. R. S. S. y avait 150 abonnés, depuis l'utilisation des microfilms, il n'en a plus que 3. De même, une circulaire du C. N. R. S. a été envoyée à l'étranger proposant des microfilms de 1.200 revues. *La Documentation française*, quant à elle commence la publication de dossiers pour étudiants en matière politique. Ces dossiers sont acquis par les établissements universitaires et remis aux étudiants et utilisateurs. Il lui demande s'il n'estime pas que ces pratiques sont contraires au texte précité. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter des abus qui lésent gravement auteurs et éditeurs.

Communes (personnels).

13183. — 4 juillet 1970. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1970 instituant différentes échelles de rémunération et relatif à l'organisation des carrières pour certains emplois communaux. Il lui fait observer, à ce sujet, que certains agents occupant des emplois spécifiquement communaux se trouvent déclassés et que leur parité avec les ouvriers professionnels et les commis n'est plus assurée. Il lui fait remarquer que cet avantage avait été accordé pour tenir compte des sujétions d'emplois. Ainsi les chauffeurs poids lourds et les égoutiers avaient les mêmes indices que les O. P. 2 ; les éboueurs, les fossoyeurs, les agents d'enquête, les téléphonistes, les mêmes indices que les O. P. 1.

C'est aussi le cas des sapeurs-pompiers dont les emplois étaient assimilés à ceux d'ouvriers professionnels. Il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause, afin que soient rétablis les avantages ainsi supprimés.

Police.

13239. — 9 juillet 1970. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'intérieur que récemment un grave mécontentement s'est exprimé au sein des forces de police en tenue qui a abouti à une amélioration de leur situation après des entretiens entre les représentants syndicaux et lui-même. A l'occasion de cette remise en ordre des avantages de carrière et de traitement, il appelle avec une particulière insistance son attention sur la situation des commissaires de police qui n'ont pas bénéficié d'une amélioration équivalente. Or ces fonctionnaires, classés en catégorie A, sont parmi les plus mal payés alors qu'ils connaissent des sujétions particulièrement lourdes et nombreuses. Leur échelle de traitement est telle qu'ils sont fréquemment moins bien rémunérés que des fonctionnaires de police de catégorie B et moins bien également que les magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et assurer aux commissaires de police un traitement en tout état de cause égal à celui des fonctionnaires ayant le même niveau de recrutement.

Parlement.

13194. — 5 juillet 1970. — M. Boudet demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session la proposition de loi n° 169, relative à la titularisation des agents contractuels de la sûreté nationale.

Pensions de retraite.

13148. — 2 juillet 1970. — M. Brugnon indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que l'émancipation de la femme dans la société moderne, donne à nos compatriotes le sentiment justifié qu'elles sont les égales de l'homme, notamment sur le plan du travail. Or, il lui fait observer que cette égalité n'est malheureusement pas suivie d'effets sur le plan de la réversion des pensions. En effet, si la veuve a droit à une pension de réversion à la suite du décès de son mari, le veuf d'une retraitée de la fonction publique n'a droit à aucun avantage, ce qui semble de plus en plus injuste, compte tenu du nombre chaque année croissant de femmes qui travaillent. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel sera le coût pour l'ensemble des régimes d'aide sociale de l'attribution d'une pension de réversion aux veufs ; 2° quelles mesures il compte prendre notamment dans le cadre du VI^e Plan, afin d'instituer par palier une pension de réversion en faveur des veufs, en commençant par exemple, par la fonction publique.

Pensions de retraite.

13189. — 4 juillet 1970. — M. Chaumont appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière faite dans le régime général de la sécurité sociale aux veuves qui, n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans et n'étant pas déclarées inaptes à tout travail, se trouvent au décès de leur mari sans ressources. Il lui demande s'il peut hâter l'étude qui a été entreprise en vue de la suppression ou de l'assouplissement de la condition d'âge pour le droit à pension de réversion et, au cas où des mesures générales ne pourraient être prises prochainement, d'envisager des dispositions spéciales pour celles qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en raison de leurs ressources personnelles.

Sécurité sociale.

13203. — 7 juillet 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décompte que ses services imposent sur l'intégralité d'une rente viagère quand ils apprécient les ressources propres de la conjointe à charge d'un assujéti retraité. Il rappelle que le « revenu » d'une rente viagère n'est qu'une fraction de l'annuité, le reste remboursant périodiquement le capital engagé. Témoin de cette évidence : l'abattement admis par le ministère de l'économie et des finances dans la déclaration desdites rentes viagères pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il indique qu'un abattement du même ordre devrait être pratiqué par la sécurité sociale pour éviter à des couples âgés d'être frustrés de prestations aussi indispensables que justement acquises.

Vieillesse.

13206. — 7 juillet 1970. — M. Solsson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines caisses régionales d'assurance maladie n'ont pas procédé au versement de la totalité des crédits prévus au budget d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées pour l'exercice 1970, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n'ayant pas encore donné son approbation pour ces règlements — sans doute parce que l'insuffisance des crédits mis à sa disposition ne le lui permet pas. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises sur son initiative afin que les crédits affectés aux caisses régionales permettent de répondre rapidement et favorablement aux demandes formulées par les œuvres qui dispensent une aide ménagère à domicile aux personnes âgées.

Assistants sociaux.

13244. — 9 juillet 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une étude a été entreprise, il y a quelque temps, sous l'égide de son prédécesseur et de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, étude d'ensemble portant sur les carrières sociales. Cette étude se proposait d'aborder tous les problèmes qui préoccupent les assistants sociaux et les assistantes sociales. Il lui demande si l'étude en cause est terminée et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne : la mise en place de structures d'enseignement du service social qui permettraient de donner aux futurs professionnels de service social une formation adaptée aux exigences de la profession, c'est-à-dire du niveau de l'enseignement supérieur ; la gratuité des études et des possibilités de bourses qui ne réduisent pas leurs possibilités de choix. L'établissement d'un droit professionnel qui préciserait les responsabilités des assistants de service social, ainsi que leurs limites, et donnerait aux usagers du service social les garanties auxquelles ils ont droit. Des statuts personnels qui donneraient aux assistants de service social, quelle que soit la nature de l'organisme qui les emploie, des moyens de travail, des rémunérations et des carrières correspondant aux responsabilités qui sont les leurs.

Circulation routière.

13136. — 1^{er} juillet 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions sont appliquées les dispositions de la loi n° 61-1174 du 31 octobre 1961 en ce qui concerne la circulation des autobus de la R.A.T.P. dans les couloirs qui leur sont réservés.

S. N. C. F.

13217. — 8 juillet 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la direction de la S. N. C. F. a refusé d'accorder aux Charbonnages de France la possibilité d'expédier le charbon extrait de la mine du bassin de l'Aumance par la gare de Chavenon, distante de moins de 6 kilomètres du lieu de production, ce qui oblige le transport de ce charbon par la route jusqu'à Saint-Eloi-les-Mines, distante de plus de 36 kilomètres, où ce charbon est chargé pour être expédié à la centrale de Givors. Il lui demande également si ce refus n'a pas sa source dans la volonté d'abandonner non seulement le trafic voyageur sur la ligne entre Montluçon et Moulin mais encore le trafic marchandises.

Education physique.

13300. — 15 juillet 1970. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les besoins existant en matière d'éducation physique au C. E. S. Mermoz-Sud, 317, route d'Heyrieux, à Lyon (8^e). Pour l'année scolaire 1970-71, tenant compte que cet établissement sera composé d'environ 45 classes et que, selon les textes officiels, chaque classe devrait bénéficier de 2 heures d'éducation physique plus 3 heures de plein air, se sont donc 225 heures d'enseignement qui devront être assurées. Pour ce faire, 11 enseignants spécialisés sont nécessaires. Or, tenant compte du fait que durant l'année scolaire 1969-70, seuls 2 enseignants spécialisés exerçaient dans cet établissement au lieu des 8 nécessaires en fonction du nombre d'élèves et qu'ainsi les heures d'éducation physique ont été assurées à moins de 50 p. 100, le conseil de parents d'élèves s'inquiète des conditions dans lesquelles sera enseignée cette discipline durant la prochaine année. En effet, aucune création de poste de professeur d'éducation physique n'étant prévue, 2 professeurs continueront à enseigner à plein temps. Environ 12 professeurs type C. E. G. non spécialisés assureront 2 ou 3 heures maximum. Autrement dit, les heures de cours ne seront assurées qu'au quart des besoins. L'administration, consultée, se voit contrainte de supprimer les cours d'éducation

physique pour toutes les 6^e. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettront aux enfants du C. E. S. Mermoz-Sud de bénéficier des heures d'éducation physique dont ils ont besoin.

Baux ruraux,

13253. — 10 juillet 1970. — **M. Bordage** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 9 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que le droit de bail est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. En ce qui concerne les frais d'enregistrement pour les baux ruraux, l'incidence est particulièrement importante puisqu'il s'agit sensiblement d'un doublement des sommes à payer, lesquelles sont à régler d'avance et calculées par période triennale, ce qui nécessite de gros débours pour les agriculteurs preneurs. Si cette mesure était maintenue, il est à craindre que des fraudes s'instaurent, notamment lors des renouvellements des baux ruraux où l'incidence d'une majoration, même relativement faible, entraîne immédiatement un accroissement très notable des droits d'enregistrement. C'est ainsi que pour un bail évalué à 10.000 francs par an, le coût de l'enregistrement sera, par période triennale: a) au taux ancien de 1,40 p. 100 = 420 francs ($3 \times 10.000 \times 1,40 \text{ p. } 100$); b) au taux nouveau de 2,50 p. 100 = 750 francs ($3 \times 10.000 \times 2,50 \text{ p. } 100$). Si au renouvellement, la location est portée à 12.000 francs par an, le preneur paiera, au titre de l'enregistrement: a) au taux ancien = 504 francs; b) au taux actuellement en vigueur = 900 francs, ce qui signifie que pour une majoration de location de 20 p. 100, les droits d'enregistrement subissent une hausse de 114,30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin d'obtenir une réduction importante de ce droit au bail qu'il serait souhaitable de ramener au taux ancien. Une telle mesure apaiserait les appréhensions des agriculteurs qui, en raison de l'incidence de cette majoration, se montrent réticents à tout renouvellement de leur fermage.

Exploitants agricoles.

13269. — 11 juillet 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves civiles, chefs de famille, demandent que les veuves exploitantes soient soumises à une cotisation d'assurance maladie diminuée de 50 p. 100 après le décès du mari, que la pension d'invalidité puisse être attribuée à la veuve d'un chef d'exploitation dès le décès de son mari, comme dans le régime général sous la réserve que son état le justifie et sans qu'elle soit obligée d'exploiter elle-même pendant un an. Les intéressées demandent également que la veuve d'un exploitant accidenté du travail agricole puisse bénéficier de l'assurance maladie, comme dans le régime général, moyennant une retenue sur sa pension, que les veuves d'exploitants puissent obtenir l'indemnité viagère de départ dès l'âge de 50 ans, si elles le souhaitent et que le cumul soit possible en cas de changement du régime social en ce qui concerne les pensions de reversion acquises par les cotisations du mari et leur propre retraite ou pension. Quant aux veuves d'ouvriers agricoles, elles demandent le bénéfice de la sécurité sociale agricole pendant un an à compter du décès de leur mari, comme dans le régime général. Ces revendications étant toutes parfaitement justifiées, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Carburants.

13271. — 11 juillet 1970. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique** sur les revendications des gérants libres et revendeurs de carburants du Puy-de-Dôme qui demandent: 1° la revalorisation des marges et leur indexation sur le coût de la vie; 2° l'application d'un statut type de gérant libre particulier aux stations-service, prévoyant notamment la libre disposition des horaires et le droit au repos; 3° la création d'une commission paritaire pour le règlement des différents entre gérants et sociétés; 4° la récupération de la T.V.A. mois pour mois; 5° la comptabilité des prix de location en gérance et de la rentabilité des stations; 6° la participation à la marche des sociétés; 7° l'arrêt des campagnes publicitaires comprenant la participation payante des gérants libres; 8° l'égalité pour l'imposition sur le revenu; 9° l'interdiction des ventes au rabais. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour inciter les sociétés pétrolières à accepter ces revendications parfaitement justifiées en raison de la dégradation continue de la situation matérielle des intéressés.

Industrie aéronautique.

13299. — 15 juillet 1970. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation de la métallurgie girondine, au regard notamment de l'emploi des travailleurs. Il lui fait observer, en effet, que

l'une des branches de ce secteur, l'industrie aéronautique, connaît de grandes difficultés en raison de l'insuffisance de programmes et des retards mis à les notifier. Il lui indique que si aucune mesure n'est prise d'urgence, il sera nécessaire de procéder à de nombreux licenciements qui suivront ceux déjà intervenus au chantier de construction navale, à la succursale J.-J. Carnaud de Bordeaux (qui occupait 250 personnes), à l'entreprise Ferembal, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin de relancer l'activité de ce secteur capital pour toute l'économie de la région bordelaise et girondine.

Taxe locale d'équipement.

13275. — 11 juillet 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas possible d'autoriser les maires à connaître le montant de la taxe locale d'équipement prélevée au titre de leur commune afin qu'ils puissent l'inscrire sur le budget communal, ce qui ne leur a pas été permis pour la période du 1^{er} octobre 1968 au 31 décembre 1969. Il semble qu'il y ait là une situation paradoxale, les maires n'ayant pas le droit de connaître ce que la loi exige qu'ils portent en recette sur leur budget. La somme globale est en effet versée par le trésorier-payeur général au receveur municipal sans que ce dernier en connaisse les détails et par conséquent, sans qu'il lui soit possible de vérifier si le versement qui lui est signalé au titre de la T. L. E. est exact ou faux.

Fiscalité immobilière.

13276. — 11 juillet 1970. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 261-5-1^o b nouveau du code général des impôts exonère de la T. V. A. les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant réalisés sans but lucratif par les groupements de « Castors » dont les membres effectuent des apports de travail. Les communes procédant à l'acquisition de terrains nus destinés à la réalisation de lotissements destinés à la construction de maisons d'habitation bénéficient de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 applicable lors de l'acquisition de terrains destinés à cette affectation. Il paraîtrait équitable que les sociétés de « Castors » puissent bénéficier de l'exemption de la T. V. A. (taux réduit de 7,50 p. 100), applicable aux acquisitions de terrains destinés à la construction d'habitations pour leurs membres. Il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée.

Construction (crédit à la).

13277. — 11 juillet 1970. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une taxe de publicité foncière et une participation aux honoraires du conservateur des hypothèques frappent les prêts complémentaires de construction accordés par tous les établissements de crédit habilités à faire ces opérations, lorsque l'emprunteur bénéficie d'un prêt principal visé aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. En vertu de la disposition ci-dessus rappelée, les prêts spéciaux à la construction sont exonérés de la taxe de publicité foncière et bénéficient de la réduction de moitié des honoraires du conservateur des hypothèques. Le décret n° 66-1060 du 27 décembre 1966 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des notaires fixe le nouveau tarif des notaires relativement aux prêts accordés en vertu des dispositions des articles 24 et 25 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, et stipule que les prêts complémentaires visés ci-dessus ou consentis jusqu'à la réalisation de ceux-ci seront taxables aux mêmes taux (réduction des honoraires sur ces prêts). Il apparaît anormal que la taxe de publicité foncière et la participation aux honoraires du conservateur ne subissent ni exonération, ni réduction, lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires, de prêts spéciaux à la construction accordés suivant les dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une disposition en faveur des constructeurs recourant à un prêt complémentaire du prêt spécial afin que soient accordées les exonérations en cause.

Fiscalités immobilières (sociétés « Castors »).

13278. — 11 juillet 1970. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 68-484 du 28 mai 1968 a étendu au département du Finistère les dispositions du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur. La commune de Landerneau est comprise dans le périmètre déterminé en application de ces textes et c'est ainsi qu'une société coopérative de construction du type « Castors » est redevable à ce titre d'une somme de 16.500 francs. Les familles de situation très modeste n'ont pas d'autre moyen que de se grouper en « Castors » pour parvenir à la réalisation de leur logement et c'est ainsi qu'elles sont amenées à constituer des grou-

pements ou sociétés. La condition de la réussite de l'entreprise réside essentiellement dans la solidarité de ses membres et c'est pourquoi une société de « Castors » fonctionne pendant toute la durée des emprunts contractés, soit pendant une période variant de vingt à trente ans. Néanmoins, dans l'éventualité d'un retrait d'un associé ou de la dissolution anticipée de la société, il est fait obligation à la société d'obtenir avant la construction des logements, une autorisation de lotissement conformément à l'article 84 de la loi du 15 juin 1943. C'est cette autorisation de lotissement qui donne ouverture à la taxe de redevance d'espaces verts dont il est fait état. Il semble regrettable qu'une société de ce type soit assujettie à la taxe dont il s'agit attendu que le lotissement en cause ne prendra effet vraisemblablement que dans 20 ou 30 ans, c'est-à-dire lors de la dissolution de la société. Il lui demande s'il envisage d'exonérer les sociétés du type « Castors » du paiement de cette taxe.

Débts de boissons.

13279. — 11 juillet 1970. — M. Vancelster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 31 du code des débits de boissons oblige toute personne désireuse d'ouvrir un débit de boissons d'en faire la déclaration quinze jours à l'avance. L'article L. 32 oblige celui qui acquiert un débit existant à déclarer cette mutation quinze jours avant de l'exploiter. Enfin, le même article exige de celui qui procède au transfert d'un débit existant de procéder à cette déclaration deux mois à l'avance. Il lui demande : 1° si en cas d'acquisition d'un débit en vue d'un transfert sur un autre emplacement, il est suffisant de souscrire à la mairie du lieu d'aboutissement du transfert la déclaration prévue à l'article L. 32, ou si on doit également souscrire une déclaration de la mutation pure à la mairie du lieu de départ, ce qui paraît anormal et non prévu par les textes ; 2° combien de fois le droit de timbre prévu à l'article 961 du code général des impôts doit être perçu et quelle est la base unitaire de cette taxe ; 3° si en cas de mutation d'un débit demeurant en exploitation sur place, le café peut continuer à être exploité par l'ancien propriétaire pendant le délai de quinzaine imposé à l'acquéreur ; 4° si en cas de déclaration de transfert, le débit peut être exploité à l'emplacement initial par le propriétaire vendeur pendant le délai de deux mois existant entre la date de déclaration et la réalisation du transfert ; 5° si lorsque la déclaration de mutation est provoquée par le décès du débitant et qu'elle doit être faite dans les trente jours du décès, le débit doit être fermé effectivement quinze jours ; cette solution paraît anormale, quelle que soit la parenté du cafetier à l'égard du débitant décédé dont il prend la suite ; 6° combien de temps avant l'ouverture du débit de boissons doit être souscrite, auprès de l'administration des contributions indirectes, la déclaration prévue à l'article 502 du code général des impôts.

Administration (matériel).

13285. — 15 juillet 1970. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation qui va être faite à partir du 1^{er} janvier 1971 d'utiliser dans tous les secteurs administratifs ou para-administratifs le format de papier 21 × 29,5 dit « européen ». Il lui demande si les notaires ou les catégories professionnelles similaires, qui ont souvent un certain stock de papier smil-timbre au format 21 × 27 pourront l'employer jusqu'à épuisement pour leurs minutes, étant bien entendu que les expéditions et extraits pour l'administration seront délivrés en format 21 × 29,5. Il tient à lui rappeler que lors des changements précédents de format cette autorisation d'épuisement des stocks avait été accordée.

Pensions de retraites civiles et militaires.

13290. — 15 juillet 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un ensemble de propositions ayant fait l'objet d'une motion votée par la Confédération nationale des retraités civils et militaires, propositions qui se classent en deux catégories, avec pour chacune d'elles l'ordre de priorité ci-après : 1° pension de réversion : a) extension du droit à pension de réversion à toutes les veuves réunissant les conditions fixées par le nouveau code des pensions y compris celles devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964 ; b) augmentation du taux de réversion pour le porter progressivement de 50 à 60 ou 66 p. 100 ; c) extension du droit à pension de réversion à tous les veufs de femmes fonctionnaires dans les mêmes conditions qu'aux veuves ; 2° péréquation des pensions : a) continuation de l'indemnité de résidence à raison d'un minimum de deux points par an ; b) imposition des pensions de retraite dans les mêmes conditions que les traitements ou les rentes viagères. Satisfaction à ces propositions serait accordée progressivement selon un calendrier officiel s'étalant sur un nombre d'années à déterminer, par exemple dans le cadre du VI^e Plan. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces propositions.

I. R. P.

13305. — 15 juillet 1970. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux contribuables reçoivent leur avertissement pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (impôt portant essentiellement sur les salaires, traitements, retraites et pensions) ; l'avertissement comporte la précision « somme exigible avant le 15 septembre. Passé cette date, il sera appliqué la majoration de 10 p. 100 ». Habituellement, le solde de cet impôt (les deux tiers provisionnels ayant été versés respectivement les 17 février et 15 mai) n'était exigible, selon les cas, que le 15 novembre, le 15 décembre et le 15 janvier. S'il est tenu compte notamment de la hausse de nombreux loyers en juillet, du règlement des soldes des charges locatives à la même époque et qui ont fortement augmenté, des hausses prévues du gaz, de l'électricité et des transports, des frais inhérents à la rentrée scolaire, etc., il sera pratiquement impossible à la plus grande partie des salariés ou retraités de faire face à la demande du paiement anticipé du solde de leurs impôts. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que le recouvrement du solde de l'impôt sur les revenus pour les salariés et retraités soit reporté à la fin de l'année 1970 et au début de l'année 1971.

Professions libérales.

13319. — 16 juillet 1970. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à l'application de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les associés d'une société en nom collectif ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale étaient — sous réserve que celle-ci n'ait pas opté pour le régime des sociétés de capitaux — personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices non commerciaux conformément à l'article 103 du code général des impôts. Elle lui demande : 1° si, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, il en est toujours de même ; 2° ou bien si les associés en nom collectif ayant désormais, comme précisé à l'article 10 « tous la qualité de commerçants », sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, que l'activité sociale soit de nature civile ou commerciale.

Vieillesse (I. R. P. P.)

13321. — 16 juillet 1970. — M. Bégue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne jugerait pas équitable et expédient d'autoriser les personnes du troisième âge admises dans un établissement agréé, logements-foyers ou maisons de retraite, à déduire de leur revenu imposable le montant de la pension qu'elles versent audit établissement. Les sommes ainsi déboursées couvrent en effet des besoins de première nécessité. Les exonérer d'impôt serait un moyen parmi d'autres d'améliorer la situation des retraités, dont le sort est le plus souvent misérable. Ainsi serait évité, de surcroît, le piquant paradoxe qui consiste à demander à l'aide sociale de compenser les cotisations fiscales versées par des vieillards dont les revenus sont à peine supérieurs au minimum imposable.

Langues étrangères (arabe).

13284. — 11 juillet 1970. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles sont les raisons qui font que l'enseignement de la langue arabe est en nette régression dans l'enseignement secondaire en France ; 2° pourquoi les parents et les élèves sont si peu informés sur les nombreux débouchés qu'ouvre cette langue, tant dans les carrières diplomatiques, que dans le cadre d'une coopération bien préparée et éminemment importante pour notre pays ; 3° quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la situation de l'enseignement de la langue arabe connaisse au contraire une nette progression.

Examens et concours.

13291. — 15 juillet 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'opposition systématique de la part de certains enseignants au déroulement normal des examens à la faculté des sciences de Paris. On peut se demander de quel droit des professeurs ont déclaré aux candidats qu'ils ne corrigeraient pas les copies, de quel droit ils ont retenu des copies qui sont la propriété de leurs auteurs. Il est inadmissible que des candidats ne puissent composer s'ils le désirent. Les professeurs qui refusent de donner les sujets des épreuves commettent une grave atteinte à la liberté. Il peut paraître également étrange que des professeurs au service de l'Etat se conduisent comme s'ils étaient sans contrôle et en véritables tyrannaux, disposant des

locaux administratifs à des fins personnelles. Le fait de retenir les copies et de refuser de les rendre constitue véritablement un abus intolérable. Il lui demande si des poursuites judiciaires ou des sanctions administratives ont été ouvertes ou envisagées à l'occasion de ces pratiques condamnables.

Etablissements scolaires et universitaires.

13301. — 15 juillet 1970. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses difficultés qui surgissent déjà pour la rentrée 1970 au C. E. S. Mermoz-Sud, à Lyon (8), et qui lui ont été exposées par le conseil d'administration de cet établissement. notamment : 1° locaux insuffisants pour un effectif normal, ce qui impose des mouvements de classes à chaque heure, mouvements qui détruisent le calme nécessaire à un bon travail ; 2° insuffisance des créations de postes de professeurs et de surveillants, ce qui pourrait conduire : a) pour les classes de type I et II à la suppression de l'enseignement de certaines matières : éducation physique, musique, dessin, travail manuel et peut-être même technologie ; b) pour les classes de type III à la suppression de l'enseignement des langues, ce qui enlèverait à ces élèves toutes possibilités d'accéder à une classe de type II ; c) à une surveillance incomplète ; d) à une mise en route qui ne pourrait se faire entièrement dès les premières heures de la rentrée des classes du fait de nominations tardives de professeurs. Il lui demande, afin que les élèves ne souffrent pas, une nouvelle fois, d'un tel état de fait, quelles mesures immédiates il compte prendre pour le bon fonctionnement de ce C. E. S., à savoir : 1° création de huit postes et demi, car sur les douze postes demandés, trois et demi seulement ont été accordés ; 2° nomination de professeurs d'éducation physique ; 3° nomination de surveillants en nombre suffisant ; 4° nomination, dans les classes de type III et pratique, d'un personnel ayant reçu la formation indispensable ; 5° construction rapide, dans le secteur scolaire, de nouveaux établissements du premier cycle du secondaire, en particulier construction du C. E. S. des Etats-Unis pour la rentrée 1971, afin que le fonctionnement du C. E. S. Mermoz-Sud ne soit pas perturbé par la présence d'élèves trop nombreux : 1.350 environ à la rentrée 1970, 1.600 environ en 1971.

Langues étrangères (arabe).

13310. — 16 juillet 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de la langue arabe est en nette régression dans l'enseignement secondaire en France. Les parents et les élèves manquent manifestement d'informations sur les débouchés qu'ouvre cette langue, tant dans les carrières diplomatiques que dans le cadre d'une coopération bien préparée et importante pour notre pays. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la situation de l'enseignement de la langue arabe connaisse une nette progression.

Pensions de retraites civiles et militaires.

13298. — 15 juillet 1970. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités qui pensaient percevoir à l'échéance du 6 juin 1970 les augmentations de pensions décidées le 1^{er} janvier 1970 (1 p. 100) et le 1^{er} avril 1970 (3 p. 100). Il lui fait observer que les intéressés sont souvent des personnes très modestes et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les rappels qui leur sont dus leur soient payés très rapidement et en tout état de cause avant l'échéance du 6 septembre 1970.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale du 21 février 1970).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 392, 1^{re} colonne, question n° 10169 de M. Virgile Barel à M. le ministre de la justice, rétablir comme suit le texte de la question :

« M. Virgile Barel déclare à M. le ministre de la justice que la fuite du président directeur général de la Mondiale attire une nouvelle fois l'attention de l'opinion publique sur les scandales à la construction et sur les possibilités sans cesse renouvelées d'opé-

rations délictueuses, d'escroquerie des souscripteurs pour l'achat d'appartements constamment menacés, à l'occasion d'un contrat de souscription, de se voir spoliés de leurs économies. Par une question écrite parue au Journal officiel du 18 mai 1967, se faisant l'écho d'une assemblée publique de deux cents souscripteurs d'immeubles à Nice, il lui demandait quelles suites il entendait donner aux plaintes déposées par ces souscripteurs. La réponse parue dans le Journal officiel du 14 juin 1967 indiquait que « la chancellerie suit avec un intérêt particulier le développement de ces procédures et le ministère public a reçu les instructions nécessaires pour qu'elles soient menées à leur terme dans les meilleurs délais ». Au cours de la discussion d'une question orale avec débat posée par M. Georges Gosnat, le 15 décembre 1967, il avait dénoncé un certain nombre d'escroqueries au logement commises sur l'ensemble du territoire français, dont certaines sur la Côte d'Azur. Devant la multiplication de ces actes délictueux commis par certains promoteurs, constructeurs, notaires parfois, impliqués et même condamnés, il lui avait demandé par lettre la suite donnée aux plaintes des épargnants niçois. Le 13 janvier 1970 la réponse ministérielle faisait connaître que les services du ministère de la justice « en liaison avec les autorités judiciaires locales, continuent à suivre avec la plus grande attention ces procédures dont le déroulement sur le plan pénal sera affecté par le décès de l'un des principaux inculpés ». En conséquence, il se permet de lui faire remarquer que ni vigilance ni procédure n'ont abouti, trois ans après, à des résultats positifs. L'opinion publique ne peut supposer à juste titre que la pratique scandaleuse dénoncée bénéficie d'une indulgence inacceptable. Les souscripteurs spoliés et la population tout entière sont en droit d'exiger qu'il soit statué en matière correctionnelle par les tribunaux du ressort de Nice et de Grasse sur les plaintes formulées. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'il soit mis un terme aux détournements, escroqueries, abus de confiance et autres pratiques contre les honnêtes épargnants, commis par des promoteurs et pour que les victimes soient indemnisées ; 2° le nombre de plaintes déposées et celui de plaintes classées. »

II. — Au Journal officiel (débats Assemblée nationale) du 29 août 1970.

RÉPONSES DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3814, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) à la question n° 13095 de M. Cousté, au lieu de : « ...prévu du 9 au 7 juillet 1970... », lire : « ...prévu du 9 au 17 juillet 1970... ».

2^o Page 3823, 1^{re} colonne, rubrique « Défense nationale » : annuler la réponse faite à la question n° 12528 de M. Marie à M. le ministre de l'éducation nationale et l'insérer sous la rubrique « Education nationale », page 3837.

III. — Au Journal officiel (débats Assemblée nationale) du 5 septembre 1970.

1^o QUESTIONS ÉCRITES

Page 3936, 2^e colonne, question de M. Arnaud (Henri) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au lieu de : « 13826. — 10 septembre 1970. — M. Arnaud (Henri)... », lire : « 13836. — 10 septembre 1970. — M. Arnaud (Henri)... ».

2^o RÉPONSES DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3897, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 12216 de M. Andrieux, au lieu de : « ...diminution de postes... », lire : « ...diminution du nombre de postes... ».

IV. — Au Journal officiel (débats Assemblée nationale) du 19 septembre 1970.

RÉPONSES DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3990, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 13484 de M. Habib-Deloncle, au lieu de : « ...mais font simplement partie d'une bibliothèque... », lire : « ...mais font simplement partie d'une bibliographie... ».

2^o Page 3985, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 9709 de M. Valenet, au lieu de : « ...et compte tenu de la représentation... », lire : « ...et compte tenu de la représentativité... ».